

QUATRIÈME PARTIE.

ORDRES ÉGALITAIRES
OU DÉMOCRATIQUES.

L'ordr
l'an 169
La sit
famine
était pr
de 1692
régiment
hussards
nouvelles
Dunois qu
seaux mal
forte qu'ar
gouverner
Louis vou
& officiers
parvenir

ORDRES ÉGALITAIRES

OU DÉMOCRATIQUES.

ORDRE ROYAL & MILITAIRE DE SAINT-LOUIS.

(1693.)

L'ordre de Saint-Louis fut institué par Louis XIV au mois d'avril de l'an 1693.

La situation politique & financière de la France en proie à une grande famine était des plus critiques. En face de l'Europe coalisée, la marine était presque anéantie, les armées de terre décimées; dès l'automne de 1692, Louis avait créé treize nouveaux régiments d'infanterie, plusieurs régiments de milices alsaciennes, des compagnies franches, un régiment de hussards (arme importée à la suite de la guerre de Hongrie), & avait levé de nouvelles troupes auxiliaires en Suisse. Quant à la marine, avec l'aide des Danois qui avaient vendu des matériaux & même avaient construit des vaisseaux malgré leur réunion à la ligue d'Augsbourg, elle fut bientôt aussi forte qu'avant le désastre de la Hogue. La détresse des finances poussait le gouvernement au triste expédient de vendre les régiments & les compagnies. Louis voulut, en quelque sorte, compenser cette injustice envers les soldats & officiers capables mais pauvres, qui, depuis le *Code Michau*, pouvaient parvenir au grade de capitaine, par un système de récompenses honorifiques

assez enviables pour solliciter l'ardeur de tous ses sujets (1); ce fut l'origine de l'ordre de Saint-Louis, institution démocratique, si on la compare à l'ordre du Saint-Esprit (2). Une dotation de trois cent mille livres fut affectée à l'ordre.

Il devait y avoir au moins un officier de marine sur huit titulaires. On distribua aussi avec solennité des médailles aux simples marins & matelots qui se signalaient par leur courage, & de grandes croix en cuivre, de la forme des croix de Saint-Louis, furent suspendues aux mâts des navires qui avaient livré de glorieux combats. Heureuse pensée qui entraînait profondément dans les sentiments des hommes de mer & qui personnifiait l'équipage dans le navire, comme la croix au haut du drapeau honore le régiment qui le porte.

Si l'on en croit M. Alex. Mazas, historiographe de l'ordre de Saint-Louis (3), l'idée première de la création de cet ordre est due au maréchal de Luxembourg, alors très-influent par suite de sa belle victoire de Fleurus. Son avis fut fortement appuyé par Vauban, Catinat & par d'Aguesseau, qui y voyait un moyen de mieux réussir dans sa négociation comme procureur général pour réintégrer les biens de l'ordre de Saint-Lazare dans les revenus des hôpitaux. Louis XIV annonça son projet le jour de la réception des sept maréchaux (Choiseul, Villeroy, Joyeuse, Boufflers,

(1) Cet ordre, de vrai mérite, fut en effet très-envié. « Un officier, qui jouissait d'une pension considérable, ayant déclaré qu'il en ferait volontiers l'abandon en échange de la croix de Saint-Louis, Louis XIV lui répondit avec la majesté offensée d'un roi législateur : « Je le crois bien. » — A une époque postérieure, un des plus habiles officiers de l'artillerie (*Villepatour*), couvert de blessures & chargé de récompenses, sollicita la croix de Saint-Louis. Le ministre lui envoya le brevet d'une nouvelle pension; il la refusa : « Par un simple calcul arithmétique, dit-il, je pourrais savoir au juste le tarif & le prix du sang que j'ai versé; mieux vaudrait Pignominie. » *Considérations sur l'ordre de Saint-Louis & du Mérite militaire*, par le général Oudinot. Paris, 1833; in-8°. Pièce.

L'Assemblée constituante, en 1789, comprit la valeur de cette institution, puisque ce fut le seul ordre qu'elle reconnut avec le *Mérite militaire*, & l'on sait que les révolutions consolident ce qu'elles ne renversent pas.

(2) Napoléon disait que c'était grâce à la création de cet ordre que Louis XIV avait pu soutenir la redoutable coalition de l'Europe, lors de la guerre de la succession d'Espagne. En effet, beaucoup d'officiers retraités, nommés chevaliers de Saint-Louis, reparurent dans les armées lors de cette terrible guerre; le nombre des nominations fut considérable & s'éleva à mille huit cent soixante-neuf. Plus de la moitié des titulaires périrent sur les champs de bataille.

(3) Alex. Mazas, *Histoire de la croix de Saint-Louis*. Paris, 1855; in-8°.

Tourville, Noailles & Catinat), 27 mars 1693. L'édit paraissait le 5 avril suivant & était enregistré le 10. Ce nom de Saint-Louis était heureusement choisi & donnait à l'ordre un caractère national; c'était prendre pour patron ce roi aussi célèbre par son héroïsme que par ses vertus, tout en conservant à l'institution le nom de son fondateur. L'inauguration, faite à Versailles le 8 mai, eut un grand retentissement, non-seulement dans l'armée, mais dans l'Europe entière, si on en juge par l'ardeur avec laquelle les gazettes de Hollande & surtout celle de Leyde attaquèrent la création & le fondateur, qui prenait de son vivant le nom de *Grand, Magnus*. A part la famille royale, le maréchal de Bellefonds fut le premier honoré de cette distinction, les autres maréchaux étant aux frontières.

Pour être admis dans l'ordre de Saint-Louis, il suffisait d'avoir vingt-huit années de service militaire ou de s'être signalé par une action d'éclat. il n'y avait donc pas de preuves de noblesse à fournir. Mais les sous-officiers & les soldats étaient exclus de l'ordre; & huit ans avant la Révolution, Louis XVI réservait encore les épauettes aux personnes seules qui comptaient quatre quartiers de noblesse paternelle. Cette égalité était donc en réalité assez restreinte, disons même illusoire.

Mais, « un demi-siècle après l'institution de l'ordre de Saint-Louis, on s'aperçut que l'exclusion du soldat & du sous-officier occasionnait de graves inconvénients. Le maréchal de Saxe & son ami le maréchal de Lowendal, les deux meilleurs officiers généraux du règne de Louis XV, voulurent faire changer cette disposition : ils ne purent y parvenir. Trente ans après, le maréchal de Biron remit en question le projet de ses deux illustres devanciers. Louis XVI écouta favorablement la proposition : elle eut un commencement d'exécution. Le maréchal de Biron obtint que plusieurs croix de Saint-Louis seraient données à des sous-officiers du régiment des gardes-françaises dont il avait le commandement (1). »

Nous extrayons les articles suivants des statuts de Louis XIV, publiés en 1814, lors du rétablissement de l'ordre par le gouvernement de la Restauration :

§ II. L'ordre de Saint-Louis sera composé de nous & de nos successeurs en qualité de grands maîtres; de notre très-cher & très-aimé fils le Dauphin; & sous les rois nos successeurs, du Dauphin ou du prince qui sera héritier présomptif de la couronne; de

(1) Alex. Mazas, *La Légion d'honneur*. Paris, 1854; in-8°.

huit grands-croix; de vingt-quatre commandeurs; du nombre de chevaliers que nous jugerons à propos d'y admettre, & des officiers ci-après établis (1).

§ III. Voulons que tous ceux qui composeront ledit ordre de Saint-Louis portent une croix d'or, sur laquelle il y aura l'image de saint Louis, avec cette différence, que les grands-croix la porteront à un ruban large, couleur de feu, qu'ils mettront en écharpe, et auront encore une croix en broderie d'or sur le just-au-corps & sur le manteau; les commandeurs porteront seulement le ruban en écharpe avec la croix qui y sera attachée, sans qu'ils puissent porter la croix en broderie d'or sur le just-au-corps ni sur le manteau; & les simples chevaliers ne pourront porter le ruban en écharpe, mais seulement la croix d'or attachée sur l'estomac avec un petit ruban couleur de feu (2).

§ XI. Voulons qu'aucun ne puisse être pourvu d'une place de chevalier dans l'ordre de Saint-Louis, s'il ne fait profession de la religion catholique, apostolique & romaine, & s'il n'a servi sur terre ou sur mer en qualité d'officier pendant dix années.

§ XIX. Il y aura trois officiers dudit ordre de Saint-Louis, savoir : un trésorier, un greffier & un huissier.

Ceux-ci n'étaient pas reçus chevaliers, mais en portaient la décoration. Louis XV, par un édit de 1719, supprima ces trois officiers d'administration & créa sous divers titres un assez grand nombre d'officiers administrateurs dans une intention financière. Louis XVI reconnut les inconvénients qui résultaient de la multiplicité des officiers créés par l'édit de 1719; il avait remarqué que leurs fonctions étaient ou sans exercice, ou sans utilité réelle; que leurs émoluments grevaient le trésor de l'ordre, tandis que les finances des officiers avaient été versées dans les caisses des revenus casuels, & enfin que la décoration extérieure des différentes dignités de l'ordre étant affectée aux titulaires de ces offices, il était arrivé qu'au moyen de mutations fréquentes, ces décorations s'étaient multipliées. Il résolut donc de mettre un terme à ces abus en ramenant l'adminis-

(1) Les officiers montrèrent un tel désir d'obtenir la croix de Saint-Louis & firent dans ce but tant d'actions d'éclat, que bientôt Louis XIV, voulant à la fois maintenir les statuts qui limitaient le nombre des chevaliers dotés & récompenser tous ceux qui le méritaient, créa un nombre illimité de chevaliers; mais ils ne pouvaient obtenir la dotation que dans la mesure des extinctions des premiers dignitaires. Barbezieux, fils de Louvois, pour les distinguer, fit décider que les chevaliers *pensionnés* placeraient au-dessus de la croix une rosette semblable à celle qui se trouvait à l'extrémité du large ruban des commandeurs; les chevaliers *non pensionnés* portaient le ruban passé simplement dans l'anneau de la croix. — Cette distinction cessa après la mort de Barbezieux (1700).

(2) Dans l'origine, Louis XIV avait déclaré, on ne sait pour quel motif, que l'ordre de Saint-Louis serait incompatible avec celui de Malte. Cette exclusion ne disparut que sous Louis XV.

tration de l'ordre à sa simplicité primitive (édit de 1779). Cette ordonnance contenait encore un grand nombre de dispositions jugées si avantageuses pour l'ordre par les réformes qu'elles opéraient, qu'une médaille en consacra le souvenir. On y voyait d'un côté l'effigie du roi, de l'autre le ruban de l'ordre entouré de ces mots : *Ludov. Magnus instituit 1693. Lud. XVI illustravit 1779.*

§ XXXVII. Permettons & octroyons à tous ceux qui seront admis audit ordre de faire peindre ou graver dans leurs armoiries, avec leurs timbres & couronnes qu'ils ont droit de porter, les ornements ci-après exprimés; savoir : les grands-croix, l'écusson accolé sur une croix d'or à huit pointes boutonnées par les bouts, & un ruban large, couleur de feu, autour dudit écusson, avec ces mots : *Bellicæ virtutis præmium* (1), écrits sur ledit ruban, auquel sera attachée la croix dudit ordre; les commandeurs de même, à la réserve de la croix sous l'écusson; & quant aux simples chevaliers, nous leur permettons de faire peindre ou graver au bas de leur écusson une croix dudit ordre, attachée à un petit ruban noué, aussi de couleur de feu...

La marque de l'ordre est une croix à huit pointes pommetées, émaillée de blanc, bordée d'or; il y a dans chaque angle une fleur de lis de même, & au milieu l'image de saint Louis cuirassé d'or, couvert de son manteau royal, tenant de la main droite une couronne de laurier & de la gauche une couronne d'épines; le fond du médaillon est rouge & parsemé de clous de la Passion; il est entouré d'un cercle d'azur sur lequel est la légende : *Ludovicus Magnus instituit 1693.* Au revers est un autre médaillon de gueules à une épée flamboyante, la pointe passée dans une couronne de laurier liée de l'écharpe blanche; sur une bordure d'azur est la devise écrite en lettres d'or : *Bellicæ præmium virtutis.*

§ LI. Dans les cérémonies & assemblées générales de l'ordre, les grands-croix, les commandeurs & grands-officiers seront vêtus d'un habit de velours ou de soie couleur noire, doublé d'une étoffe couleur de feu, avec boutons & boutonnières d'or, & le manteau de même étoffe, aussi doublé couleur de feu; l'intendant & les trois trésor-

(1) « Le choix d'une devise, dit M. Alex. Mazas, devenait une chose essentielle; sa composition se trouvait naturellement du ressort de l'*Académie des Inscriptions*, fondée par Colbert, & que l'on appelait la *petite académie*. Racine & Boileau y avaient été admis en qualité d'historiographes du roi; on les avait déjà chargés de rédiger les inscriptions placées au bas des tableaux de bataille peints par Lebrun. La légende demandée pour l'ordre projeté fut composée par les érudits formant la *petite académie*; on regardait la concision comme le principal mérite de ces sortes d'ouvrages. Trois mots suffirent à celle-ci : *Bellicæ virtutis præmium*. Boileau paraît en avoir été le principal auteur. Racine différa cette fois d'opinion avec son confrère; il aurait voulu que la légende ne renfermât que ces deux mots : *Ordo militaris*. — Chercherons-nous toujours de l'esprit, disait-il, dans les choses qui en demandent le moins? — On doit convenir cependant que la rédaction de Boileau expliquait beaucoup mieux le motif pour lequel le monarque instituait le nouvel ordre de chevalerie. » (Alex. Mazas, *Histoire de la croix de Saint-Louis*. Paris, 1855.)

riers seront vêtus de la même manière, portant la croix pendante au col, comme il est dit ci-dessus; les autres officiers seront vêtus de noir doublé de rouge, avec de simples boutons d'or; & à l'égard des chevaliers de l'ordre de Saint-Louis, qui seront en même temps chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit, ils assisteront en manteau.

Les statuts furent modifiés en 1719. Lorsqu'on était dignitaire de Saint-Louis & qu'on recevait le cordon bleu de l'ordre du Saint-Esprit, on remettait le cordon rouge, par l'article 13 de l'édit de 1719: « Ceux qui seront honorés de l'ordre du Saint-Esprit ne pourront conserver les grands-croix, commanderies ou pensions de l'ordre de Saint-Louis, mais continueront à porter la croix de Saint-Louis avec celle du Saint-Esprit. »

En 1779, le nombre des grands-croix fut porté à quarante, celui des commandeurs à quatre-vingts. Des officiers, on ne conserva que le trésorier & l'huissier (1).

Pour les sous-officiers & les soldats, Louis XV créa la médaille, simple écusson ovale, rouge, chargé de deux épées en sautoir, attaché sur le côté gauche de la poitrine.

La Convention supprima l'ordre de Saint-Louis (2). La Restauration le rétablit & usa largement du droit de nomination, puisqu'elle distribua 12,180 croix.

Louis XIV avait assuré à l'ordre une dotation de quatre cent cinquante mille livres. Une ordonnance de Louis XVIII (12 décembre 1814) rétablit une dotation spéciale en faveur de l'hôtel des Invalides, des écoles militaires & de l'ordre de Saint-Louis. Une autre du 22 mai 1818 semblait donner le pas aux titulaires de Saint-Louis sur ceux de la Légion d'honneur dans les cérémonies publiques.

Quoi qu'il en soit, on fonda sous la Restauration *une association paternelle des chevaliers de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis & du*

(1) On peut trouver une liste chronologique des dignitaires de Saint-Louis, grands-croix, commandeurs & officiers, depuis 1693 jusqu'en 1785, dans les *Mémoires historiques concernant l'ordre de Saint-Louis*, par Meslin (Paris, 1785; in-8°). — Louis XIV créa 17 grands-croix, 52 commandeurs & 1,800 chevaliers.

(2) Décret du 15 octobre 1792, renvoyant au « comité de constitution la question de savoir s'il convenait que dans une république on conservât quelque marque distinctive ». — Les décrets du 15-18 novembre ordonnèrent d'envoyer à la Monnaie le grand sceau de l'ordre de Saint-Louis; des décrets des 28 juillet, 20 août 1793, 28 brumaire an II (18 novembre 1793), ordonnaient de déposer aux municipalités les décorations de Saint-Louis.

Mérite militaire institué de l'agrément de Sa Majesté sous la protection spéciale de Son Altesse Royale Madame, duchesse d'Angoulême.

Le procès-verbal de la séance annuelle du 14 août 1823, présidée par le ministre de la guerre d'alors, constate qu'à l'époque du rétablissement de la monarchie le roi était dans l'impossibilité de soulager les chevaliers, dont les besoins étaient cruels & urgents. L'association fut établie pour venir au secours des membres malheureux, placer les enfants dans des maisons spéciales d'éducation, etc., etc. Le rapport de M. de Lalive signale en même temps un refroidissement dans le zèle des bienfaiteurs de l'association & une diminution persistante dans les recettes.

La révolution de juillet 1830 supprime de nouveau l'ordre de Saint-Louis (1); mais ceux qui en étaient décorés furent tacitement autorisés à continuer d'en porter les insignes, d'après l'article 60 de la Charte : « Tous les militaires en activité de service, les officiers & les soldats en retraite conservent leurs grades, honneurs & pensions. »

Un seul tableau, au musée de Versailles, reproduit un fait historique ayant rapport à l'ordre de Saint-Louis :

Salle n° 121.

2149. Institution de l'ordre militaire de Saint-Louis (1693).

(École française du dix-huitième siècle.)

Ce tableau représente Louis XIV recevant des chevaliers de Saint-Louis dans sa chambre à Versailles. C'est probablement l'esquisse d'une grande composition destinée à être exécutée sous Louis XV pour compléter la suite des modèles de tapisserie qui avaient pour sujet l'histoire de Louis XIV.

(1) Il semble que, dès la fin de la Restauration, cet ordre avait diminué d'importance; c'est ainsi que, lors de l'expédition au secours de la Grèce (1827-1829), le vice-amiral de Rigny ne demande aucune croix de Saint-Louis pour les officiers de la marine française, mais dix croix de la Légion d'honneur. Il fit donner la croix de Saint-Louis à trois marins anglais dont il signalait la coopération active; l'un d'eux était le capitaine depuis amiral Lyons.

MONOGRAPHIES SPÉCIALES CONSULTÉES :

Édit du Roy portant création & institution d'un ordre militaire sous le titre de Saint-Louis... Paris, 1693; in-4°.

Discours sur l'Institution de l'ordre militaire de Saint-Louis, qui a remporté le prix d'éloquence par le jugement de l'Académie d'Angers, par l'abbé BOCQUILLON. Paris, 1694; in-4°. Pièce.

Mémoires historiques concernant l'ordre royal & militaire de Saint-Louis & l'Institution du Mérite militaire, par MESLIN. Paris, 1785; in-4°.

Éloge de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis..., par M. le chevalier BONAF-FOUX DELATOUR. Paris, 1790; in-8°.

Manuel de l'ordre militaire de Saint-Louis, contenant sa création, son institution, ses statuts, etc.... Paris, 1814; in-12.

Histoire de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, précédée d'un précis historique sur l'ancienne Chevalerie..., par M. MERLE. Paris, 1815; in-12.

Association paternelle des Chevaliers de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis & du Mérite militaire. Brest, 1787; in-8°. Pièce.

Recueil de tous les membres composant l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, depuis l'année 1693, époque de sa fondation..., par JEAN-FRANÇOIS-LOUIS, comte d'HOZIER. Paris, 1817-1818; 2 vol. in-8°.

Association paternelle des Chevaliers de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis & du Mérite militaire. Paris, 1823; in-8°. Pièce. — (Omis par Guigard.)

Considérations sur les ordres de Saint-Louis & du Mérite militaire, par le général OUDINOT. Paris, 1833; in-8°. Pièce.

Réflexions sur l'ordre royal & militaire de Saint-Louis..., par M. CHARLES DE TOURREAU. Carpentras, 1843; in-8°.

Histoire de l'ordre militaire de Saint-Louis, depuis son institution en 1693, jusqu'en 1830, par ALEX. MAZAS. Paris, 2^e édit., 1860; 2 vol. in-8°.

ORDRE

Cet ordre
mais toutefo
Dambreville
curieuse & bi
A Villena
gens aimables
vence: c'étaie
articles de ces
plus parfait, n
proposa une
sous le nom d
d'un encheîm
On fut aussi
François Réjo
« On ne sav
lumeux en peo
se présentaien
quelque forme
trophées de pe
formale égale
logue exact de
des sceaux, un
& divers autre

(1) Dambreville
(2) François
extraits de
le patron d'un

ORDRE DE LA BOISSON DE L'ÉTROITE OBSERVANCE.

(1703.)

Cet ordre est bachique & non chevaleresque. Il a eu une existence courte, mais toutefois bien réelle. Nous nous bornerons à citer, en l'abrégeant, Dambreville (1), le seul auteur qui parle un peu longuement de cette curieuse & bizarre institution :

« A Villeneuve-lès-Avignon, en 1703, on parlait, dans une réunion de gens aimables, de deux ordres bachiques qui venaient de s'établir en Provence : c'étaient ceux de la *Méduse* & de la *Grappe*. On critiqua quelques articles de ces deux établissements, & on paraissait en désirer un qui fût plus parfait, mais toujours dans le même goût. Quelqu'un de la compagnie proposa une idée qui fut aussitôt adoptée, & on institua un nouvel ordre, sous le nom d'*Ordre de la Boisson*; &, comme l'intention du fondateur était d'enchérir sur les autres, on y ajouta le titre de l'*Étroite Observance*. On élut aussi sur-le-champ un grand maître, qui prit le nom de *Frère François Réjouissant* (2), & on lui donna le titre d'*Excellence*.

« On ne saurait croire les progrès étonnants que fit cet ordre; il devint fameux en peu de temps, soit par le nombre, soit par la qualité de ceux qui se présentaient pour être enrôlés parmi les frères. Il fallut alors donner quelque forme à cet ordre. On dressa donc des statuts, qui furent écrits en strophes de petits vers de huit syllabes par un M. Mourguier; on fixa une formule également en vers pour les lettres de réception; on tint un catalogue exact des frères, avec la date de leur promotion; on établit un garde des sceaux, un secrétaire, un visiteur général, un garçon-major des caves, & divers autres officiers; on établit même un historiographe...

(1) Dambreville, *Abrégé chronologique des ordres de Chevalerie*. Paris, 1807; in-8°.

(2) François!... Est-ce en mémoire de François Rabelais? Maître Alcofribas Nasier, abstracteur de quinte-essence, le poète immortel de la dive bouteille, méritait d'être le patron d'un tel ordre.

« La réputation de la Société s'étendit au loin; nos voisins mêmes voulurent en être, & on y vit figurer sur ses registres des Espagnols, des Allemands, des Italiens & des Portugais...

« On imposait aux frères, lors de leur réception, des noms qui avaient rapport à leurs caractères ou à leurs appétits particuliers; tels étaient ceux de frère *Jean des Vignes*, frère *Splendide*, frère *Roger Bontemps*, frère *Baquet*, frère *Templier*, frère *Cabaret*, frère *l'Altéré*, etc., etc. Il n'y avait pas jusqu'à l'imprimeur de l'ordre qui n'eût un nom & une enseigne vraiment bachiques...

« Au bas des lettres de réception, le grand maître signait *Frère François Réjouissant, grand maître de la Boisson de l'Étroite Observance*; au-dessous il y avait *par son Excellence*, & ensuite la signature du secrétaire de l'ordre, appelé frère *l'Altéré*; à la marge était la date du scellé, signé par le garde des sceaux, appelé frère *Boit-sans-Eau*; & au-dessous, le cachet en cire rouge, où étaient empreintes les armes de l'ordre: c'étaient deux mains, dont l'une versait du vin d'une bouteille, & l'autre le recevait dans un verre, avec ces mots pour devise: *Donec totum impleat*. L'écusson était entouré de pampres.

« Dès que l'ordre se fut accru, on en divisa l'étendue par cercles, & on en forma dix, qui furent appelés de Champagne, de Bourgogne, de Languedoc, de Guienne, de Provence, d'Espagne, d'Italie, de l'Archipel, du Necker & du Rhin... Chaque cercle était tenu d'envoyer tous les ans au grand maître son contingent en vin.

« Outre cela, il y avait des commanderies dont le nom portait également le caractère de l'ordre: c'étaient les commanderies de *Saint-Jean-Pied-de-Port*, de *Soufflencourt*, de *Vignerac*, des *Souches*, etc...

« Cette joyeuse société n'eut pas une longue durée; on en perd la trace dès 1720. »

Cet ordre n'eut qu'une durée plus ou moins longue, & ne fut jamais que l'ordre du Maine, à l'exception de ce qu'elle avait pu le faire, de la petite-fille d'

Cet ordre n'eut qu'un grand maître, & une ruche, & à la boutonnière chaque fois qu'il y avait un Abbé du Maine. Il s'en comptait ce nombre.

(1) Alexandre

ORDRE DE LA MOUCHE A MIEL.

(1703.)

Cet ordre n'est pas beaucoup plus sérieux que le précédent & n'eut pas une durée plus longue. C'est à un romancier d'un talent charmant & inépuisable que nous emprunterons les détails de cette institution (1).

« L'ordre de la Mouche à Miel avait été fondé par madame la duchesse du Maine, à propos de cette devise empruntée à l'*Aminte* du Tasse, & qu'elle avait prise à l'occasion de son mariage : *Piccola sì ma fa puo gravi le ferite*, devise que Malezieux, dans son éternel dévouement poétique pour la petite-fille du grand Condé avait traduite ainsi :

L'abeille, petit animal,
Fait de grandes blessures.
Craignez son aiguillon fatal,
Évitez ses piqures.
Fuyez, si vous pouvez, les traits
Qui partent de sa bouche;
Elle pique & s'envole après,
C'est une fine mouche.

« Cet ordre, comme tous les autres, avait sa décoration, ses officiers, son grand maître : sa décoration était une médaille représentant d'un côté une ruche, & de l'autre la reine des abeilles; cette médaille était suspendue à la boutonnière par un ruban citron, & tout chevalier devait en être décoré chaque fois qu'il venait à Sceaux. Ses officiers étaient Malezieux, Saint-Aulaire, l'abbé de Chaulieu & Saint-Genest; son grand maître était madame du Maine. Il se composait de trente-neuf membres & ne pouvait dépasser ce nombre.

(1) Alexandre Dumas, *Le Chevalier d'Harmental*.

« Voici quels étaient les statuts de l'ordre :

« ART. I^{er}. — Jurer & promettre une fidélité inviolable, une aveugle obéissance à la grande fée Ludovise, dictatrice perpétuelle de l'ordre incomparable de la Mouche à Miel.

« ART. II. — Jurer & promettre de se trouver dans le palais enchanté de Sceaux, chef-lieu de l'ordre de la Mouche à Miel, toutes les fois qu'il sera question de tenir chapitre, & cela, toutes affaires cessantes, sans même que l'on puisse s'excuser sous prétexte de quelque incommodité légère, comme goutte, accès de pituite ou gale de Bourgogne (1).

« ART. III. — Jurer & promettre d'apprendre incessamment à danser toute contredanse comme furslemberg, derviches, pistolets, courantes, sarabandes, gigue & autres, & de les danser en tout temps, mais encore plus volontiers, si faire se peut, pendant la canicule, & de ne point quitter la danse, si cela n'est ordonné, que les habits ne soient percés de sueur, & que l'écume n'en vienne à la bouche.

« ART. IV. — Jurer & promettre d'escalader généreusement toutes les meules de foin de quelque hauteur qu'elles puissent être, sans que la crainte des culbutes les plus affreuses puisse jamais arrêter.

« ART. V. — Jurer & promettre de prendre en protection toutes les espèces de mouches à miel, & de ne faire jamais mal à aucune, de se laisser piquer courageusement sans les chasser, quelque endroit de la personne qu'il leur plaise d'attaquer, soit mains, joues, jambes, etc., dussent-elles, de ces piqûres, devenir plus grosses & plus enflées que celles d'un majordome.

« ART. VI. — Jurer & promettre de respecter le premier ouvrage des mouches à miel, &, à l'exemple de notre grande dictatrice, d'avoir en horreur l'usage profane qu'en font les apothicaires, dût-on crever de réplétion.

« ART. VII. — Jurer & promettre de conserver soigneusement la glorieuse marque de la dignité, & de ne jamais paraître devant la dictatrice sans avoir au côté la médaille dont on va vous honorer.

« Le nouvel élu mettait un genou en terre, & la fée Ludovise lui passait au cou le ruban orange & la médaille qu'il soutenait.

« Le fait est que madame du Maine avait trouvé plus sûr de couvrir cette réunion toute politique d'un prétexte tout frivole, certaine qu'elle était

(1) Maladie inconnue aujourd'hui.

qu'une fée dans les jardins de Sceaux paraîtrait moins suspecte à Dubois & à Voyer d'Argenson qu'un conciliabule à l'Arsenal. »

Cet ordre pour rire, destiné aux personnes des deux sexes qui composaient la cour de la duchesse, ne fut naturellement approuvé ni par le souverain pontife ni par le roi de France & tomba bientôt dans un oubli complet.

ORDRE DE LA TERRASSE.

(1716.)

Établi en 1716 par Louis XV enfant, pour récompenser les jeunes seigneurs qui partageaient ses jeux. Le bijou consistait en une médaille d'or avec la vue de la Terrasse des Tuileries.

Cet ordre disparut en 1723 & fut remplacé par l'*Ordre du Pavillon*.

ORDRE DU PAVILLON.

(1723)

Le roi Louis XV, âgé de treize ans, établit en 1723 cet ordre en faveur des jeunes seigneurs de son âge.

La croix était d'or émaillé. Au milieu était, d'un côté, un pavillon, & de l'autre, un anneau tournant. C'était le jeu du roi. Le cordon, auquel pendait la croix, était rayé de blanc & de bleu. Louis XV le portait sous le grand cordon du Saint-Esprit.

L'ordre du Pavillon n'eut qu'une durée éphémère, & disparut presque aussitôt après sa fondation.

ORDRE DE LA DÉLIVRANCE.

ou

ORDRE DU ROI THÉODORE.

(1736.)

Théodore-Antoine, baron de Neukoff (1), issu d'une famille distinguée dont les membres avaient tenu un rang élevé aux cours de Suède & de Danemark, était fils d'un gentilhomme du comté de la Marck dans le cercle de Westphalie. Son père, obligé de s'expatrier, vint s'établir en France, où il obtint le commandement d'un petit fort de la dépendance de Metz. Théodore, après avoir servi quelques années dans l'armée française, voyagea, à l'exemple des chevaliers errants du moyen âge, dans l'Europe entière, & se lia avec des intrigants de talent, tels que le cardinal Alberoni, le duc de Ripperda & Law, le grand financier. Vers le commencement de l'année 1733, il se trouvait à Gènes, au moment où l'on s'occupait beaucoup dans cette ville des troubles survenus en Corse.

Théodore, qui cherchait sans cesse de nouveaux aliments à son esprit aventureux, se fit l'écho des bruits qui couraient, & comme il avait des manières engageantes & qu'il était doué d'une certaine éloquence persuasive, il se fit admettre dans la haute société, dont il acquit les sympathies. Muni de lettres d'introduction auprès de divers hommes influents de la Corse, il partit pour Livourne & se présenta à l'agent insulaire de cette ville, le chanoine Orticoni. Ce patriote reconnut dans Théodore un homme plein d'instruction, courageux, entreprenant, ambitieux, & par là très-capable de se rendre utile dans la grande lutte qui se poursuivait entre

(1) Né à Metz vers 1610, Théodore avait été page de la duchesse d'Orléans; tout jeune, dit-on, Charles XII l'avait chargé des négociations relatives au projet de rétablissement des Stuart sur le trône d'Angleterre.

Gènes & la Corse.
l'assurance de le po
couronne royale sur
chasser les Génois
À pour mettre ce pla
À sous sa protection
son entreprise sous
promesse d'alliance
dérables. Cependant
l'ins le montant de
Théodore trouva
petit bâtiment anglai
ni personnes à la ra
médiers avec lesqu
notre avons les no
rance, le recurent a
à le mettre sur un tr
Enfin, une consul
le 1736 pour re
dumental. Elle recu
Neukoff, sous le nom
pour ses descendan
étaient des maies, à
étaient de la religio
devient toujours d

(1) Voici, selon Cam
en pièces de canon de
l'histoire; 3,000 paires d
Mais l'auteur anonyme
le lot, en s'appuyant sur
un petit pour contenu
des canons d'un fort
ou point de matériel de
(2) Anciens costumes e
(3) Les cérémonies de
muses, on lui mit un
triomphe. Il n'y avait,

Gènes & la Corse. Il jugea donc convenable de s'en servir, & lui donna l'assurance de le porter à la tête du gouvernement, de mettre même une couronne royale sur son front, s'il parvenait à se procurer les moyens de chasser les Génois de l'île. Théodore, plein de confiance dans ces paroles & pour mettre ce plan à exécution, se lia avec le consul anglais à Livourne, & sous sa protection s'embarqua pour Tunis. Il réussit à présenter au bey son entreprise sous un aspect si beau, que le gouvernement tunisien, sur promesse d'alliance offensive & défensive, lui accorda des secours considérables. Cependant on ne saurait évaluer au-dessus d'un million de francs le montant des valeurs qu'il apporta en Corse (1).

Théodore trouva moyen de s'embarquer au mois de mars 1736 sur un petit bâtiment anglais, qui le débarqua le 12 du même mois avec cinq ou six personnes à la rade d'Aléria. La population surtout, & quelques chefs insulaires avec lesquels il avait entretenu des correspondances & dont nous retrouverons les noms dans une petite liste des *Chevaliers de la Délivrance*, le reçurent avec enthousiasme & ne trouvèrent aucun inconvénient à le mettre sur un trône.

Enfin, une consulte nationale, composée des Pièves (2), s'assembla le 15 avril 1736 pour régulariser les conditions du nouvel établissement fondamental. Elle reconnut & proclama pour roi Théodore-Antoine de Neukoff, sous le nom de Théodore I^{er} (3), déclarant le royaume héréditaire pour ses descendants mâles, suivant le droit de primogéniture, &, au défaut des mâles, à ses filles, suivant le même droit, à condition qu'ils seraient de la religion catholique, apostolique & romaine, & qu'ils résideraient toujours dans le royaume, avec faculté au roi de pouvoir, à

(1) Voici, selon *Cambiaggi*, l'inventaire des objets apportés par le roi Théodore : 10 pièces de canon de divers calibres; 4,000 fusils; 10,000 sequins dits *gigliati* de Barbarie; 3,000 paires de souliers; 700 sacs de blé & une forte quantité de munitions.

Mais l'auteur anonyme de l'*Histoire de l'Isle de Corse* (Nancy, in-12; 1769) dément le fait, en s'appuyant avec raison sur ce que Théodore aborda avec un navire beaucoup trop petit pour contenir pareil bagage, & que la plage d'Aléria ne peut pas recevoir des vaisseaux d'un fort tonnage. Cet auteur prétend que Théodore débarqua avec peu ou point de matériel de guerre.

(2) Anciens cantons corses.

(3) Les cérémonies de son élection sont fort curieuses : il fut proclamé roi par les masses; on lui mit une couronne de laurier sauvage sur la tête, & on le porta en triomphe. Il n'y avait, dit-on, pas moins de vingt-cinq mille assistants.

défaut de descendants, se choisir un successeur dans sa famille, aux mêmes conditions (1). Les principales dispositions prises dans l'assemblée portaient que le roi ne pourrait prendre aucune résolution soit en matière d'impôts ou de gabelles, soit au sujet de la paix ou de la guerre, sans le consentement du conseil permanent ou diète de la nation; que les dignités, charges & emplois de l'État seraient exercés par les nationaux. Les autres articles de cette constitution portaient sur la confiscation des biens des Génois & la conservation des forêts nationales.

Le premier objet dont s'occupa le roi Théodore après le serment de la constitution fut l'armée; il créa des régiments à l'exemple des Français, & donna aux chefs les titres de mestres de camp, capitaines & cadets. Puis, faisant une large part aux premières inclinations de son esprit chevaleresque, il réorganisa par un édit la noblesse.

Après la tenue d'une seconde consulte, Théodore se rendit dans le pays d'outre-monts, où l'appelaient les vœux du peuple. Ce fut dans cette partie de l'île, où les souvenirs de noblesse étaient encore vivants, que, se conformant à un article de la constitution, il rendit un décret, daté de Sartène, le 16 septembre 1736, pour l'établissement d'un ordre de chevalerie, auquel il donna le nom de *Ordre de la Délivrance* (della Liberazione) ou *Ordre du roi Théodore*. Cette appellation avait plus d'à-propos que de justesse, car la délivrance du pays était encore en question; mieux aurait valu attendre que la lutte fût gagnée, que de faire d'un événement douteux un sujet d'exergue pour une décoration. Cependant, même dans l'adoption de cette mesure, par elle-même insignifiante, mais qui avait un autre caractère à l'époque dont nous parlons, Théodore n'oublia pas les besoins de l'État, &, par un article des statuts, il déclara que chaque récipiendaire serait tenu de verser au Trésor, au moment même de son investiture, une somme de près de six mille livres (2). Le roi Théodore se déclara grand

(1) Le roi Théodore fit frapper des monnaies à son effigie; il y en avait d'or & d'argent. L'exergue représentait un bouclier entouré de lauriers & surmonté d'une couronne avec cette inscription : *T. R.* (Theodorus Rex), & la devise : *Pro bono publico regni Corsicæ* pour celles de cuivre, & *Pro bono & libertate* pour celles en or & en argent. (*Cabinet des médailles. Bibliothèque imp.*)

(2) « Sara obligato ogni cavaliere al suo ingresso di contare mille scudi, dai quali riscuotera frinchè vive, il deci per cento. » (Chaque chevalier sera tenu à sa réception de verser mille scudi (le scudo valait à peu près six francs), dont il recevra sa vie durant la rente à dix pour cent.)

ordre & donna aux me
Cores d'ent d'autant p
L'habit des nouveaux
embellie dans une étoil
me de figures emblémat
Elle fut suspendue à un
En recevant l'ordre, l
se mettre aux pieds du r
ordre de la Délivrance;
nation trois fois ave
dres jusqu'à la mort.
Les chevaliers étaient
scolastiques, de porter
toujours pendant que le
Tous les officiers que
l'Ordre de la D
peinture corse, soit com
de provinces (3). C'est
chevalier de l'ordre a bi
ous l'ont renommés & t

Louis Giuffrè.
Hyacinthe Paoli.
Luc d'Ornano.
Jean-Félix Panzo
Durazzo.
Antoine Suzini d
Dominic Tomasi
Ambroise Pulici.

De noble, à deux chât
German, Histoire de
La Corse était alors di
Ce Hyacinthe Paoli ét
peuvent entre Gènes (173
telle chose, que les Gènes
l'abandonnement à la France
de M. Dorey, que Napoléon

maître, & donna aux membres de l'Ordre plusieurs prérogatives, dont les Corses étaient d'autant plus jaloux qu'on les en avait toujours privés.

L'habit des nouveaux chevaliers devait être d'un bleu céleste; la croix, enchâssée dans une étoile émaillée d'or, représentait la Justice, accompagnée de figures emblématiques, & portait les armes de la maison royale (1). Elle était suspendue à un ruban vert.

En recevant l'ordre, le nouveau chevalier faisait le serment d'usage & se mettait aux pieds du roi, qui lui disait : « Je vous fais chevalier du noble Ordre de la Délivrance; vous devez souffrir de nous seuls que nous vous touchions trois fois avec l'épée nue, & vous serez obéissant en toutes choses jusqu'à la mort (2). »

Les chevaliers étaient obligés, à l'exemple des anciennes coutumes chevaleresques, « de porter l'épée nue durant la messe & de la tenir hors du fourreau pendant que le prêtre faisait lecture de l'Évangile. »

Tous les officiers que nous allons nommer portaient le titre de *Chevaliers de l'Ordre de la Délivrance*; ils étaient attachés au parti de l'indépendance corse, soit comme chefs dans l'armée, soit comme commandants de provinces (3). C'est un document curieux qu'un des descendants d'un chevalier de l'ordre a bien voulu nous communiquer. On y rencontre des noms fort renommés & très-nobles.

Louis Giafferi.

Hyacinthe Paoli (4).

Luc d'Ornano.

Jean-Félix Panzoni.

Durazzo.

Antoine Suzini d'Aulla.

Dominic Tomasini.

Ambroise Pulici.

Antoine Meari.

Jules Campocaire.

Antoine Puillicio.

Casabianca.

Sampieri.

Seravalle.

Ferrandi.

Susini.

(1) De sable, à deux chaînons & deux demis, d'argent posée en pal.

(2) Germanès, *Histoire des révolutions de la Corse*, 3 vol. in-12; 1772.

(3) La Corse était alors divisée en vingt-cinq provinces.

(4) Ce Hyacinthe Paoli était le père de Pascal Paoli qui continua la guerre d'indépendance contre Gènes (1755), comme général de l'armée nationale; il déploya une telle activité, que les Génois, désespérant de pouvoir ramener l'île sous leurs lois, l'abandonnèrent à la France par le traité de Compiègne, en 1768. « C'est en 1769, dit M. Duruy, que Napoléon y naquit juste à temps pour naître Français. »

Xaverius Matra.	Felici.
Pierre Giafferi.	Gralloud.
Jean-Marie Jacobi.	Paetti.
Corroni.	Cuttoli.
Mattei.	Peraldi.
Ambroisi.	Guagno.
Lazzellotti.	Batteffi.

Tous ces noms, on les rencontre dans cette lutte terrible de la nationalité corse contre la sérénissime république. Gênes, trop fière & trop hautaine, eut le tort de ne pas comprendre ce que l'audace, la haine, l'amour-propre froissé & le courage peuvent faire contre les façons superbes & le dédain.

Un moment, cette lutte inquiéta la France; on dit qu'elle alla même jusqu'à troubler la politique pacifique de l'éminent cardinal Fleury. Considérant la situation comme fort grave, il craignait que derrière le personnage fantastique de Théodore ne se cachât quelque grand parti comme l'Espagne ou la Hollande qui n'aurait secondé la Corse que pour obtenir une prépondérance commerciale dans une des plus belles situations de la Méditerranée.

Pour en revenir à notre ordre de chevalerie, on peut le considérer comme le dernier reflet de l'ancienne imagination chevaleresque. Il y a des obligations, dans les statuts, qui ne sont plus du siècle; elles sont ridicules, exagérées, & présentent, en un mot, quelque chose d'aventureux qui ne sied pas à l'époque de leur création.

L'ordre de la Délivrance dura tout autant que la royauté de Théodore en Corse : gouvernement éphémère, qui ne laissa pas que d'être brillant pendant l'année de son règne.

Quant au pauvre aventurier Théodore, il mourut à Londres le 2 décembre 1756, & on grava sur son tombeau ces quelques mots qui résument sa vie :

« Ci-gist un homme à qui la fortune avait donné un royaume & refusé du pain (1). »

(1) Rappelons enfin, à propos de cet aventurier, la mention célèbre que lui accorde Voltaire dans son roman de *Candide*, en lui donnant place dans le fameux

ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE.

(1759.)

Cette institution a longtemps été regardée comme un hommage rendu à la liberté de conscience & au progrès moderne; un examen plus sérieux des faits montre que, là pas plus qu'ailleurs, l'ancien régime n'eut la notion de la justice & de l'équité.

Il fallait, comme on l'a vu, faire profession de la foi catholique pour être chevalier de l'ordre de Saint-Louis. Le roi Louis XV, pour dédommager les officiers non catholiques, créa, en 1759, l'ordre du Mérite militaire, pour lequel cette profession de foi n'était pas exigée. Mais, par suite de la religion des titulaires, le roi ne prit pas la qualité de grand maître de l'ordre.

Article premier (de l'édit du 10 mars 1759). « Sa Majesté crée, érige & institue, par la présente ordonnance, une marque extérieure de distinction, sous le titre de *Mérite militaire*, en faveur des officiers suisses & étrangers qui, faisant profession de la religion protestante, ne peuvent être admis dans l'ordre royal & militaire de Saint-Louis. »

On a vu dans cet article la réparation d'une injuste exclusion; mais il suffit d'examiner les circonstances dans lesquelles il se produisit pour le ramener à sa juste valeur, c'est-à-dire à un expédient.

En 1759, on était au milieu de la guerre de *Sept ans*, où la France eut à compter plus de défaites que de victoires. La recrue des troupes étrangères suisses & allemandes, protestantes en grande partie, devenait plus difficile; les deux maréchaux Maurice de Saxe & Lowendal, protecteurs naturels des officiers & soldats protestants, étaient morts, l'un en 1750, l'autre en 1755; devant la nécessité, on se souvint enfin de leurs instantes demandes en faveur des officiers & soldats de mérite, quelles que fussent

souper des rois détrônés & oubliant leur trône au milieu des plaisirs du carnaval à Venise.

leur naissance & leur religion, & on résolut de donner une petite satisfaction à l'armée protestante étrangère par la création de l'*Ordre du Mérite militaire*. Mais ceci ne fut nullement pour les Français proprement dits (1), sauf l'Alsace, où la religion protestante n'avait pu cesser d'être légalement admise, ayant été réservée par des conventions particulières que Louis XIV, dans sa toute-puissance, n'avait pas osé violer.

Partout ailleurs, la loi, depuis la *révocation de l'édit de Nantes*, niant l'existence des non-catholiques, les calvinistes français, dispersés parmi les troupes nationales, ne devaient avoir & n'avaient, en effet, aucun titre à la décoration. Cette injustice est très-vivement indiquée dans les cahiers de la noblesse en 1789. Depuis Louis XVI, en effet, une sorte d'existence légale (2) avait été reconnue aux protestants, & alors les Français de cette religion voulaient jouir des privilèges accordés aux étrangers. De là, les représentations de la noblesse de La Rochelle rappelant les grands hommes que le protestantisme a fournis à la France (Coligny, Henri IV, Turenne, Duquesne, Sully, Necker, etc.). Les gentilshommes d'Annonay « sollicitent la bonté royale pour ceux de leurs compatriotes qui ont servi l'État avec distinction, & que leur différence d'opinions religieuses éloigne des honneurs militaires... Puisque l'existence des protestants est maintenant reconnue, rien, ajoutent-ils, ne semble s'opposer à ce qu'il soit accordé une décoration aux protestants qui ont bien mérité de la patrie, ni même à ce que cette grâce ait un effet rétroactif. »

(1) Comme l'ont bien établi M. Chassin, dans son ouvrage : *Génie de la Révolution française* (Paris, 1863; t. II, p. 197), & M. Alph. Feillet : *Revue des Ardennes* (t. IV, p. 331 & suiv.). C'est au travail de ce dernier que nous empruntons à peu près notre notice.

(2) Du reste, les étrangers n'étaient pas dupes de ces concessions accordées aux protestants. On peut s'en convaincre par une lettre de Jefferson, depuis président des États-Unis, alors ambassadeur de ce pays en France : « L'édit sur les protestants, si longtemps attendu, vient enfin de paraître. En voici une analyse. Il reconnaît aux protestants le droit d'engendrer des enfants, le droit de mourir, le droit de nuire à la salubrité publique quand on ne les enterre pas (jusqu'ici les lois leur refusaient ces divers privilèges). L'édit ne les autorise ni à penser, ni à parler, ni à prier Dieu. Il énumère toutes les humiliations qu'ils continueront à subir, tous les fardeaux injustes qu'ils auront à supporter. Que faut-il penser de la condition de l'esprit humain dans un pays où une aussi misérable concession a causé des convulsions au sein de l'État? Et combien devons-nous bénir notre situation, nous (les Américains) qui vivons dans un pays dont le plus ignorant campagnard est un Solon en comparaison des auteurs de cette loi! »

les nobles de Bézier
passent dans l'armée.
non-catholiques étrangers
en outre, que les enfants
religieux.
En présence de ces fai-
bles de l'ordre du Méri-
tisme.
Il y avait trois grands-
les insignes de l'ordre
dont pointes pommetées
ou même un médaillon
sur la devise Pro r
comme de laurier, & p
historique XV infituit,
Louis XVI, par une dé-
non uniquement affectée
Les grands-croix, les c
min de la même manièr
L'ordre du Mérite milit
Le gouvernement de la
L'ordonnance du 28
l'année déjà d'n, une asso
à l'insigne de Saint-Louis
Après 1830, il n'est plu

MONOGRAP

Ordonnance du Roy, porta
insigne, Paris, 1759; 10-4°.

Ordonnance du Roi, conce
1761, Paris, 1765; 10-4°.

Proposé de deux manières

Les nobles de Béziers veulent que « les non-catholiques français jouissent, dans l'armée, des mêmes distinctions & prérogatives que les non-catholiques étrangers. » Les nobles de Villeneuve-de-Berg désiraient, en outre, que les enfants des officiers protestants fussent admis à l'École militaire.

En présence de ces faits, le doute ne nous semble plus permis; l'institution de l'ordre du *Mérite militaire* n'était qu'un acte de tolérance très-limitée.

Il y avait trois grands-croix, quatre commandeurs, & des chevaliers.

Les insignes de l'ordre étaient un ruban gros bleu, avec une croix d'or à huit pointes pommetées & anglées de quatre fleurs de lis de même, ayant au milieu un médaillon chargé d'une épée en pal, la pointe en haut, & autour la devise *Pro virtute bellica*; de l'autre côté se trouvait une couronne de laurier, & pour légende ces mots en or, sur fond d'azur : *Ludovicus XV instituit, 1759.*

Louis XVI, par une décision du 13 août 1784, accorda 32,000 livres de rente uniquement affectées aux pensions de l'ordre.

Les grands-croix, les commandeurs & les chevaliers portaient la décoration de la même manière que pour l'ordre de Saint-Louis.

L'ordre du Mérite militaire fut supprimé à la Révolution.

Le gouvernement de la Restauration le rétablit avec l'ordre de Saint-Louis (ordonnance du 28 novembre 1814), & il se forma, ainsi que nous l'avons déjà dit, une association fraternelle des chevaliers de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis & du Mérite militaire.

Après 1830, il n'est plus question de cet ordre.

MONOGRAPHIES SPÉCIALES CONSULTÉES :

Ordonnance du Roy, portant création d'un établissement sous le titre du Mérite militaire. Paris, 1759; in-4°. Pièce.

Ordonnance du Roi, concernant l'institution du Mérite militaire. Du 1^{er} janvier 1785. Paris, 1785; in-4°. Pièce.

Prospectus de deux maisons d'éducation fondées par l'association fraternelle des

Chevaliers de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis & du Mérite militaire. Brest, 1817; in-8°. Pièce.

Considérations sur les ordres de Saint-Louis & du Mérite militaire, par le général OUDINOT. Paris, 1833; in-8°. Pièce.

ORDRE DE LA CONSTANCE.

(1770.)

« En 1770, dit Dambreville (1), au mois de septembre, on trouva dans le vieux château de Chaource, près de Bar-sur-Seine, d'anciens statuts d'un ordre établi autrefois par une comtesse de Champagne, sous le nom d'*Ordre de la Constance*. Des gentilshommes du canton se réunirent pour le faire revivre, & élurent pour grande maîtresse la dame du lieu, connue par sa bienfaisance envers ses vassaux. Elle donnait à ceux qu'elle admettait dans l'ordre un cœur de diamants attaché à un ruban bleu, que les hommes & les femmes portaient à l'instar de l'ordre du Mérite. On se procura ensuite pour obtenir des lettres patentes qui donnassent une forme stable & authentique à cet ordre. Mais il paraît que ces tentatives n'eurent pas de suite. »

A la veille de 1789, ce n'était plus l'heure de s'amuser à de pareils jeux.

MÉDAILLE POUR LES VÉTÉRANS.

(1771.)

Par une ordonnance du 16 avril 1771, Louis XV accorda aux vétérans de ses armées, c'est-à-dire aux soldats qui avaient servi vingt-quatre années, une médaille particulière qu'on portait sur le côté gauche de la

(1) Dambreville, *Abrégé chronol. des ordres de Chevalerie*. Paris, 1807; in-8°.

poitrine. Cette distinction consistait en une plaque d'or de forme ovale, ceinte d'une couronne de laurier d'or, encadrée elle-même dans deux cercles d'or. Le médaillon du centre, en émail rouge, portait deux épées d'or en croix, reliées par un nœud de ruban d'or.

Celui qui avait servi quarante-huit ans pouvait obtenir deux de ces médailles. Avec la révolution de 1789 s'éteignit cette distinction; on voyait cependant quelques-uns de ces très-vieux soldats qui la portaient encore sous la Restauration. Plusieurs chevaliers de Saint-Louis, après l'abolition de leur ordre, n'avaient pas dédaigné de remplacer leur croix par cette médaille.

ORDRE DES CHEVALIERS & DES NYMPHES DE LA ROSE.

(1780.)

Louis-Philippe-Joseph d'Orléans, étant encore duc de Chartres, sollicita, à l'époque de la guerre que la France fit à l'Angleterre pour la défense des colonies américaines révoltées contre la mère patrie, la survivance de la charge de grand amiral, possédée alors par le duc de Penthièvre. Après le combat d'Ouessant, où sa conduite fut jugée d'une manière très-diverse, la reine Marie-Antoinette, qui le détestait, lui signifia, au nom du roi, l'ordre de quitter le service maritime, &, au lieu de la charge qu'il espérait, on lui donna, comme par dérision, le brevet de colonel général des hussards. Le duc de Chartres cessa dès lors de paraître à Versailles, & vécut dans l'intimité d'un certain nombre d'amis dont les mœurs relâchées étaient notoirement connues.

Ce fut alors qu'il eut, en 1780, l'idée de donner à ses plaisirs & à ses orgies une sorte de cérémonial & de vie, & de leur assurer une durée brillante. Dans cette pensée, il conféra à ses amis & amies l'*Ordre des Chevaliers & Nymphes de la Rose*, l'entoura des voiles du mystère, comme dans la franc-maçonnerie, & fit des réceptions une sorte de spectacle emphatique. Cependant l'esprit de l'institution n'était qu'une pure sensualité sous l'invocation de Bacchus & de Vénus.

Quelques-uns ont cru néanmoins que le duc de Chartres, qui commen-

çait alors à s'occuper activement d'intrigues politiques, avait établi cet ordre pour dissimuler la faction à l'aide de laquelle il nourrissait les projets les plus ambitieux. Après de nombreux avertissements & enfin un ordre formel de cesser ces manœuvres & de supprimer toute cette organisation, le duc de Chartres finit par céder. Son départ pour Londres, vers la fin de 1784, mit un terme à l'existence d'une joyeuse & étourdie société qu'on ne saurait sérieusement regarder comme un ordre de chevalerie.

ORDRE NATIONAL DE FRANCE.

(1789.)

Cet ordre fut projeté en 1789, au commencement de la Révolution française, sans doute par quelqu'un des comités de l'Assemblée constituante. Voici quelle en devait être la marque :

Une croix d'or à huit pointes, émaillée plein blanc, anglée de fleurs de lis d'or, ayant au milieu un médaillon fond azur, chargé de deux mains croisées en signe d'union & d'amitié, avec ces mots, en lettres d'or, pour légende : *Prix de patriotisme, institué en 1789.* — Au revers, écusson de même, chargé des lettres *R. N.* (récompense nationale) accolées & émaillées de rouge, & autour, pour légende, l'une des inscriptions suivantes : *Prix de vertu, prix de patriotisme, prix de talent*, selon la classe des décorés à laquelle chaque membre aurait appartenu.

En 1790, la légende qui entourait les deux mains jointes fut remplacée par les mots : *Ordre national, 1790.*

Voici quelques documents qui peuvent servir à l'histoire de cet ordre resté à l'état de projet. — Un décret de l'Assemblée nationale, du 1^{er} janvier 1791, sanctionné le 7 par Louis XVI, ordonnait :

ART. I & ART. II. A l'avenir, la décoration militaire sera accordée aux officiers de toutes armes & de tous les grades, à vingt-quatre ans de services révolus, soit comme soldat, soit comme officier.

Le décret du 30 juillet

Art. I. Tout ordre, toute

Art. II. L'Assemblée na

Art. III. Cet article défen

Art. IV. L'article IV acco

Art. V. L'article V acco

Le 21 septembre 1791

Art. I. Il se sera plus en

Art. II. La décoration mi

Art. III. Les officiers qui

Art. IV. L'Assemblée s'efforç

Art. V. L'Assemblée s'efforç

Art. VI. L'Assemblée s'efforç

Art. VII. L'Assemblée s'efforç

Art. VIII. L'Assemblée s'efforç

Art. IX. L'Assemblée s'efforç

Art. X. L'Assemblée s'efforç

Art. XI. L'Assemblée s'efforç

Art. XII. L'Assemblée s'efforç

Art. XIII. L'Assemblée s'efforç

Art. XIV. L'Assemblée s'efforç

Art. XV. L'Assemblée s'efforç

Art. XVI. L'Assemblée s'efforç

Art. XVII. L'Assemblée s'efforç

Art. XVIII. L'Assemblée s'efforç

Art. XIX. L'Assemblée s'efforç

Art. XX. L'Assemblée s'efforç

Art. XXI. L'Assemblée s'efforç

Art. XXII. L'Assemblée s'efforç

Un décret du 30 juillet 1791 modifiait ainsi ces premières dispositions :

ART. I. Tout ordre, toute corporation, toute décoration, tout signe extérieur qui suppose des distinctions de naissance, sont supprimés en France.

ART. II. L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur la distinction nationale unique qui pourra être accordée aux vertus, aux talents, aux services rendus à l'État ; & néanmoins, en attendant, les militaires pourront continuer de porter & de recevoir la décoration militaire actuellement existante (1).

ART. III. Cet article défendait de prendre aucune des qualités supprimées, pas même avec les expressions de *ci-devant*, qui étaient un moyen de tourner la loi.

ART. IV. L'article IV acceptait le service, comme *étranger*, du Français qui voulait rester affilié à un ordre de chevalerie établi dans un pays étranger.

Le 26 septembre 1791, troisième décret :

ART. I. Il ne sera plus exigé de serment de ceux qui obtiendront la décoration militaire, & les formes usitées, pour la conférer aux officiers à qui elle est due aux termes de la loi, sont abolies.

ART. II. La décoration militaire & les lettres en vertu desquelles un militaire sera autorisé à la porter sont les mêmes pour tous les officiers, quelle que soit leur religion.

ART. III. Les officiers qui ne font pas profession de la religion catholique, & qui auraient quitté le service, seront particulièrement susceptibles de la décoration militaire, pourvu qu'ils aient servi le nombre d'années fixé par la loi.

L'Assemblée s'efforçait ainsi, autant qu'il était en elle, de réparer l'injustice séculaire qui privait les protestants de toute distinction honorifique. Voici la teneur des lettres pour conférer la décoration militaire :

« LA NATION, LA LOI & LE ROI.

« Louis, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français (2), chef suprême de l'armée, ayant trouvé que, par les services que le sieur...

(1) « La décoration militaire, disait M. de Montesquieu à la tribune de l'Assemblée nationale, nous présente un monument d'intolérance religieuse que vous ne devez pas laisser subsister. L'ordre du Mérite militaire n'est autre que celui de Saint-Louis, appliqué à des protestants étrangers, car *les protestants français ne pouvaient pas le recevoir*. Or, par le décret qu'on vous propose, on supprime les statuts de l'ordre de Saint-Louis & le serment de catholicité qu'il fallait prononcer. Je demande donc que, par ce même décret, l'ordre du Mérite militaire soit fondu au même instant dans l'ordre de Saint-Louis, & la décoration de l'un remplacée par celle de l'autre. » — On applaudit, & cet article fut adopté. (*Moniteur*.) Cette note vient encore à l'appui de ce que nous avons dit dans notre notice sur l'ordre du *Mérite militaire*.

(2) Ce sera la formule qu'adoptera plus tard Napoléon I^{er} : « Par la grâce de Dieu & la constitution de l'Empire, empereur des Français. »

a rendus à l'État, cet officier était digne d'obtenir la décoration militaire, Sa Majesté lui accorde cette marque honorable de ses services, & l'autorise en conséquence à la porter. »

Parmi les chevaliers nommés d'après ces ordonnances, citons principalement les deux frères Dupont-Chaumont, l'un aide de camp du général Dillon, & l'autre colonel de chasseurs, qui avaient défendu leur général lorsque les soldats, furieux de l'échec qu'il venait d'éprouver dans une rencontre avec les Autrichiens, l'avaient massacré en l'accusant de trahison.

Comme nous l'avons vu, le projet de cet ordre n'a jamais été mis à exécution.

ARMES D'HONNEUR.

(AN VIII. — 1800.)

Dès les premiers jours du Consulat, Bonaparte chercha un moyen de s'attacher l'armée & de remplacer l'ardeur patriotique, éveillée devant le péril de la France, par un zèle militaire qui fit, pour ainsi dire, partie de la discipline des camps. Il songea à un système de récompenses qui mettait, en quelque sorte, la bravoure à l'ordre du jour.

Un arrêté des consuls, du 4 nivôse an VIII (inséré au *Moniteur* du 6 nivôse), complétant l'article viii de la constitution consulaire (25 décembre 1799), établit que des *armes d'honneur* devraient récompenser les actes de courage qui, d'ordinaire, consistaient à enlever un drapeau, faire prisonnier un officier supérieur, marcher le premier à la prise d'un canon ou d'une redoute. On donnait :

Aux grenadiers & aux soldats, un fusil d'honneur dont la contre-platine & les capucines étaient d'argent ;

Aux tambours, des baguettes d'honneur garnies d'argent ;

Aux trompettes, des trompettes d'honneur en argent ;

Aux artilleurs, des grenades placées sur les parements d'habit.

Ces fusils, baguettes, mousquetons, carabines, trompettes & grenades portaient en inscription les noms des militaires auxquels ils étaient accordés & la désignation de l'action pour laquelle ils l'obtenaient.

Tout militaire qui avait obtenu une de ces récompenses jouissait de cinq centimes de haute paye par jour.

Il était accordé des sabres d'honneur aux officiers qui se distinguaient par des actes d'une valeur extraordinaire, ou qui rendaient des services importants. Ils jouissaient d'une double paye.

Le premier sabre d'honneur fut donné le 5 nivôse, an VIII, au général de division Saint-Cyr, pour sa victoire sur l'aile gauche de l'armée autrichienne. Ce sabre avait été destiné au sultan par le conseil exécutif provisoire en 1793; la lame de Damas est renfermée dans un fourreau très-riche, & la poignée en or massif est enrichie de diamants.

Il ne pouvait être accordé que 30 armes d'honneur dans une demi-brigade ou régiment d'infanterie, & de 15 à 20 dans les régiments de cavalerie & d'artillerie. En 1802, on comptait 1854 récompenses de ce genre : 787 fusils, 429 sabres, 151 mousquetons, 241 grenades, etc.

Ces armes d'honneur ne furent, pour ainsi dire, qu'un essai de récompenses; & de même que le Consulat avait été pour Bonaparte le marche-pied du trône impérial, ainsi les armes d'honneur préparèrent-elles la création de la Légion d'honneur (1).

Nos musées, entre autres celui de Nantes, renferment un certain nombre d'armes d'honneur données par la Restauration, en souvenir des guerres de la Vendée, mais l'institution du Consulat ne fut cependant pas relevée officiellement.

(1) On doit à notre célèbre peintre Gros un tableau de *Bonaparte distribuant des sabres d'honneur*, par lequel l'artiste préluda à la représentation des sujets modernes qui ont fait sa réputation : *Peste de Jaffa*, *Bataille d'Eylau*, etc.

MÉDAILLES D'HONNEUR

VULGAIREMENT APPELÉES

MÉDAILLES DE SAUVETAGE.

(FIN DU XVIII^e SIÈCLE, 179..) (1)

Sous le second gouvernement impérial, les médailles d'honneur portent sur la face l'effigie de l'empereur accompagnée de la légende *Napoléon III, empereur des Français*. Au revers, deux figures allégoriques; au centre, un écusson ovale sur lequel on grave le nom du personnage décoré (voir Pl. 2, Fig. 3).

L'administration de la Monnaie a quatre coins; ils ne diffèrent que par l'exergue, qui mentionne le département ministériel décernant la récompense. Ces exergues sont :

- 1^o *Ministère de l'Intérieur;*
- 2^o *Ministère de la Guerre;*
- 3^o *Ministère de la Marine & des Colonies;*
- 4^o *Gouvernement général de l'Algérie.*

L'ovale qui se trouve entre les figures allégoriques est une pièce mobile

(1) Malgré toutes nos recherches, même au ministère de l'Intérieur, nous n'avons pas pu trouver la date de la création des médailles de dévouement; nous n'hésitons pas à la reporter aux années de la Révolution française, à l'époque du projet de décoration nationale, des armes d'honneur, des beaux rapports de l'abbé Grégoire à la Convention sur la *vertu*, le *dévouement*, etc. Au milieu des mille événements de cette grande époque, la date originelle officielle a disparu, mais elle porte en tout le cachet d'une ère de rénovation. D'ailleurs, si elle avait été infléchiée précédemment sous l'ancien régime, la date serait connue; il en serait de même, si elle avait été établie depuis le Consulat.

que l'on change à volonté. Au-dessous du nom gravé de la personne décorée se trouvent en trois lignes les mots :

COURAGE

ET

DÉVOUEMENT.

Et au-dessous l'année : 18...

Quand le ministre de la marine accorde cette médaille à des étrangers, les mots : *Courage & Dévouement* se trouvent remplacés par ceux-ci :

SERVICES RENDUS

A LA

MARINE FRANÇAISE.

18...

Il y a quatre médailles : deux en or & deux en argent.

Médaille en or de première classe, module 36 millimètres;

— de deuxième classe, module 28 millimètres.

Médaille en argent de première classe, module 44 millimètres;

— de deuxième classe, module 32 millimètres.

On n'accorde jamais deux fois la même médaille; un second acte de dévouement donne, s'il y a lieu, droit à une médaille d'une classe supérieure. Puis vient, pour les soldats, la médaille militaire. Les personnes de l'état civil n'obtiennent pas cette dernière distinction. Cependant il y en a eu un exemple dans l'inondation de Lyon. L'Empereur, voulant récompenser le zèle remarquable d'un jeune homme de dix-sept ans, lui a remis la médaille militaire afin de lui assurer cent francs de pension.

Les personnes auxquelles il a été accordé une médaille d'honneur pour acte de courage & de dévouement ont le droit de la porter suspendue à la boutonnière par un ruban tricolore également divisé, c'est-à-dire sur lequel chacune des couleurs nationales occupe un espace égal en largeur.

L'usage de tout autre ruban est expressément interdit, & le ruban ne peut pas être porté isolément & sans la médaille, comme un ruban d'ordre.

LÉGION D'HONNEUR

ou

ORDRE IMPÉRIAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.

(1802.)

L'histoire de la plupart des ordres de Chevalerie n'a plus, pour ainsi dire, maintenant qu'un intérêt rétrospectif. Il n'en est pas de même de la Légion d'honneur. Rien n'est plus actuel & plus vivant.

Ce fut, assurément, une grande pensée qui présida à l'établissement de cet ordre; la Légion d'honneur est une « de ces grandes institutions que Bonaparte jetait au milieu du désordre des éléments, comme des blocs de granit, pour servir de bases assurées à la société nouvelle (1). »

Ce fut surtout, comme pour bien d'autres choses de la même époque, une pensée de conciliation, ou plutôt d'amalgame entre le passé & l'avenir, qui lui donna naissance. Comme il arrive toujours, les partisans de l'un & de l'autre temps furent choqués, & encore aujourd'hui, si fortes que soient en France les racines de l'institution de la Légion d'honneur, la critique ne cesse de s'exercer sur ce sujet, & le principe même de l'ordre, l'établissement de toute distinction extérieure, est souvent mis en discussion (2).

Personne mieux que M. Thiers, dans son *Histoire du Consulat & de l'Empire*, n'a fait ressortir la pensée créatrice de la Légion d'honneur & n'a plus complètement & plus fidèlement résumé les raisons pour & contre que l'on ne manqua pas de produire dès la fondation de l'ordre. Avant d'entrer dans le détail du sujet, nous citerons les pages remarquables que cet historien y a consacrées.

(Avril 1802.) « Le premier Consul avait observé un fait singulier, & il

(1) Duruy, *Histoire de France*, t. II, p. 663.

(2) On peut consulter le *Moniteur* de 1848 : Discours de M. Clément Thomas, général de la garde nationale de Paris.



ORDRE IMPÉRIAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

F. 1. Croix de Chevalier.

F. 2. Croix d'Officier.

F. 3. Plaque de Grand Officier.

F. 4. Grand Collier.

le faisait vo
s'entretenir.
de l'Europe,
gers de diffi
laquelle le
étrangers &
décorations.
à leur arriv
« les esprits
« aime ces
« gieuses. Le
« latrie, vani
« communes
« sortir de
« héros! A
« signes ent
« tinctions au
(Mai 1802.)
placer les art
comme au g
en décoration
l'Europe, &
quand celui-
de plus de n
Puisque c'é
les services
France? » 1

(1) Ce fut
première fois
directeur des
sation que
mois après,
citant à pro
aussi fut-il
(2) Il en
des récomp
combattant

le faisait volontiers remarquer à ceux avec lesquels il avait l'habitude de s'entretenir. Depuis que la France, objet des égards & des empressements de l'Europe, était remplie des ministres de toutes les puissances, ou d'étrangers de distinction qui venaient la visiter, il était frappé de la curiosité avec laquelle le peuple & même des gens au-dessus du peuple suivaient ces étrangers & étaient avides de voir leurs riches uniformes & leurs brillantes décorations. Il y avait souvent foule dans la cour des Tuileries pour assister à leur arrivée & à leur départ. — « Voyez, disait-il, ces vaines futilités que les esprits forts dédaignent tant! Le peuple n'est pas de leur avis. Il aime ces cordons de toute couleur, comme il aime les pompes religieuses. Les philosophes démocrates appellent cela vanité, idolâtrie. Idolâtrie, vanité, soit! Mais cette idolâtrie, cette vanité sont des faiblesses communes à tout le genre humain, & de l'une & de l'autre on peut faire sortir de grandes vertus. Avec ces hochets tant dédaignés, on fait des héros! A l'une comme à l'autre de ces prétendues faiblesses, il faut des signes extérieurs; il faut un culte au sentiment religieux, il faut des distinctions au noble sentiment de la gloire (1). »

(Mai 1802.) « Le premier Consul résolut de créer un ordre pour remplacer les armes d'honneur (2). Il aurait l'avantage d'être donné au soldat comme au général, au savant paisible comme au militaire; il consisterait en décorations semblables pour la forme à celles qu'on portait dans toute l'Europe, & de plus en dotations utiles, utiles surtout au simple soldat, quand celui-ci serait rentré dans ses champs. C'était à ses yeux un moyen de plus de mettre la France nouvelle en rapport avec les autres pays. — Puisque c'était ainsi que dans toute l'Europe on signalait à l'estime publique les services rendus, pourquoi ne pas admettre le même système en France? » Les nations, disait-il, ne doivent pas plus chercher à se singula-

(1) Ce fut à la Malmaison, en février 1802, que Bonaparte laissa percer pour la première fois son projet, dans une conversation après dîner avec Duroc, Monge, Denon, directeur des musées, et l'écrivain Arnault, qui l'a racontée depuis. C'est cette conversation que M. Thiers a résumée dans ce passage. Dans une seconde ouverture, deux mois après, Regnault de Saint-Jean d'Angely vint au secours du premier Consul, en citant à propos l'établissement de l'ordre de Cincinnatus par la nouvelle Amérique; aussi fut-il nommé dès l'origine grand officier.

(2) Il en avait d'ailleurs déposé le germe dans sa constitution : « Il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatants en combattant pour la République. »

« riser que les individus. L'affectation de faire autrement que tout le monde
 « est une affectation réprouvée par les gens sensés, & surtout par les gens
 « modestes. Les cordons sont en usage dans tous les pays, qu'ils soient,
 « ajoutait le premier Consul, en usage en France! Ce sera un rapport de
 « plus établi avec l'Europe. Seulement on ne les donnait en France, on ne
 « les donne chez nos voisins qu'à l'homme bien né, je les donnerai à
 « l'homme qui aura le mieux servi dans l'armée & dans l'État, ou qui
 « aura produit les plus beaux ouvrages. »

« Les armes d'honneur, imaginées par la Convention, n'avaient guère
 réussi, parce qu'elles n'étaient pas adaptées aux mœurs. Elles avaient
 d'ailleurs entraîné des complications administratives assez fâcheuses, à
 cause de la double paye accordée aux uns, refusée aux autres. Le premier
 Consul imagina un ordre militaire, par la forme, mais non pas destiné aux
 militaires seuls. Il l'appela *Légion d'honneur* (1), voulant imprimer l'idée
 d'une réunion d'hommes voués au culte de l'honneur & à la défense de
 certains principes. Elle devait être composée de quinze cohortes, chaque
 cohorte de sept grands officiers, vingt commandants, trente officiers &
 trois cent cinquante simples légionnaires, en tout six mille individus de tout
 grade. Le serment indiquait à quelle cause on devait se consacrer lors-
 qu'on faisait partie de la Légion d'honneur. Chaque membre promettait de
 se dévouer à la défense de la République, de l'intégrité de son territoire, du
 principe de l'égalité, de l'inviolabilité des propriétés dites nationales.
 C'était, par conséquent, une légion qui mettrait son honneur à faire triom-
 pher les principes & les intérêts de la Révolution. Des décorations & des
 dotations étaient attachées à chaque grade.

« Le conseil de la Légion d'honneur était chargé de gérer les biens de
 la Légion, & de délibérer sur la nomination de ses membres. Enfin, ce qui
 achevait de compléter l'institution & d'en indiquer l'esprit, c'est que les ser-
 vices civils dans toutes les carrières, telles que l'administration, le gouver-
 nement, les sciences, les arts, les lettres, étaient des titres d'admission

(1) C'était peut-être aussi une petite concession habile faite à l'opposition républi-
 caine, que le mot *ordre* eût encore plus blessée en rappelant tout à fait les institutions
 monarchiques; les noms des dignitaires, *légionnaires*, *officiers*, *commandants*, *grands*
officiers, sont conçus dans le même esprit que le mot *légion*. — Ce mot *légion* n'était-il
 pas encore destiné à rappeler la République romaine, à laquelle on faisait en ce moment
 de nombreux emprunts : les *consuls*, les *tribuns*, les *préfets*, & plus tard *Empereur*.

aussi bien que les services militaires. Pour partir du présent état de choses, il était décidé que les militaires qui avaient des armes d'honneur seraient de droit membres de la Légion, & classés dans ses rangs selon leur grade dans l'armée.

« Cette institution ne compte guère plus de quarante ans (1), & elle est déjà consacrée comme si elle avait traversé les siècles, tant elle est devenue, dans ces quarante ans, la récompense de l'héroïsme, du savoir, du mérite en tout genre, tant elle a été recherchée par les grands & les princes de l'Europe les plus orgueilleux de leur origine! Le temps, juge des institutions, a donc prononcé sur l'utilité & la dignité de celle-ci. Laissons de côté l'abus qui a pu être fait quelquefois d'une telle récompense, à travers les divers régimes qui se sont succédé, abus inhérent à toute récompense donnée par des hommes à d'autres hommes, & reconnaissons ce qu'avait de beau, de profond, de nouveau dans le monde une institution tendant à placer sur la poitrine du simple soldat, du savant modeste, la même décoration qui devait figurer sur la poitrine des chefs d'armée, des princes & des rois! Reconnaissons que cette création d'une distinction honorifique était le triomphe le plus éclatant de l'égalité même, non de celle qui égalise les hommes en les abaissant, mais de celle qui les égalise en les élevant; reconnaissons enfin que si, pour les grands de l'ordre civil ou militaire, elle pouvait bien n'être qu'une satisfaction de vanité, elle était, pour le simple soldat rentré dans les champs, l'aisance du paysan, en même temps que la preuve visible de l'héroïsme!...

« Le projet de la Légion d'honneur fut fortement attaqué. Le premier Consul avançait le mouvement des esprits. Cette génération, qui bientôt se couvrit de décorations avec un empressement puéril, résistait encore, dans le moment, à l'institution de la Légion d'honneur.

« On trouvait même au conseil d'État que cette institution blessait l'égalité, qu'elle recommençait l'aristocratie détruite, qu'elle était un retour trop avoué à l'ancien régime. L'objet si élevé, si positif, indiqué par le serment, c'est-à-dire le maintien des principes de la Révolution, ne touchait que médiocrement les opposants. Ils demandaient si les obligations contenues dans ce serment n'étaient pas communes à tous les citoyens, si tous ne devaient pas concourir à défendre le territoire, les principes de l'égalité, les

(1) Aujourd'hui plus de soixante.

biens nationaux, etc.; si particulariser cette obligation pour les uns, ce n'était pas la rendre moins stricte pour les autres. On demandait si cette légion n'avait pas un but trop exceptionnel, comme, par exemple, de défendre un pouvoir auquel elle serait attachée par le lien des bienfaits. D'autres, alléguant la Constitution, objectaient qu'elle n'avait parlé que d'un système de récompenses militaires. Ils ajoutaient que l'institution se comprendrait mieux, soulèverait moins d'objections, si elle avait pour but de récompenser exclusivement les actions de guerre; que les actions de ce genre étaient si positives, si facilement appréciables, si généralement récompensées en tout pays, que personne ne trouverait à redire si on se bornait à cet objet clair & limité.

« Le premier Consul répondit à toutes ces objections avec la dialectique la plus rigoureuse : — « Qu'y a-t-il d'aristocratique, disait-il, dans une « distinction toute personnelle, toute viagère, accordée à l'homme qui a « déployé un mérite civil ou militaire, accordée à lui seul, accordée pour « sa vie seulement, & ne passant point à ses enfants? Une telle distinction « est le contraire de l'aristocratie; car le propre des titres aristocratiques « est de se transmettre de celui qui les a mérités à son fils qui n'a rien fait « pour les acquérir. Un ordre est la plus personnelle, la moins aristocratique des institutions. — Mais, dit-on, après ceci viendra autre chose. « — Cela se peut, ajoutait le premier Consul; mais voyons d'abord ce « qu'on nous donne, nous jugerons du reste ensuite. On demande ce que « signifie cette légion composée de six mille individus & quels sont ses « devoirs. On demande si elle a d'autres devoirs que ceux qui sont imposés « à l'universalité des citoyens, tous également tenus de défendre le territoire, la Constitution, l'égalité. Premièrement on peut répondre à cette « question que tout citoyen doit défendre la patrie commune, & que cependant il y a l'armée, à qui on en impose plus particulièrement le devoir. « Serait-il, dès lors, étonnant que, dans l'armée, il y eût un corps d'élite « auquel on demanderait plus de dévouement à ses devoirs, plus de disposition au grand sacrifice de la vie (1)? Mais d'ailleurs veut-on savoir ce

(1) Un fait arrivé en 1808, le matin de la triste capitulation de Baylen, prouve la justesse de cette prévision. Pendant le combat du matin qui précéda la capitulation, deux régiments suisses, forts de huit cents hommes chacun, passèrent brusquement à l'ennemi; les deux colonels restèrent seuls dans les rangs français. Le général Dupont les félicitait de cette conduite : « Voilà ce qui nous retient, » dirent-ils en montrant

« que sera cette légion? s'écriait le premier Consul en revenant à son idée favorite, le voici : c'est un essai d'organisation pour les hommes, auteurs ou partisans de la Révolution, qui ne sont ni émigrés, ni Vendéens, ni prêtres. »

« L'ancien régime, si battu par le bélier de la Révolution, est plus entier qu'on ne le croit. Tous les émigrés se tiennent par la main; les Vendéens sont encore secrètement enrôlés; & avec les mots de roi légitime, de religion, on peut en un instant réunir des milliers de bras, qui se lèveraient, soyez-en sûrs, si leur fatigue & la force du gouvernement ne les retenaient. Les prêtres forment un corps au fond peu ami de nous tous. Il faut que, de leur côté, les hommes qui ont pris part à la Révolution s'unissent, se lient entre eux, forment ainsi un tout solide, & cessent de dépendre du premier accident qui frapperait une seule tête. Il s'en est fallu de bien peu que vous ne fussiez rejetés dans le chaos par l'explosion du 3 nivôse, & livrés sans défense à nos ennemis.

« Depuis dix ans, nous n'avons fait que des ruines; il faut fonder enfin un édifice pour nous établir dedans & y vivre. Ces six mille légionnaires, composés de tous les hommes qui ont fait la Révolution, qui l'ont défendue après l'avoir faite, qui veulent la continuer dans ce qu'elle a de raisonnable & de juste, ces six mille légionnaires, militaires, fonctionnaires civils, magistrats, dotés avec les biens nationaux, c'est-à-dire avec le patrimoine de la Révolution, sont une des plus fortes garanties que vous puissiez donner à l'ordre de choses nouveau qu'elle recommencera. N'est-on pas heureux d'avoir dans les mains un moyen si facile de soutenir, d'exciter la bravoure de nos soldats? Au lieu de ce chimérique milliard, que vous n'oseriez même plus promettre, vous pouvez, seulement avec trois millions de revenus en biens nationaux, susciter autant de héros pour soutenir la Révolution qu'elle en a trouvé pour l'entreprendre. »

Tels étaient les arguments du premier Consul. Il en avait d'autres encore, destinés à ceux qui demandaient que le nouvel ordre fût purement militaire,

la croix d'or qui brillait sur leur poitrine. — Il est vrai qu'à Hanau les officiers bavaois ne pensèrent pas de même. Aussi les soldats français voulaient-ils massacrer les officiers faits prisonniers par eux & qui portaient la croix de la Légion d'honneur. — Lors de la première invasion, un grand nombre de légionnaires, retirés du service par suite de leurs blessures, prirent les armes; on vit un certain nombre de légionnaires de l'Ouest venir combattre dans les plaines de la Champagne.

& décerné seulement à l'armée. « Je ne veux pas, disait-il, fonder un gouvernement de prétoriens; je ne veux pas récompenser uniquement les militaires. J'entends que tous les mérites soient frères; que le courage du président de la Convention, résistant à la populace, soit rangé à côté du courage de Kléber montant à l'assaut de Saint-Jean-d'Acre. On parle des termes de la Constitution? Il ne faut pas se laisser ainsi enchaîner par les mots. La Constitution a voulu tout dire, & ne l'a pas toujours su : c'est à nous d'y suppléer. Il faut que les vertus civiles aient leur part de récompense comme les vertus militaires. Ceux qui s'y opposent raisonnent comme les barbares. C'est le culte de la force brutale qu'ils nous conseillent! Mais l'intelligence a ses droits avant ceux de la force; la force elle-même n'est rien sans l'intelligence. Dans les temps héroïques, le général, c'était l'homme le plus fort, le plus adroit de sa personne; dans les temps civilisés, le général, c'est le plus intelligent des braves.

« Quand nous étions au Caire, les Égyptiens ne pouvaient pas comprendre que Kléber, si imposant de sa personne, ne fût pas le général en chef. Lorsque Murad-Bey eut vu de près notre tactique, il comprit que c'était moi, & pas un autre, qui devais être le général d'une armée ainsi conduite. Vous raisonnez comme les Égyptiens, quand vous prétendez borner les récompenses à la valeur guerrière. Les soldats, ajoutait le premier Consul, les soldats raisonnent mieux que vous. Allez dans leurs bivouacs, écoutez-les. Croyez-vous que, parmi leurs officiers, ce soit le plus grand, le plus imposant par la stature qui leur inspire le plus de considération? Non, c'est le plus brave. Croyez-vous même que le plus brave soit précisément le premier dans leur esprit? Sans doute ils mépriseraient celui dont ils suspecteraient le courage, mais ils mettent bien au-dessus du brave celui qu'ils croient le plus intelligent. Moi-même, croyez-vous que ce soit uniquement parce que je suis réputé grand général que je commande à la France? Non, c'est parce qu'on m'attribue les qualités de l'homme d'État & du magistrat. La France ne tolérera jamais le gouvernement du sabre; ceux qui le croient se trompent étrangement. Il faudrait cinquante ans d'abjection pour qu'il en fût ainsi. La France est un trop noble pays, trop intelligent pour se soumettre à la puissance matérielle & pour inaugurer chez elle le culte de la force. Honorons l'intelligence, la vertu, les qualités civiles, en un mot, dans toutes les professions; récompensons-les d'un prix égal dans toutes. »

« Ces raisons données avec chaleur, avec verve, & sortant de la bouche

du plus grand capitaine des temps modernes, entraînèrent en le charmant le conseil d'État tout entier. Elles étaient, il faut le dire, sincères & intéressées tout à la fois. Le premier Consul voulait qu'il fût bien entendu, surtout pour les militaires, que ce n'était pas comme général seulement, mais comme homme de génie, qu'il était le chef de la France.

« Ne pouvant le faire renoncer à son projet, on l'engagea cependant à l'ajourner, lui disant que c'était trop tôt; il fallait s'arrêter un instant, & donner à l'opinion un moment de répit. Il n'écoula aucun de ces conseils. Sa nature était en toutes choses impatiente du résultat...

« La loi relative à la Légion d'honneur rencontra dans les deux Assemblées une résistance également vive. Lucien Bonaparte en fut nommé rapporteur; & à la vivacité qu'il mit à la défendre, il devint trop évident qu'il défendait une idée de famille. L'institution fut fort attaquée au tribunal par MM. Savoie-Rollin & de Chauvelin, ce dernier mettant une sorte de prétention à défendre le principe de l'égalité, malgré le nom qu'il portait.

« Lucien, qui avait le talent de la parole, mais qui ne l'avait pas suffisamment exercé, répondit avec peu de sang-froid & de mesure, & contribua beaucoup à indisposer le tribunal. Malgré l'épuration que ce corps avait subie, le projet présenté n'obtint que cinquante-six boules blanches contre trente-huit noires. Au Corps législatif, la discussion, quoique dirigée tout entière dans un même sens, puisque le tribunal, ayant adopté la proposition du gouvernement, n'avait envoyé que des orateurs chargés de l'appuyer, la discussion ne ramena pas beaucoup les esprits. Il n'y eut que cent soixante-six suffrages favorables contre cent dix suffrages contraires. Le projet de loi fut donc adopté; mais rarement la minorité avait été si forte & la majorité si faible, même avant l'exclusion des opposants. C'est que le premier Consul avait heurté ici le sentiment de l'égalité, seul survivant dans les cœurs. Ce sentiment s'effarouchait à tort sans doute, car il n'y avait rien de moins aristocratique que cette institution. Mais tout sentiment, quand il est vif, est susceptible & ombrageux. Le premier Consul était allé trop vite; il en convint. — « Nous aurions dû attendre, dit-il, « cela est vrai. Mais nous avons raison, & il faut savoir hasarder quelque « chose quand on a raison. D'ailleurs ce projet a été mal défendu; on n'a « pas fait valoir les bons arguments. Si on avait su les présenter avec « vérité & vigueur, l'opposition se serait rendue (1). »

(1) Thiers, *Le Consulat & l'Empire*.

Après ces considérations générales qu'il n'est pas possible, nous le répétons, d'emprunter à une meilleure source, nous allons entrer dans le détail de l'organisation de l'ordre. Voici d'abord le texte du décret de fondation :

LOI

PORTANT CRÉATION D'UNE LÉGION D'HONNEUR,

DU 29 FLORÉAL AN X DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au nom du peuple français,

BONAPARTE, premier consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 29 floréal an X, conformément à la proposition faite par le Gouvernement, le 25 dudit mois, communiquée au Tribunat le 27 suivant.

DÉCRET.

TITRE PREMIER.

Création & organisation de la Légion d'honneur.

ART. I^{er}. En exécution de l'article 87 de la Constitution, concernant les récompenses militaires, & pour récompenser aussi les services & les vertus civiles, il sera formé une Légion d'honneur.

ART. II. Cette Légion sera composée d'un grand conseil d'administration & de quinze cohortes, dont chacune aura son chef-lieu particulier.

ART. III. Il sera affecté à chaque cohorte des biens nationaux portant deux cent mille francs de rente (1).

(1) Un discours de M. de Serres, ministre de la justice, à propos d'un amendement proposé par M. Delessert, député de la Seine, & demandant en 1819 une somme de 3,400,000 francs pour assurer le payement intégral du traitement des simples légionnaires militaires, apprend que, dès la première année de la fondation de la Légion d'honneur, le nombre des membres militaires fut tel, que le montant de ses dépenses excéda celui de ses revenus. Mais ce déficit ne pouvait alors embarrasser le chef du gouvernement, à qui nos conquêtes fournissaient assez de moyens d'y suppléer. C'est ce qu'il fit en employant, non pas les fonds de l'État, mais les fonds de son domaine

ART. IV. Le grand conseil d'administration sera composé de sept grands officiers, savoir : des trois consuls & de quatre autres membres, dont un sera nommé entre les sénateurs par le Sénat; un autre, entre les membres du Corps législatif, par le Corps législatif; un autre, entre les membres du Tribunat, par le Tribunat; & un enfin, entre les conseillers d'État, par le Conseil d'État. Les membres du grand conseil d'administration conserveront pendant leur vie le titre de grand officier, lors même qu'ils seraient remplacés par l'effet de nouvelles élections.

ART. V. Le premier consul est, de droit, chef de la légion & président du grand conseil d'administration.

ART. VI. Chaque cohorte sera composée de :

Sept grands-officiers,
Vingt commandants,
Trente officiers,
Trois cent cinquante légionnaires.

Les membres de la légion sont à vie.

ART. VII. Il sera affecté :

A chaque grand officier.. . .	5,000 francs.
A chaque commandant. . . .	2,000 »
A chaque officier.	1,000 »
A chaque légionnaire	250 »

Ces traitements sont pris sur les biens affectés à chaque cohorte.

ART. VIII. Chaque individu admis dans la Légion jurera, sur son honneur, de se dévouer au service de la République, à la conservation de son territoire dans son intégrité, à la défense de son gouvernement, de ses lois & des propriétés qu'elles ont consacrées; de combattre, par tous les moyens que la justice, la raison & les lois autorisent, toute entreprise tendant à rétablir le régime féodal, à reproduire les titres & qualités qui en étaient l'attribut; enfin, de concourir de tout son pouvoir au maintien de la liberté & de l'égalité.

ART. IX. Il est établi dans chaque chef-lieu de cohorte un hospice & des logements pour recueillir soit les membres de la Légion que leur vieillesse, leurs infirmités ou leurs blessures auraient mis dans l'impossibilité de servir l'État, soit les militaires qui, après avoir été blessés dans la guerre de la liberté, se trouveraient dans le besoin.

(*Moniteur*, 20 juin 1819). — Du reste l'amendement de M. Delessert se reproduisit constamment sous la Restauration, avec Casimir Périer, Sebastiani, Demarçay & Foy, qui disait en 1825 : « Au moment du splendide festin des indemnités, laissez tomber de la table quelques miettes de pain pour les soldats mutilés. » — M. Larabit reprit, le 4 avril 1840, la question, & pour la première fois, grâce à ses arguments éloquentes & convaincus, parvint à la faire prendre en considération par le gouvernement. (Voir aussi la *Statistique de la Légion d'honneur*, par M. Charles Dupin, pour les discussions de 1839 & de 1840).

TITRE SECOND.

Composition.

ART. I^{er}. Sont membres de la Légion d'honneur tous les militaires qui ont reçu des armes d'honneur.

Pourront y être nommés les militaires qui ont rendu des services majeurs à l'État dans la guerre de la liberté;

Les citoyens qui, par leur savoir, leurs talents, leurs vertus, ont contribué à établir ou à défendre les principes de la République, ou fait aimer & respecter la justice ou l'administration publique.

ART. II. Le grand conseil d'administration nommera les membres de la Légion.

ART. III. Durant les dix années de paix qui pourront suivre la première fondation, les places qui viendront à vaquer demeureront vacantes jusqu'à concurrence du dixième de la Légion, &, par suite, jusqu'à concurrence du cinquième. Ces places ne seront remplies qu'à la fin de la première campagne.

ART. IV. En temps de guerre, il ne sera nommé aux places vacantes qu'à la fin de chaque campagne.

ART. V. En temps de guerre, les actions d'éclat feront titre pour tous les grades.

ART. VI. En temps de paix, il faudra avoir vingt-cinq années de service militaire pour pouvoir être nommé membre de la Légion; les années de service en temps de guerre compteront double, & chaque campagne de la guerre dernière comptera pour quatre années.

ART. VII. Les grands services rendus à l'État dans les fonctions législatives, la diplomatie, l'administration, la justice ou les sciences seront aussi des titres d'admission, pourvu que la personne qui les aura rendus ait fait partie de la garde nationale du lieu de son domicile.

ART. VIII. La première organisation faite, nul ne sera admis dans la Légion qu'il n'ait exercé pendant vingt-cinq ans ses fonctions avec la distinction requise.

ART. IX. La première organisation faite, nul ne pourra parvenir à un grade supérieur qu'après avoir passé par le plus simple grade.

ART. X. Les détails de l'organisation seront déterminés par des règlements d'administration publique; elle devra être faite au 1^{er} vendémiaire an XII; &, passé ce temps, il ne pourra y être rien changé que par des lois.

Collationné à l'original par nous, président & secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 29 floréal, an X de la République française.

*Signé : RABAND le jeune, président; THIRY, TUPINIER,
BERGIER, RIGAL, secrétaires.*

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au *Bulletin des Lois*, inscrite

dans les registres des autorités judiciaires & administratives, & le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. — A Paris, le 9 prairial, an X de la République.

Signé : BONAPARTE, premier consul.

Contre-signé : Le secrétaire d'État, H.-B. MARET.

Et scellé du sceau de l'État.

Vu : Le ministre de la Justice. *Signé* : ABRIAL.

L'Empire succédant à la République amena des changements dans la Légion d'honneur. D'abord le serment dut être modifié, & fut refusé par quelques hommes, tels que l'amiral Truguet & le poète Lemercier. La première distribution faite par l'Empereur dans l'église des Invalides (14 juillet 1804, jour anniversaire de la prise de la Bastille), appelé alors *Temple de Mars*, fut encore une occasion d'opposition de la part d'Augereau, quoique grand officier de l'ordre, & d'environ soixante officiers militaires, qui restèrent dans la cour, ne voulant pas entrer dans la chapelle (1). Dans cette distribution, on commença par les vieux soldats invalides, puis vinrent les membres de l'Institut, & enfin les légionnaires militaires. La jeunesse de Paris fit aussi sa petite protestation quelques jours après cette distribution. C'était le moment des œillets rouges : des jeunes gens en mirent à leur boutonnière, & reçurent ainsi à distance les honneurs militaires par des factionnaires un peu myopes. Napoléon, instruit des railleries qui en résultaient & du mécontentement des soldats, ordonna au ministre de la police de prendre à l'égard de ces insolents les mesures les plus sévères. Fouché répondit : « Certainement ces jeunes gens méritent d'être châtiés, mais je les attends à l'automne qui va arriver. » — Cette saillie spirituelle désarma le maître, & bientôt il ne fut plus question des

(1) Napoléon n'avait point encore échangé l'ordre de la Légion d'honneur avec les ordres étrangers ; mais en attendant ces échanges qu'il se proposait de faire pour mettre, sous tous les rapports, sa nouvelle monarchie sur un pied égal aux autres, il appela auprès de lui, au milieu de la cérémonie, le cardinal Caprara, &, détachant de son cou le cordon de l'ordre, il le donna à ce vieux & respectable cardinal, qui fut profondément touché d'une distinction si éclatante. Il commençait ainsi par le représentant du pape l'affiliation à un ordre qui devait bientôt être ambitionné de l'Europe entière.

œillels *protestants*, mais on n'arrêta pas aussi facilement les sarcasmes & de prétendus bons mots. Ainsi, au printemps de 1803, le général Moreau donnait un dîner; il fit venir son cuisinier & lui dit en présence de ses convives: « Michel, je suis content de ton dîner; tu t'es vraiment distingué: je veux te donner une casserole d'honneur! » Madame de Staël n'épargna pas non plus les épigrammes: « Vous êtes *des honorés*, » disait-elle le lendemain d'une grande promotion à un de ses amis qui y avait été compris. La Fayette refusa la décoration en la qualifiant de *ridicule* (1). Ducis & Delille ne l'acceptèrent pas (2).

La distribution des Invalides n'avait été que pour les grands officiers; la plus grande & la plus solennelle distribution eut lieu à Boulogne, le 16 août. L'empereur était assis sur le trône que la tradition rapporte avoir appartenu à Dagobert, & qui est aujourd'hui au Musée des Souverains; on entendait distinctement le bruit d'une assez vive *canonnade* engagée entre une partie de notre flotte & celle des Anglais. Mais le premier baptême de sang & de gloire de la Légion d'honneur devait avoir lieu quelques mois plus tard à Austerlitz (2 décembre 1804), comme Denain avait été celui de l'ordre de Saint-Louis.

Un décret du 30 janvier 1805 institua un cinquième degré dans l'ordre, supérieur à tous les autres, qui fut appelé la *grande décoration* ou le *grand aigle*. Le nombre des grands aigles fut limité à soixante. Enfin, la croix fut surmontée d'une couronne impériale.

(1) Bonaparte ne leur pardonna jamais leurs railleries; il s'en souvenait encore à Sainte-Hélène, à propos de Moreau, & il refusa constamment d'admettre le fils de La Fayette, malgré des actions d'éclat, parmi les légionnaires. Alex. Mazas, *La Légion d'honneur*. Paris, 1854; in-8°.

(2) Népomucène Lemercier, de l'Académie française, refusa la décoration, & voici la lettre qu'il écrivit au premier Consul: « Bonaparte, car le nom que vous vous êtes fait est plus mémorable que les titres qu'on vous fait, vous m'avez permis d'approcher assez près de votre personne pour qu'une sincère affection pour vous se mêle souvent à mon admiration pour vos qualités; je suis donc profondément affligé de ce qu'ayant pu vous placer dans l'histoire au rang des fondateurs, vous préférez être imitateur. — Mes sentiments particuliers, plus que votre autorité, me font, à dater de ce jour, une obligation de me taire; les vertus de la France parleront pour la liberté de siècle en siècle. Je fais passer à M. Lacépède mon brevet de la Légion d'honneur, ne pouvant m'engager par serment à rien de plus qu'à me soumettre aux lois, quelles qu'elles soient, adoptées par mon pays. Mon dévouement pour lui ne cessera qu'avec la vie. » Cette lettre mérite d'être conservée à la postérité.

L'ordre une fois complètement organisé, l'empereur proposa l'échange aux souverains d'Europe; il ne fut adopté alors que par l'Espagne, le Portugal & la Prusse.

Un des premiers étrangers de mérite honoré de cette distinction fut Goethe. Les circonstances, assez singulières, rappellent Alexandre à Thèbes, épargnant la maison de Pindare. Après Iéna, Napoléon, entrant à Weimar à la suite des fuyards, fit placer des factionnaires devant la maison habitée par Goethe, afin de la préserver de toute insulte. L'écrivain de génie allemand étant venu présenter ses remerciements & ses hommages au conquérant français, celui-ci le combla de caresses & le nomma membre de la Légion d'honneur.

La décoration consistait dans une étoile à cinq rayons doubles, attachée à une des boutonnières de l'habit par un ruban moiré rouge. Ce ruban devait être d'abord liséré de blanc, mais le liséré fut presque aussitôt supprimé. La devise de l'ordre fut *Honneur & Patrie* (1). Au centre de l'étoile était placée l'effigie de Bonaparte, entourée d'une couronne de chêne & de laurier.

Les insignes de la grande décoration ou grand aigle consistaient en une plaque d'argent attachée au côté gauche de l'habit, & un large ruban passant de l'épaule droite au côté gauche. Au centre de la plaque était un aigle aux ailes éployées. Les ecclésiastiques portèrent le ruban en sautoir & la plaque brodée sur le côté gauche du manteau.

Lorsque Napoléon, oubliant qu'il justifiait les craintes des adversaires de la Légion d'honneur à son origine, crut devoir instituer une nouvelle noblesse, il prit pour base la Légion d'honneur. La majeure partie des grands aigles furent nommés *ducs*, les grands officiers & la plupart des commandants *comtes*, les officiers *barons*, & un certain nombre de simples légionnaires *chevaliers* de l'Empire. Toutefois, cette règle ne fut pas sans exceptions.

Dans les premiers jours de l'année 1805, on fit la répartition des cohortes dans le territoire de l'Empire. L'annexion du Piémont avait

(1) Excelmans en fit un jour une belle application devant un souverain qui, aux premiers jours des revers, l'engageait à quitter le service de la France. « Sire, lui dit le guerrier en montrant sa décoration de légionnaire, vous oubliez la devise que je porte sur la poitrine : *Honneur & Patrie* ! »

porté à seize le nombre de ces cohortes. En voici le tableau, d'après M. Alexandre Mazas :

COHORTES	CHEFS-LIEUX.	NOMBRE de DÉPARTEMENTS.	REVENUS	COMMANDANTS.
			Fr.	
I ^{re}	Château de Fontainebleau . . .	6	300,000	Maréchal Berthier.
II ^e	Abbaye de Saint-Waast (Arras).	6	300,000	— Mortier.
III ^e	Abbaye de Saint-Pierre (Gand).	6	300,000	— Bessières.
IV ^e	Château de Brulk (Cologne)..	6	529,851	— Soult.
V ^e	Château de Saverne.	7	263,093	— Lefebvre.
VI ^e	Palais de Bourgogne	8	268,322	— Davoust.
VII ^e	Archevêché de Vienne.	8	462,146	— Ney.
VIII ^e	Archevêché d'Aix.	9	632,500	— Bernadotte.
IX ^e	Évêché de Béziers.	7	177,837	— Lannes.
X ^e	Hôtel de Malte (Toulouse) . . .	7	111,133	Amiral Decrès.
XI ^e	Évêché d'Agen	6	174,749	Maréchal Moncey.
XII ^e	Abbaye de Saint-Maixent. . . .	6	414,049	— Murat.
XIII ^e	Château de Craon.	6	250,000	Amiral Bruix.
XIV ^e	Abbaye du Bec (Eure)	6	251,677	Maréchal Masséna.
XV ^e	Château de Chambord	8	299,900	— Augereau.
XVI ^e	Château de la Vénérerie (Turin).	6	500,000	— Jourdan.

Malgré cette organisation toute militaire, le fondateur, on le sait, n'avait pas voulu créer un ordre purement militaire; c'est probablement pour le prouver qu'il choisit en dehors de l'armée le premier grand chancelier, l'illustre savant Lacépède. — Parmi les savants, les littérateurs & les artistes qui furent décorés dès l'origine, on rencontre les noms suivants :

Berthollet, Lagrange, Laplace, Legendre, Lalande, Bossut, Delambre, Frouy, Jacques-Dominique Cassini, Méchain, Barthez, Fourcroy, Portal, Pinel, Pelletan, Sabatier, Haüy, Vauquelin, Parmentier, Guyton-Morveau, Hallé, Adanson, Laurent de Jussieu, Thouin, Geoffroy-Saint-Hilaire, Cuvier, Lefebvre-Gineau, Buache, Costay, Conté, Fourier, Montgolfier, Daubenton, Colin d'Harleville, Boufflers, M.-J. Chénier, Andrieux, Suard, Lebrun, Fontanes, Legouvé, Arnault, Anquetil, Larcher, Bitaubé, Dacier, Laporte-Dutheil, Ameilhon, Anquetil-Duperron, Pastoret, Silvestre de Sacy, Levesque, Gosselin, Champagne, David, Van Spaandonek, Vincent,

Regnault, Visconti, Lagrenée, Vien, Houdon, Pajou, Moitte, Dejoux, Gondouin, Denon, Lesueur, Gossec, Grétry, Méhul, Monsigny, Paësiello, Tronchet, l'ancien défenseur de Louis XVI; le notaire Bevière, célèbre par sa probité; trois pasteurs protestants de Paris, Marron, Pommier, Mes-trezat, & les trois présidents des consistoires de la confession d'Augsbourg, de l'Alsace & de la Lorraine.

Remarquons parmi les noms illustres alors, omis dans cette première promotion : Chateaubriand; Bernardin de Saint-Pierre, alors en disgrâce pour avoir défendu avec trop de chaleur madame de Staël, lorsqu'elle fut exilée pour ses plaisanteries; l'abbé Morellet, qui se glorifiait d'être le chef des jansénistes, & par conséquent totalement discrédité auprès du nouvel épiscopat français; Parny, à cause de ses écrits licencieux; Naigeon, pour sa profession d'athéisme; l'auteur de comédies Cailhava; Daunou, comme s'étant montré très-opposé à la création de l'Empire; Dupont de Nemours, l'économiste politique; Lakanal, l'ancien conventionnel; le savant Dupuis; Mercier, l'auteur du *Tableau de Paris*; Laréveillière-Lépaux, qu'on avait ridiculisé comme pontife des *Théophilanthropes*; Sainte-Croix, le savant érudit; l'historien Gaillard; Cherubini, qui, l'année précédente, avait prouvé d'une manière peu convenable à l'empereur qu'il s'entendait moins en musique qu'en tactique militaire; Carnot, à qui on avait destiné la croix de grand officier, mais on s'abstint de la lui envoyer, craignant un refus de sa part par suite de la modification apportée dans les termes du serment; le général Lecourbe, comme trop attaché à Moreau; Picard, auteur de *la Petite ville* & acteur; Talma, pouvant s'exposer à être sifflé comme acteur.

Madame de Genlis demanda la croix pour les femmes & composa un mémoire à ce sujet, mais sa demande fut énergiquement refusée.

Napoléon aimait à rappeler les hommes célèbres qui l'avaient précédé; c'est ainsi qu'il imitait tantôt César, tantôt Charlemagne, tantôt Louis XIV (1). Comme ce dernier avait imaginé la maison de Saint-Cyr, sous l'inspiration de madame de Maintenon, l'empereur voulut établir une *maison des demoiselles de la Légion d'honneur*.

(1) On songea un instant à échanger la croix de la Légion d'honneur contre celle de Saint-Louis; un travail fut préparé, mais de grandes difficultés de toute nature y firent renoncer.

Le 15 décembre 1805, à Schoenbrunn, il signa le décret suivant :

ART. I^{er}. Il sera établi des maisons d'éducation pour les filles des membres de la Légion d'honneur ; le nombre de ces maisons ne pourra excéder celui de trois.

ART. II. Les lieux où elles seront établies seront fixés ultérieurement par nous sur les rapports qui seront faits par le grand chancelier de la Légion d'honneur.

On pensa d'abord au château de Chambord. Mais, à la fin de 1806, le château d'Écouen fut définitivement adopté, & madame Campan nommée directrice de la maison impériale par un décret du 5 septembre 1807. A la fin de 1809, on ouvrit une seconde maison à Saint-Denis, sous la surintendance de madame Dubouzet. Elle a aujourd'hui pour surintendante la baronne Daumesnil, veuve du vaillant général & intègre gouverneur de Vincennes, si populaire sous le nom de *la Jambe de Bois* (1). — Les deux maisons d'Écouen & de Saint-Denis furent complètement organisées par un décret du 29 mars 1809, dont voici les principales dispositions (2) :

ART. I^{er}. L'institut des maisons impériales sera sous la protection spéciale d'une princesse de notre famille, qui devra inspecter ces maisons, veiller à ce que les règlements y soient strictement exécutés, & nous exposer tous les besoins de ces établissements. Elle prendra le titre de *Protectrice*.

TITRE PREMIER.

Six cents demoiselles, filles, sœurs, nièces ou cousines germaines des membres de la Légion d'honneur, seront élevées dans deux maisons séparées appartenant à la Légion, savoir : trois cents dans la maison impériale d'Écouen ; trois cents dans la maison impériale de Saint-Denis. Sur ce nombre de six cents demoiselles, deux cents seront élevées aux frais des familles, trois cents seront à demi-pension de la Légion, & cent à pension entière de la Légion.

Les élèves aux frais de la Légion, soit à pension entière, soit à demi-pension, devront être filles ou sœurs des membres de la Légion.

Les élèves pensionnaires devront être filles, sœurs, nièces ou cousines germaines de membres de la Légion.

Le prix de la pension est fixé à mille francs par an.

(1) On a dit de lui très-justement, à propos de Vincennes, où il maintint en présence des alliés, le drapeau national : « Il ne voulut ni se rendre ni se vendre. »

(2) Au milieu de la campagne de Pologne, l'Empereur songeait à dicter quatorze pages sur l'éducation des filles de la Légion d'honneur.

Le prix de la demi-pension est fixé à cinq cents francs.

A leur entrée dans la maison, les élèves gratuites & pensionnaires verseront dans la caisse la somme de quatre cents francs, représentant la valeur du trousseau qui leur sera fourni par la maison.

Les parents des élèves devront s'engager à verser chaque année, au trésor de la Légion, une somme de quatre cents francs, qui sera employée en achat d'inscriptions sur le grand-livre. Le capital avec les intérêts, au taux de cinq pour cent, seront accumulés pendant dix ans, pour le montant en être remis à l'élève après ce laps de temps.

Les parents des élèves pensionnaires ne seront pas tenus à payer cette dot annuelle.

Aucune élève ne pourra être retirée par ses parents avant qu'elle n'ait atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ou que son éducation ait été achevée.

Aucune élève âgée de plus de vingt ans ne pourra rester dans la maison, à moins que la Protectrice n'en ait accordé l'autorisation spéciale.

TITRE II.

Chaque maison sera régie par une surintendante, qui sera nommée par nous sur la présentation de la Protectrice.

TITRE III.

La surintendante nommera parmi les dames dignitaires :

Une institutrice, qui aura autorité dans la maison, après la surintendante;

Une trésorière,

Une économe,

Et trois dépositaires...

TITRE V.

Le grand chancelier de la Légion d'honneur est chargé de faire, au moins une fois par an, une visite générale des maisons impériales, pour nous rendre compte de leur état & de leurs besoins; il fera tenir le conseil d'administration en sa présence & recevra les plaintes qui pourraient lui être adressées.

Nous nous réservons également de statuer par un décret spécial sur les moyens d'accorder dans ces maisons des places aux veuves de membres de la Légion d'honneur, & une retraite momentanée aux femmes des membres de la Légion qui seraient absents pour notre service.

Par décret en date du 16 décembre 1809, la reine de Hollande fut nommée protectrice de l'institut des maisons impériales d'Écouen & de Saint-Denis.

L'Empire fit dans l'ordre de la Légion d'honneur quarante-huit mille nominations militaires & mille quatre cents nominations civiles; mais en présence de ces chiffres élevés, il ne faut pas oublier l'immense étendue de l'Empire français en 1814.

La Restauration ne songea pas à détruire l'institution de la Légion d'honneur, mais elle se l'appropriâ, pour ainsi dire, & la dénatura profondément. C'est sous ce gouvernement que cette décoration prit le nom de « *Croix* », malgré ses cinq branches qui en font plutôt une « étoile ».

Le 19 juillet 1814, Louis XVIII rendit l'ordonnance suivante :

Louis, etc., etc.

Dès que la Providence nous eut replacé sur le trône de nos ancêtres, au milieu des acclamations d'un peuple que notre cœur a toujours chéri, nous nous fîmes un devoir de maintenir cette Légion d'honneur, qui récompense d'une manière analogue aux mœurs des Français tous les genres de services rendus à la patrie.

Pouvions-nous voir avec indifférence une institution qui donne à l'autorité souveraine le plus noble motif d'influence sur le caractère national, multiplie parmi les guerriers ces prodiges dont les armes françaises ont reçu tant d'éclat, & produit dans toutes les classes de citoyens une émulation qui ne peut qu'ajouter à la gloire de la monarchie? En adoptant cette institution pour nous & nos successeurs, nous en faisons notre propre ouvrage; & nous sommes persuadé que le nom de Henri IV, qu'aucun Français ne prononce sans attendrissement, la rendra plus chère à la nation que ce prince a si glorieusement gouvernée.

En confirmant l'institution de la Légion d'honneur, nous nous sommes plu à donner à nos sujets une nouvelle marque de notre affection royale.

Nous avons en conséquence ordonné & ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. Nous avons approuvé & confirmé, approuvons & confirmons l'institution de la Légion d'honneur, dont nous nous déclarons, pour nous & nos successeurs, chef souverain & grand maître.

ART. II. Toutes les prérogatives honorifiques attribuées à la Légion d'honneur & à ses membres sont maintenues.

ART. III. Le droit attribué aux membres de la Légion d'honneur de faire partie des collèges électoraux cessera d'être exercé, comme contraire à la Charte constitutionnelle.

ART. IV. Les traitements affectés à chaque grade de la Légion d'honneur sont maintenus, & les titulaires actuels continueront d'en jouir dans la proportion de la rente des revenus dont la Légion d'honneur a la jouissance.

A l'avenir, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les nominations ou promotions dans la Légion ne donneront aucun droit à traitement.

ART. V. Les membres actuels de la Légion d'honneur qui seront promus à un grade supérieur à celui qu'ils occupent dans la Légion, conserveront le traitement dont ils jouissaient avant leur promotion.

ART. VI. La décoration de la Légion d'honneur portera à l'avenir, d'un côté, l'effigie de notre aïeul Henri IV (1), de glorieuse mémoire, avec cet exergue : *Henri IV, roi de France & de Navarre*; & de l'autre côté, trois fleurs de lis, avec cet exergue : *Honneur & Patrie*.

Il n'est d'ailleurs rien changé à la forme de la décoration.

ART. VII. La grande décoration de la Légion d'honneur porte le nom de *grand cordon*. Elle consiste dans un large ruban moiré rouge, passant de l'épaule droite au côté gauche, au bas duquel cordon est attachée la décoration en or, & dans une plaque brodée en argent, attachée sur le côté gauche des manteaux & habits, au milieu de laquelle sera l'effigie de Henri IV, avec cet exergue : *Honneur & Patrie*.

ART. VIII. Les grands officiers porteront le grand cordon, comme il est dit dans l'article précédent, mais sans plaque.

ART. IX. Les commandants porteront en sautoir la décoration en or, suspendue au ruban de la Légion, moins large toutefois que le grand cordon.

ART. X. Les officiers de la Légion d'honneur porteront à la boutonnière de l'habit la décoration en or, avec le ruban & la rosette.

ART. XI. Les grands cordons, les grands officiers & les commandants porteront à la boutonnière de l'habit la décoration en or, avec le ruban & la rosette.

ART. XII. Les légionnaires porteront la décoration en argent à la boutonnière de l'habit, avec le ruban moiré rouge, sans rosette.

ART. XIII. Le serment des membres de la Légion d'honneur est conçu ainsi qu'il suit : « Je jure d'être fidèle au roi, à l'honneur & à la patrie (2). »

ART. XIV. Le grand conseil & les cohortes de la Légion d'honneur sont supprimés.

ART. XV. La grande trésorerie de la Légion d'honneur est pareillement supprimée, & les fonctions attribuées à cette administration seront exercées par le chancelier de la Légion d'honneur.

ART. XVI. Le budget de la Légion d'honneur sera annuellement réglé par nous, sur le rapport du chancelier de la Légion d'honneur.

ART. XVII. L'établissement de la maison d'éducation d'Écouen, pour les filles des membres de la Légion d'honneur, est réuni à la maison de Saint-Denis.

A l'avenir, le nombre des élèves ne pourra excéder celui de quatre cents.

Les élèves ne pourront être reçues avant l'âge de huit ans révolus, ni rester après celui de dix-huit ans accomplis.

(1) La Restauration ne vécut longtemps que de la juste popularité de Henri IV, le glorieux fondateur de la branche des Bourbons. Tout alors est à la Henri IV : *Entrée de Henri IV dans Paris*, tableau de Gérard (1817); le duc de Bordeaux appelé *Henri*, etc., etc.

(2) Sous la Restauration, tout légionnaire nouveau prêtait au roi le serment stipulé dans l'article 13, mais avec un complément assez curieux pour être reproduit : « Je jure d'être fidèle au roi, à l'honneur & à la patrie, & de révéler à l'instant tout ce qui pourrait venir à ma connaissance & qui serait contraire au service de Sa Majesté & au bien de l'État. » La formule actuelle n'exige aucune révélation : « Je jure fidélité à l'Empereur, à l'honneur & à la patrie, de me consacrer au bien de l'État, & de remplir tous les devoirs d'un brave & loyal membre de la Légion d'honneur. »

(Ce renseignement nous a été communiqué par M. Georges d'Heilly.)

ART. XVIII. Les établissements formés à Paris, à Bordeaux & aux Loges, pour l'éducation des orphelines de la Légion d'honneur, sont supprimés.

ART. XIX. Notre chancelier de la Légion d'honneur réglera le mode & l'époque des réunions & suppressions ordonnées par les deux articles ci-dessus, & nous rendra compte des mesures d'exécution qu'il aura prises pour les effectuer.

ART. XX. Le chancelier de la Légion d'honneur est chargé de toutes les parties d'administration de cette institution & du travail qui y est relatif; il jouit des honneurs & des prérogatives attachés au grand cordon de cet ordre.

ART. XXI. Il sera établi près de notre chancelier de la Légion d'honneur un secrétaire général, qui aura la signature, en cas d'absence ou de maladie du chancelier de la Légion d'honneur.

ART. XXII. Les lois, décrets ou règlements qui ne sont pas abrogés ou modifiés par la présente ordonnance continueront d'être exécutés.

Au retour de l'île d'Elbe, Napoléon annula naturellement toutes les nominations faites dans l'ordre par Louis XVIII, ainsi que les changements introduits dans les insignes & dans les règlements.

A la seconde Restauration, Louis XVIII dut lutter contre son entourage &, en particulier, contre Chateaubriand, pour maintenir la Légion d'honneur (1). Dès son entrée sur le territoire français, à Bavay, il fit des nominations dans l'ordre & nomma, le 2 juillet 1815, à Roye, le maréchal Macdonald grand chancelier de la Légion d'honneur; toutefois, il annula les nominations faites pendant les *Cent-Jours* & que le gouvernement de Louis-Philippe rétablit.

Le 17 février & le 26 mars 1816, Louis XVIII rendit deux ordonnances importantes au sujet de l'ordre (2). En voici les principales dispositions :

Louis, etc., etc.,

Jugeant indispensable de fixer les bases d'admission & d'avancement dans la Légion

(1) Ce que le gouvernement ne voulait pas faire, la noblesse émigrée y songea. Nous tenons d'un professeur honorable, & aujourd'hui membre lui-même de la Légion d'honneur, l'anecdote suivante, où il joua un grand rôle. Quelques familles du faubourg Saint-Germain, en reconstituant leurs maisons, avaient eu l'idée de prendre pour cochers d'anciens soldats de l'Empire, qu'elles obligeaient à monter sur le siège avec la croix de la Légion d'honneur cousue à leur livrée. Quelques jeunes gens appartenant à la *fédération parisienne*, & parmi eux notre professeur, rencontrant une de ces voitures où se trouvait une vieille marquise, couvrirent de boue l'intérieur du véhicule & s'enfuirent. Le dégât & le scandale furent tels que l'exemple de la douairière n'eut plus d'imitateurs. Cet incident sauva peut-être l'institution, qui eût pu disparaître sous le ridicule.

(2) La légitimité de cette dernière ordonnance a été fort contestée.

d'honneur d'une manière invariable, & d'empêcher par ce moyen que cette institution ne perde l'éclat qui lui est nécessaire pour exciter chez nos sujets une noble émulation ;

Nous étant fait représenter les lois & ordonnances rendues à ce sujet, entre autres la loi du 29 floréal an X & nos ordonnances des 19 juillet & 3 août 1814.

Avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. En temps de paix, nul ne pourra être admis dans la Légion d'honneur s'il n'a exercé pendant vingt-cinq ans des fonctions civiles ou militaires avec la distinction requise.

ART. II. Nul ne pourra être admis dans la Légion avec un autre grade que celui de simple chevalier.

Pour être susceptible de monter à un grade supérieur, il sera d'obligation d'avoir passé au moins dans le grade inférieur, savoir :

- 1^o Pour le grade d'officier, quatre ans dans celui de chevalier ;
- 2^o Pour le grade de commandant, quatre ans dans celui d'officier ;
- 3^o Pour le grade de grand officier, six ans dans celui de commandant ;
- 4^o Pour le grand cordon, huit ans dans le grade de grand officier.

ART. IV. Les grands services rendus à l'État dans les fonctions civiles, la diplomatie, l'administration, la justice ou les sciences, seront aussi des titres d'admission.

ART. VIII. Le nombre des grands cordons de la Légion d'honneur ne pourra pas excéder quatre-vingts ; celui des grands officiers, cent soixante ; celui des commandants, quatre cents ; celui des officiers, deux mille ; celui des chevaliers est illimité.

ART. X. Le 24 avril prochain, anniversaire de notre retour dans le royaume, il sera fait une promotion extraordinaire en outre du nombre ci-dessus fixé.

ART. XI. Après cette promotion, il n'y aura plus, en temps de paix, que deux promotions par an, savoir : une au 1^{er} janvier & une au 15 juillet, jour de saint Henri, patron de notre auguste aïeul Henri IV de glorieuse mémoire, dont la décoration de la Légion d'honneur porte l'effigie.

Ordonnance du 26 mars 1816.

TITRE PREMIER.

ART. I^{er}. La Légion d'honneur est instituée pour récompenser les services civils & militaires.

ART. II. Le roi est chef souverain & grand maître de la Légion d'honneur.

ART. III. La Légion d'honneur prend le titre d'*ordre royal de la Légion d'honneur* ; les commandants, celui de *commandeurs*, & les grands cordons celui de *grands-croix*.

ART. IV. L'ordre royal de la Légion d'honneur est composé de chevaliers, d'officiers, de commandeurs & de grands-croix.

ART. V. Les membres de la Légion sont à vie.

ART. VI. Le nombre des chevaliers est illimité (1); celui des officiers est fixé à deux mille; celui des commandeurs à quatre cents; celui des grands officiers à cent soixante; celui des grands-croix à quatre-vingts.

TITRE II.

ART. X. La décoration de l'ordre royal de la Légion d'honneur consiste dans une étoile à cinq rayons doubles, surmontée de la couronne royale. Le centre de l'étoile, entouré d'une couronne de chêne & de laurier, présente d'un côté l'effigie de Henri IV avec cet exergue : *Henri IV, roi de France & de Navarre*, & de l'autre trois fleurs de lis avec cet exergue : *Honneur & Patrie*.

ART. XI. L'étoile, émaillée de blanc, est en argent pour les chevaliers, & en or pour les grands-croix, les grands officiers, les commandeurs & les officiers.

ART. XII. Les chevaliers portent la décoration en argent à une des boutonnières de leur habit, attachée par un ruban moiré rouge, sans rosette.

Les officiers la portent en or à une des boutonnières de leur habit, attachée par un ruban moiré rouge avec une rosette.

Les commandeurs portent la décoration en sautoir, attachée à un ruban moiré rouge, un peu plus large que celui des officiers.

Les grands officiers portent sur le côté droit de leur habit une plaque semblable à celle des grands-croix, brodée en argent, mais du diamètre de sept centimètres deux millimètres. Cette plaque est substituée au large ruban qu'ils portent actuellement, & ils continuent, en outre, de porter la simple croix en or à la boutonnière gauche.

Les grands-croix portent un large ruban moiré rouge, passant de l'épaule droite au côté gauche, & au bas duquel est attachée une grande étoile en or; ils portent en même temps une plaque brodée en argent, du diamètre de dix centimètres quatre millimètres, attachée sur le côté gauche des habits & des manteaux, & au milieu de laquelle est l'effigie de Henri IV, avec l'exergue : *Honneur & Patrie*.

TITRE III.

ART. XV. En temps de paix, pour être admis dans la Légion d'honneur, il faut avoir exercé pendant vingt-cinq ans des fonctions civiles ou militaires avec la distinction requise.

(1) La limitation serait en effet peu conforme à l'esprit d'une institution destinée à récompenser le mérite qui, lui, ne peut être limité. La justice veut que tout citoyen qui a mérité cette distinction la reçoive. C'est une promesse que la loi lui a faite. En 1802, on avait statué qu'il n'y aurait que 5,250 chevaliers; en 1814, on avait élevé le nombre à 30,000. En voulant donner plus d'éclat à l'ordre, on pourrait le frapper de stérilité, le priver de sa puissance morale. — En 1840, le baron Mounier proposa la limitation; il y eut à la Chambre des députés de curieuses discussions sur cet article (10 & 11 février). (*Moniteur universel*.)

ART. XVI. Nul ne peut être admis dans la Légion qu'avec le premier grade de chevalier.

Pour être susceptible de monter à un grade supérieur, il est indispensable d'avoir passé par le grade inférieur, savoir :

- 1° Pour le grade d'officier, quatre ans dans celui de chevalier;
- 2° Pour le grade de commandeur, deux ans dans celui d'officier;
- 3° Pour le grade de grand officier, trois ans dans celui de commandeur;
- 4° Enfin pour le grade de grand-croix, cinq ans dans celui de grand officier.

TITRE IV.

ART. XLIII. La qualité de membre de la Légion d'honneur se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français.

ART. XLIV. L'exercice des droits & des prérogatives des membres de la Légion d'honneur est suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits du citoyen français.

Le gouvernement de la Restauration, qui détestait l'origine de la Légion d'honneur, fit tout ce qu'il fallait pour la discréditer dans l'opinion publique par de mauvais choix (1), en y admettant des émigrés, des chouans, des

(1) Ce furent ces tristes essais de discrédit qui inspirèrent à lord Byron sa magnifique *Ode à la Légion d'honneur*; il y est fait allusion dans la strophe VI :

« I. — Étoile des braves! dont les rayons ont versé tant de gloire sur les vivants & sur les morts, prestige radieux & adoré! dont la présence faisait lever des millions d'hommes en armes, — éclatant météore d'origine immortelle! pourquoi t'élever dans le ciel, pour t'éteindre ensuite sur la terre?...

« II. — Les âmes des héros immolés formaient tes rayons; l'éternité resplendissait dans ton auréole; au ciel la gloire, sur la terre l'honneur, composaient l'harmonie de ta sphère martiale, & ta lumière brillait aux regards humains comme un volcan dans les cieux.

« III. — Ta lave roulait en fleuve de sang, & ses flots balayaient les empires; pendant que tu répandais tes clartés jusqu'aux derniers confins de l'espace, au-dessous de toi la terre tremblait sur sa base, & le soleil, pâle & décoloré, t'abandonnait l'empire du firmament.

« IV. — Un arc-en-ciel t'avait précédé & grandit avec toi, formé de trois couleurs brillantes & divines (a), appropriées à ce céleste signe; car la main de la liberté les avait nuancées comme les teintes d'une perle immortelle.

« V. — Une couleur était empruntée aux rayons du soleil, une autre à l'azur foncé

(a) Le drapeau tricolore.

déserteurs, des traîtres de l'Empire, des espions de police, & surtout par la libéralité avec laquelle on la prodiguait. A la fin des Bourbons, dans la France restreinte que nous avaient faite les traités de Vienne, on comptait environ quarante-deux mille légionnaires (1).

Après l'avènement de Louis-Philippe, en 1830, deux ordonnances des 23 & 25 août modifièrent la décoration; les fleurs de lis furent remplacées par un fond d'argent, orné de deux drapeaux tricolores; la devise resta toujours : *Honneur & patrie*.

A la révolution de février 1848, on voulut remettre en question l'existence de la Légion d'honneur & de toute distinction extérieure, comme attentatoire à l'égalité. Mais l'opinion publique se prononça en majorité pour le maintien de l'ordre. Le général Cavaignac, chef du pouvoir exécutif, changea seulement la décoration : la couronne surmontant l'étoile fut supprimée; le centre de l'étoile reprit la tête de Bonaparte avec cet exergue : *Bonaparte, premier consul, 19 mai 1802*, & au revers les drapeaux tricolores avec les mots : *République française*, & au centre la devise : *Honneur & Patrie* (12 septembre 1848).

Le 31 décembre 1851, le Prince-Président rétablissait l'aigle, &, trois jours après, lui rendait la forme établie par l'empereur son oncle.

Bientôt un *décret organique* venait réunir dans un seul décret toutes les différentes ordonnances depuis 1816, & arrêter d'une manière définitive les règlements seuls aujourd'hui en vigueur.

La Légion d'honneur est, à l'heure qu'il est, passée dans nos mœurs (2);

des yeux d'un séraphin, la troisième au voile blanc & radieux d'un esprit pur. Les trois réunies ressemblaient au tissu d'un céleste rêve.

« VI. — Étoile des braves ! tes rayons pâlisent, & les ténèbres vont de nouveau prévaloir. Mais, ô arc-en-ciel des hommes libres, nos larmes & notre sang couleront pour toi. Si jamais ta brillante promesse s'évanouit, notre vie ne sera plus qu'un fardeau d'argile.

« VII. — Et les pas de la liberté sanctifient les silencieuses cités des morts, & ils sont beaux dans la mort ceux qui tombent fièrement dans tes rangs; & bientôt, ô déesse ! puissions-nous être à jamais avec eux ou avec toi ! »

(1) Schulze, *Chronique de tous les ordres de Chev.* Berlin, 1855; in-fol.

(2) Une belle parole de Lacépède montre que, de bonne heure, elle avait été justement estimée. — Quelques officiers, après une campagne, avaient reçu des croix du major général, sans avoir le temps prescrit pour leur obtention. Napoléon, mécontent de cette irrégularité, donna l'ordre de les faire retirer. Lacépède représente la douleur qu'éprouveront ces braves gens d'une telle révocation. L'Empereur ne veut rien changer à sa décision.

c'est, grâce à ses statuts particuliers, à ses revenus & à la maison d'éducation créée pour élever les filles des légionnaires, l'institution la plus considérable de l'Europe. La France n'a que cet ordre, tandis que la plupart des autres pays en ont un grand nombre, & la multiplicité nuit quelquefois à la considération de chacun d'eux.

DÉCRET ORGANIQUE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République,

Vu l'ordonnance du 26 mars 1816 & les décrets des 24 mars 1851, 22 janvier 1852, 25 janvier 1852, 29 février 1852;

Considérant que l'ordonnance précitée n'a pas été abrogée, bien qu'elle soit en partie tombée en désuétude;

Qu'il est nécessaire de réunir dans un seul décret organique les statuts de la Légion d'honneur, afin de coordonner l'ordonnance de 1816 avec les lois & décrets subséquents;

Sur la proposition du maréchal grand chancelier de la Légion d'honneur, décrète :

TITRE PREMIER.

Organisation & composition de l'ordre.

ART. I^{er}. La Légion d'honneur est instituée pour récompenser les services civils & militaires.

ART. II. Le Président de la République est chef souverain & maître de l'ordre.

ART. III. La Légion d'honneur est composée de chevaliers, d'officiers, de commandeurs, de grands officiers & de grands-croix.

ART. IV. Les membres de l'ordre sont à vie.

ART. V. Le nombre des chevaliers n'est pas limité; néanmoins, comme ce nombre est aujourd'hui trop considérable, il ne sera fait dans le civil qu'une promotion sur deux extinctions jusqu'en 1856. Le nombre des officiers est fixé à quatre mille; celui des commandeurs, à mille; celui des grands officiers, à deux cents; celui des grands-croix, à quatre-vingts.

ART. VI. Le nombre des grands officiers, commandeurs & officiers dépassant les limites fixées, il ne sera fait dans ces divers grades, tant au civil qu'au militaire, qu'une nomination ou promotion sur deux vacances, jusqu'à ce que l'on soit rentré dans le cadre.

ART. VII. Les étrangers seront admis & non reçus; ils ne prêtent aucun serment & ne figurent pas dans le cadre fixé.

« — Eh bien! sire, dit hardiment le premier grand chancelier, donnez l'ordre qu'on fasse fusiller ces officiers. » Cette parole fit maintenir les décorations.

TITRE II.

Forme de la décoration & manière de la porter.

ART. VIII. La décoration de la Légion d'honneur est, comme sous l'Empire, une étoile à cinq rayons doubles, surmontée d'une couronne. Le centre de l'étoile, entouré de branches de chêne & de lauriers, présente d'un côté l'effigie de Napoléon avec cet exergue :

« Napoléon, Empereur des Français. »

Et de l'autre côté, l'aigle avec la devise :

« Honneur & Patrie. »

ART. IX. L'étoile émaillée de blanc est en argent pour les chevaliers & en or pour les officiers, commandeurs, grands officiers & grands-croix.

Le diamètre est de quarante millimètres pour les chevaliers & officiers, & de soixante pour les commandeurs & grands-croix.

ART. X. Les chevaliers (voir planche 1, fig. 1) portent la décoration attachée par un ruban moiré rouge, sans rosette, sur le côté gauche de la poitrine. Les officiers (voir planche 1, fig. 2) la portent à la même place & avec le même ruban, mais avec une rosette. Les commandeurs portent la décoration en sautoir, attachée par un ruban moiré rouge plus large que celui des officiers & chevaliers. Les grands officiers portent sur le côté droit de la poitrine une plaque ou étoile à cinq rayons doubles, diamantée tout argent, du diamètre de quatre-vingt-dix millimètres; le centre représente l'aigle avec l'exergue : « Honneur & Patrie. » (Voir planche 1, fig. 3.) Ils portent en outre la croix d'officier. Les grands-croix portent un large ruban moiré rouge en écharpe, passant sur l'épaule droite, & au bas duquel est attachée une croix semblable à celle des commandeurs, mais ayant soixante-dix millimètres de diamètre. De plus, ils portent sur le côté gauche de la poitrine une plaque semblable à celle des grands officiers. (Voir planche 1, fig. 3.)

TITRE III.

Admission & avancement dans l'ordre.

ART. XI. En temps de paix, pour être admis dans la Légion d'honneur, il faut avoir exercé pendant vingt ans, avec distinction, des fonctions civiles ou militaires.

ART. XII. Nul ne peut être admis dans la Légion d'honneur qu'avec le premier grade de chevalier.

ART. XIII. Pour être nommé à un grade supérieur, il est indispensable d'avoir passé dans le grade inférieur, savoir :

1° Pour le grade d'officier, quatre ans dans celui de chevalier; 2° pour le grade de commandeur, deux ans dans celui d'officier; 3° pour le grade de grand officier, trois ans

dans celui de commandeur; 4^e pour le grade de grand-croix, cinq ans dans celui de grand officier.

ART. XIV. Chaque campagne est comptée double aux militaires dans l'évaluation des années exigées par les articles 11 & 13; mais on ne peut jamais compter qu'une campagne par année, sauf les cas d'exception, qui doivent être déterminés par un décret spécial.

ART. XV. En temps de guerre, les actions d'éclat & les blessures graves peuvent dispenser des conditions exigées par les articles 11 & 13 pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur.

ART. XVI. En temps de paix comme en temps de guerre, les services extraordinaires dans les fonctions civiles ou militaires, les sciences & les arts, peuvent également dispenser de ces conditions, mais sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade.

ART. XVII. Pour donner lieu aux dispenses mentionnées dans les articles précédents, les actions d'éclat, blessures ou services extraordinaires, doivent être dûment constatés. Les propositions devront expliquer avec détail le fait pour lequel on demande la décoration; elles seront transmises, par la voie hiérarchique, au ministre compétent, qui les présentera au chef de l'État.

ART. XVIII. Sauf les cas extraordinaires mentionnés aux précédents articles, il n'y aura de nominations & promotions dans l'ordre qu'au 1^{er} janvier & au 15 août.

ART. XIX. Dans le mois qui précède chacune de ces époques, le grand chancelier arrêtera, en conseil de l'ordre, le tableau des vacances, conformément à l'article 6, & prendra les ordres du chef de l'État pour la répartition à faire entre les différents ministères.

ART. XX. Sur l'avis que le grand chancelier leur donnera, les ministres lui adresseront les listes des personnes qu'ils jugeront avoir mérité cette distinction.

ART. XXI. De la réunion de ces listes, le grand chancelier formera un corps de décrets qu'il soumettra à l'approbation du chef de l'État.

ART. XXII. Les ministres, après chaque nomination ou promotion, expédient des lettres d'avis à toutes les personnes nommées dans leurs ministères. Ces lettres d'avis leur prescrivent de se pourvoir auprès du grand chancelier pour obtenir l'autorisation nécessaire de se faire recevoir, d'être décoré & l'expédition du brevet.

ART. XXIII. Toutes demandes de nomination ou de promotion qui seront adressées au Président de la République par quelque personne que ce soit, autre que les ministres, seront renvoyées au grand chancelier, qui en fera le rapport & présentera des projets de décrets s'il y a lieu.

ART. XXIV. A l'avenir, nul ne pourra porter la décoration du grade auquel il aura été nommé ou promu qu'après sa réception, à moins que cette décoration ne lui soit remise directement par le chef de l'État.

TITRE IV.

Mode de réception des membres de l'ordre & du serment.

ART. XXV. Les grands-croix & les grands officiers prêtent serment entre les mains du chef de l'État & reçoivent de lui leur décoration.

ART. XXVI. En cas d'empêchement, le grand chancelier ou un grand fonctionnaire du même rang dans l'ordre sera délégué pour recevoir le serment & procéder aux réceptions. Dans l'un & l'autre cas, le grand chancelier prendra les ordres du chef de l'État.

ART. XXVII. Le grand chancelier désigne, pour procéder aux réceptions des chevaliers, officiers & commandeurs, un membre de l'ordre d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

ART. XXVIII. Les militaires de tout grade & de toutes armes de terre & de mer, les membres des administrations qui en dépendent, seront reçus à la parade.

ART. XXIX. Le récipiendaire prête le serment ci-après :

« Je jure fidélité au Président de la République, à l'honneur & à la patrie; je jure de me consacrer tout entier au bien de l'État, & de remplir les devoirs d'un brave & loyal chevalier de la Légion d'honneur. »

ART. XXX. L'officier chargé de la réception d'un militaire, après avoir reçu son serment, le frappe du plat de l'épée sur chaque épaule, & en lui remettant son brevet ainsi que sa décoration, au nom du Président de la République, lui donne l'accolade.

ART. XXXI. Il ne pourra être porté cumulativement avec l'ordre de la Légion d'honneur aucun ordre étranger, sans l'autorisation du chef de l'État, transmise par le grand chancelier.

ART. XXXII. Il est adressé au grand chancelier un procès-verbal de chaque réception; des règlements particuliers déterminent les modèles des procès-verbaux de réception.

TITRE V.

Pensions, brevets & prérogatives.

ART. XXXIII. Tous les officiers, sous-officiers & soldats de terre & de mer en activité de service, nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur postérieurement au décret du 22 janvier 1852, recevront, selon leur grade dans la Légion, l'allocation annuelle suivante :

Les légionnaires	250 francs.
Les officiers.	500 »
Les commandeurs.	1,000 »
Les grands-officiers	2,000 »
Les grands-croix.	3,000 »

La valeur des décorations sera imputée sur la première annuité.

ART. XXXIV. Les mêmes pensions sont accordées à tous les officiers de terre & de mer, membres de la Légion d'honneur, mis en retraite après le 22 janvier 1852.

ART. XXXV. Des brevets, revêtus de la signature du Président de la République & contre-signés du grand chancelier, seront délivrés à tous les membres de la Légion d'honneur nommés ou promus à l'avenir.

ART. XXXVI. On porte les armes aux officiers & chevaliers; on les présente aux grands-croix & grands officiers & aux commandeurs.

ART. XXXVII. Les grands-croix & les grands officiers recevront les mêmes honneurs funèbres & militaires que les généraux de division & les généraux de brigade non employés, & s'ils sont officiers généraux, ils seront considérés comme morts dans l'exercice de leur commandement.

Les commandeurs sont assimilés aux colonels;

Les officiers aux chefs de bataillon;

Les chevaliers aux lieutenants.

Dans l'ordre civil, les honneurs funèbres & militaires seront rendus par la garde nationale aux commandeurs, officiers & chevaliers.

TITRE VI.

Discipline des membres de l'ordre.

ART. XXXVIII. La qualité de membre de la Légion d'honneur se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français.

ART. XXXIX. L'exercice des droits & des prérogatives des membres de la Légion d'honneur est suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de citoyen français.

ART. XL. Les ministres de la justice, de la guerre & de la marine transmettent au grand chancelier des copies de tous les jugements en matière correctionnelle, criminelle & de police relatifs à des membres de l'ordre.

ART. XLI. Toutes les fois qu'il y aura eu recours en cassation contre un jugement rendu en matière criminelle, correctionnelle & de police relatif à un légionnaire, le procureur général auprès de la cour de cassation en rend compte sans délai au ministre de la justice, qui en donne avis au grand chancelier de la Légion d'honneur.

ART. XLII. Les procureurs généraux auprès des cours d'appel & les rapporteurs auprès des conseils de guerre ne peuvent faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la Légion qu'il n'ait été dégradé.

ART. XLIII. Pour cette dégradation, le président de la cour d'appel, sur le réquisitoire de l'avocat général, ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononce, immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante :

« Vous avez manqué à l'honneur; je déclare au nom de la Légion que vous avez cessé d'en être membre. »

ART. XLIV. Les chefs militaires de terre & de mer rendent aux ministres de la guerre & de la marine un compte particulier de toutes les peines graves de discipline qui ont été

infligées à des légionnaires sous leurs ordres. Ces ministres transmettent des copies de ce compte au grand chancelier.

ART. XLV. La cassation d'un chevalier de la Légion, sous-officier en activité, & le renvoi d'un soldat ou d'un marin chevalier de la Légion ne peuvent avoir lieu que d'après l'autorisation des ministres de la guerre & de la marine. Ces ministres ne peuvent donner cette autorisation qu'après en avoir informé le grand chancelier, qui prendra les ordres du Président de la République.

ART. XLVI. Le chef de l'État peut suspendre en tout ou en partie l'exercice des droits & prérogatives, ainsi que le traitement attaché à la qualité de membre de la Légion d'honneur, & même exclure de la Légion, lorsque la nature du délit & la gravité de la peine prononcée correctionnellement paraissent rendre cette mesure nécessaire.

TITRE VII.

Administration de l'ordre.

ART. XLVII. L'administration de l'ordre est confiée à un grand chancelier, qui travaille directement avec le chef de l'État; il entre au conseil des ministres toutes les fois que le Président juge convenable de l'y appeler pour discuter les intérêts de l'ordre.

ART. XLVIII. Un secrétaire général, nommé par le Président de la République, est attaché à la grande chancellerie; il a la signature, en cas d'absence ou de maladie, du grand chancelier, & le représente.

ART. XLIX. Le grand chancelier est dépositaire du sceau de l'ordre.

ART. L. Tous les ordres étrangers sont dans les attributions du grand chancelier de la Légion d'honneur.

ART. LI. Les décrets relatifs à la Légion d'honneur sont contre-signés par le ministre d'État & visés par le grand chancelier pour leur exécution.

ART. LII. Le grand chancelier présente au chef de l'État :

1° Les rapports, projets de décrets, règlements & décisions concernant la Légion d'honneur & les ordres étrangers; 2° les candidats présentés par les ministres, par d'autres personnes ou par lui, pour les nominations ou promotions; 3° il prend ses ordres à l'égard des ordres étrangers conférés à des Français; 4° il transmet l'autorisation de les porter; 5° il soumet à l'approbation du chef de l'État le travail relatif aux gratifications extraordinaires des membres de l'ordre, ainsi qu'à l'admission & à la révocation des élèves pensionnaires & gratuits dans les maisons d'éducation de l'ordre; 6° il dirige & surveille toutes les parties de l'administration de l'ordre, ses établissements, la perception des revenus, les paiements & dépenses; 7° il présente annuellement les projets de budget, préside les assemblées, etc.

ART. LIII. La cour des Comptes est chargée de l'apurement & règlement des comptes & dépenses annuels de la Légion d'honneur.

ART. LIV. Un conseil de l'ordre est établi près du grand chancelier, qui se réunit tous les mois.

Le conseil de l'ordre se compose comme suit :

Le grand chancelier, président;

Le secrétaire général, vice-président;

Dix membres de l'ordre;

Plus un secrétaire à la nomination du grand chancelier et aux appointements de 6,000 francs.

ART. LV. Les membres du conseil sont nommés par le Président de la République. Le conseil sera renouvelé par moitié tous les deux ans. Les membres sortants pourront être renommés.

Lors du premier renouvellement, les membres sortants seront désignés par le sort.

ART. LVI. Le grand chancelier & le conseil veilleront à l'observation des statuts & règlements de l'ordre, & des établissements qui en dépendent.

Le conseil donnera son avis :

1° Sur la répartition des nominations & promotions dans la Légion d'honneur entre les divers ministères & la grande chancellerie; 2° sur l'établissement du budget de la Légion d'honneur & sa répartition entre les diverses branches du service de la grande chancellerie; 3° sur le règlement des comptes de recettes & dépenses de ces services; 4° sur les mesures de discipline à prendre envers les membres de l'ordre; 5° sur toutes questions pour lesquelles le grand chancelier jugera utile de provoquer son avis.

ART. LVII. Il sera publié tous les ans, par les soins & sous la direction de la grande chancellerie, un annuaire de l'ordre de la Légion d'honneur.

ART. LVIII. Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Fait au palais des Tuileries, le 16 mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le ministre d'État, DE CASABIANCA.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu le titre VI du décret du 16 mars 1852 & l'article 62 de l'ordonnance du 26 mars 1816, sur la discipline des membres de l'ordre national de la Légion d'honneur;

Vu également les décrets des 22 janvier & 29 février 1852, portant institution de la médaille militaire;

Le conseil de l'ordre entendu;

Sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur,

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer le mode d'exécution de l'action disciplinaire établie par les dispositions ci-dessus visées, & d'en étendre l'application à l'institution de la médaille militaire;

Décète :

ART. I^{er}. Tout individu qui a perdu la qualité de Français est rayé des matricules de l'ordre, à la diligence du grand chancelier de la Légion d'honneur, le conseil de l'ordre préalablement entendu.

La même radiation a lieu dans la même forme, sur le vu de tout jugement rendu contre un membre de l'ordre, & portant condamnation à une peine afflictive ou infamante ou emportant la dégradation militaire.

ART. II. Lorsqu'un membre de l'ordre est suspendu de ses droits de citoyen français, sur le vu de l'acte constatant cette suspension, le grand chancelier, après avoir pris l'avis du conseil de l'ordre, fait opérer sur les matricules la mention que cet individu est suspendu de tous les droits & prérogatives attachés à la qualité de membre de l'ordre, ainsi que du droit au traitement qui y est affecté.

ART. III. La condamnation à l'une des peines du boulet, des travaux publics & de l'emprisonnement, emporte la suspension des droits & prérogatives, ainsi que du traitement attaché à la qualité de membre de la Légion d'honneur pendant la durée de la peine.

ART. IV. L'envoi par punition dans une compagnie de discipline d'un militaire des armées de terre ou de mer emporte la suspension des droits & prérogatives ainsi que du traitement attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur, pendant la durée de la punition.

ART. V. Sur le vu de tout jugement définitif portant condamnation contre un membre de la Légion d'honneur, à l'une des peines mentionnées en l'article 3 du présent décret, le grand chancelier, après avoir pris l'avis du conseil de l'ordre, peut proposer au chef de l'État de suspendre le condamné en tout ou en partie, des droits & prérogatives ainsi que du traitement attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur, & même de l'exclure de la Légion, conformément à l'article 46 du décret du 16 mars 1852.

Les mêmes décisions peuvent être prises, dans la même forme, par application de l'article 62 de l'ordonnance du 26 mars 1816, contre tout officier des armées de terre ou de mer mis en retrait d'emploi pour inconduite habituelle ou pour faute contre l'honneur.

ART. VI. Les dispositions de l'article 6 du décret du 16 mars dernier, sur la Légion d'honneur, ainsi que le présent décret, sont applicables aux décorés de la médaille militaire.

En cas de condamnation emportant la dégradation d'un décoré de la médaille militaire, le président de la cour ou du conseil de guerre prononce, immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante :

« Vous avez manqué à l'honneur, je déclare que vous cessez d'être décoré de la médaille militaire. »

ART. VII. La suspension des droits & prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur ou de décoré de la médaille militaire emporte la suspension de l'autorisation de porter les insignes d'un ordre étranger quelconque.

La privation des mêmes droits emporte également le retrait définitif de l'autorisation de porter les insignes d'un ordre étranger.

ART. VIII. Le grand chancelier informe de toute radiation ou suspension opérée en vertu des dispositions du présent décret le ministre de la justice, s'il s'agit d'un individu

non militaire.
d'un marin, ou
Art. IX. T
& prérogatives
la médaille mi
poursuivi & pu
Art. X. Les
ainsi que le gra
concerne, de l'e
Fait au palais

Par
Le Min

Nous

Par la grâce de
A tous présent
Sur le rapport
& de l'avis du c
Vu l'article 35
que : Des brev
neur, seront déli
Ainsi décrété.

Art. I^{er}. Il ser
membres de la L
le 16 mars 1852.
Art. II. Il ser
nommés ou pro
16 mars 1852, qu
Art. III. Des
des sous-officiers
depuis le 22 janv
Art. IV. Il s
l'expédition des b

(1) Le brevet e
Rédaction a de
Empire les a réai

non militaire, & les ministres de la guerre & de la marine, s'il s'agit d'un militaire ou d'un marin, ou d'un individu assimilé aux militaires ou marins.

ART. IX. Tout individu qui aura encouru la suspension ou la privation des droits & prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur ou de décoré de la médaille militaire, & qui en portera les insignes ou ceux d'un ordre étranger, sera poursuivi & puni conformément à l'article 259 du Code pénal.

ART. X. Les ministres d'État, de la justice, de la guerre & de la marine & des colonies, ainsi que le grand chancelier de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince Président :
Le Ministre d'État, ACHILLE FOULD.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu & la volonté nationale, empereur des Français ;

A tous présents & à venir, salut ;

Sur le rapport de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, & de l'avis du conseil de l'ordre ;

Vu l'article 35 du décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852, portant que : « Des brevets signés & contre-signés par notre grand chancelier de la Légion d'honneur, seront délivrés aux membres de l'ordre nommés ou promus à l'avenir ; »

Avons décrété & décrétons ce qui suit :

ART. I^{er}. Il sera délivré des brevets conformes au modèle annexé au présent, à tous les membres de la Légion d'honneur nommés ou promus à des grades dans la Légion depuis le 16 mars 1852, & à ceux qui seront nommés ou promus à l'avenir (1).

ART. II. Il sera également délivré des brevets aux membres de la Légion d'honneur nommés ou promus à des grades dans la Légion d'honneur antérieurement au 16 mars 1852, qui en feront la demande à notre grand chancelier de l'ordre.

ART. III. Des brevets conformes au modèle annexé au présent seront délivrés à tous les sous-officiers & soldats des armées de terre & de mer décorés de la médaille militaire depuis le 22 janvier 1852, & à tous ceux qui recevront cette médaille à l'avenir.

ART. IV. Il sera perçu par la grande chancellerie de la Légion d'honneur, pour l'expédition des brevets mentionnés ci-dessus,

(1) Le brevet est sur parchemin ; il n'en était pas délivré sous le premier Empire ; la Restauration a donné les premiers, le règne de Louis-Philippe les a supprimés, le second Empire les a rétablis.

Savoir :

Par brevet de chevalier	12 francs.
— d'officier	25 »
— de commandeur	40 »
— de grand officier	60 »
— de grand-croix	100 » (1).

ART. V. Seront exempts de tous frais d'expédition les sous-officiers & soldats des armées de terre & de mer nommés, en activité de service, membres de la Légion d'honneur depuis le 16 mars 1852, ou qui le seront à l'avenir.

ART. VI. Les brevets indiqués par l'article 3 seront également délivrés gratuitement aux sous-officiers & soldats qui sont ou seront décorés de la médaille militaire.

ART. VII. L'excédant de la recette des frais d'expédition sur la dépense occasionnée par la délivrance des brevets de la Légion d'honneur sera employée : 1° à couvrir les frais des brevets délivrés aux sous-officiers & soldats, conformément à l'article 5 du présent décret; 2° à couvrir les frais de brevets de médaille militaire délivrés conformément à l'article précédent.

Ces dépenses couvertes, le surplus de l'excédant servira, s'il en existe, à augmenter le fonds de secours affecté aux membres & aux orphelins de la Légion d'honneur.

ART. VIII. Les frais d'expédition seront prélevés, pour les membres de la Légion d'honneur jouissant d'un traitement à ce titre, sur la première annuité à leur payer de leur traitement.

ART. IX. Notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 mars 1853.

NAPOLÉON.

Vu pour l'exécution :

Le grand chancelier,

Général comte d'ORNANO.

(1) Il est facile de prouver, en citant le prix que coûte au gouvernement chaque décoration donnée au légionnaire promu ou nommé, que les droits de chancellerie ne constituent pas un remboursement à l'État de ladite décoration :

La grand-croix coûte	239 fr.
La plaque de grand officier	60
La croix de commandeur	169
— d'officier	74
— de chevalier	15

Tableau des grands chanceliers de la Légion d'honneur

DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE (1).

GRANDS CHANCELIERS.	DATES DES NOMINATIONS.
Comte de Lacépède.	3 fructidor an XI (1803).
Baron de Pradt.	7 avril 1814.
Vicomte de Bruges.	13 février 1815.
Comte de Lacépède.	1 ^{er} avril 1815.
Maréchal Macdonald.	2 juillet 1815.
Maréchal Mortier.	11 septembre 1831.
Maréchal Gérard.	4 février 1836.
Maréchal Oudinot.	17 mars 1839.
Maréchal Gérard.	22 octobre 1842.
Général Subervie.	19 mars 1848.
Maréchal Molitor.	23 décembre 1848.
Maréchal Excelmans.	15 août 1849.
Général comte d'Ornano.	13 août 1852.
Général Lebrun, duc de Plaisance.	26 mars 1853.
Maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	23 juillet 1859.
Amiral Hamelin.	24 novembre 1860.
Général comte de Flahaut.	27 janvier 1864.

Le journal *l'Événement* a publié dans son numéro du 23 novembre 1865 un article extrêmement intéressant de M. Georges d'Heilly, sur la *Légion d'honneur sous le second Empire*. Nous reproduisons entièrement le texte de cet article (2) :

« J'ai souvent entendu dire, par certains esprits jaloux & chagrins parmi ceux qui ne l'ont pas, que la croix de la Légion d'honneur se donne à tout

(1) Le secrétaire de l'ordre est choisi parmi les généraux de brigade du cadre de réserve. Il y en a eu trois jusqu'à ce jour, MM. les généraux vicomte de Saint-Mars, Maizière & Aynard. Le secrétaire général actuel, M. le général Maizière, a été suppléé, pendant quelques mois seulement, par M. le général Aynard. Il est grand officier de l'ordre.

(2) Nous devons à l'obligeance de M. d'Heilly communication de quelques notes qui complètent son travail. Nous les avons ajoutées à leur place respective dans le texte de son article.

le monde. On pourrait facilement répondre à ceux-là par la fameuse fable du bonhomme La Fontaine; mais je crois plus utile & plus intéressant de faire, à ce propos, l'histoire rapide de l'ordre sous le second Empire.

« Je veux montrer par des chiffres, dont je puis garantir l'authenticité & l'exactitude, que la Légion d'honneur est loin d'avoir perdu son prestige; je veux surtout faire voir, par les quelques noms que je citerai, que ce sont les plus honorables & les plus considérables parmi les citoyens de tous rangs & de toutes positions, qui occupent les divers grades de cet ordre distingué, qui n'est décrié, en vérité, que par ceux que leur impuissance empêche à jamais d'y prétendre....

« Le nombre des chevaliers est illimité; celui des officiers est fixé à 4,000, des commandeurs à 1,000, des grands officiers à 200, des grands-croix à 80.

« Les militaires décorés reçoivent seuls le traitement; les chevaliers touchent annuellement 250 fr., les officiers 500 fr., les commandeurs 1,000 fr., les grands officiers 2,000 fr., les grands-croix 3,000 fr.

« Enfin le nombre actuel des membres de l'ordre français s'élève au chiffre d'environ 61,000. Nous avons une population de 37 millions 757,976 habitants; retranchez de ce chiffre celui que je viens de citer, & vous verrez qu'on peut encore décorer en France un peu plus de 37 millions 600,000 citoyennes & citoyens.

« Est-il donc étonnant que, dans une population aussi considérable, avec une armée qui est allée chercher la croix sur tous les champs de bataille & dans tous les pays du monde, avec les survivants des grandes guerres du premier Empire, & enfin avec cette autre armée de fonctionnaires civils, qui, s'ils ne courent pas les dangers de leurs confrères de la Cochinchine, de la Syrie ou du Mexique, n'en consacrent pas moins leur vie laborieuse & utile au service du pays; est-il étonnant, dis-je, que parmi tous ceux-là, dont le nombre est prodigieux, on ait pu découvrir un peu plus de 60,000 individus ayant montré une bravoure, une patience, une intelligence, une capacité qu'il fallait reconnaître & distinguer?

« Je vais maintenant renverser l'ordre des grades & examiner chacun d'eux, en commençant par le plus élevé dans l'ordre hiérarchique.

« *Grands-croix.* — Le nombre des grands-croix de la Légion d'honneur n'est aujourd'hui que de 66. (Au 1^{er} janvier 1867.)

« Sont actuellement grands-croix :

- « 1° Tous les ministres (MM. Béhic, Duruy & de Moustier exceptés);
- « 2° Les maréchaux & amiraux;
- « 3° Quelques généraux de division & membres de l'Institut.

« L'Institut compte parmi ses membres onze grands-croix de la Légion d'honneur, au nombre desquels je puis citer MM. le duc de Broglie, Dumas, Guizot, de Ségur, de Montalivet, Duchâtel, etc.

« M. Haussmann, préfet de la Seine, est grand-croix depuis l'inauguration du boulevard du Prince-Eugène.

« Le plus ancien grand-croix date du 8 janvier 1831; c'est le général duc de Mortemart. Le plus récent est M. de Maupas, ancien préfet & ministre de la police (27 décembre 1866) (1).

« *Grands officiers.* — Le nombre actuel des grands officiers est de 295 (2).

« Sont aujourd'hui grands officiers :

- « 1° Les généraux de division & quelques généraux de brigade;
- « 2° Les vice-amiraux & quelques contre-amiraux;
- « 3° Cinq ou six préfets, des sénateurs, des ambassadeurs, des savants, etc.

(1) Bien que le décret organique de l'ordre déclare que tout légionnaire français ne peut passer à un grade supérieur sans avoir d'abord obtenu le grade intermédiaire, il est quelquefois arrivé que des nominations à la plus haute dignité de l'ordre aient été faites, sans que les titulaires aient d'abord été nommés aux grades inférieurs, & cela dans des circonstances exceptionnelles & pour des services spéciaux. — J'en citerai deux exemples récents :

1° M. le duc de Morny, *chevalier* depuis le 13 janvier 1837, fut élevé à la dignité de *grand-croix* le 2 décembre 1852, date d'inauguration du deuxième empire, sans avoir été nommé aux trois grades intermédiaires.

2° M. le duc Arrighi de Casanova de Padoue, sénateur, *chevalier* le 8 février 1850, & officier le 9 août 1859, fut également élevé à la dignité de *grand-croix* le 3 novembre 1859, à sa sortie du ministère de l'intérieur, & sans avoir été nommé commandeur ni grand officier.

(2) Si les chiffres donnés se trouvent en désaccord avec l'effectif fixé, qu'ils dépassent de beaucoup, c'est qu'il n'a pas encore été possible de les ramener au nombre exact déterminé par les décrets organiques de 1852 & 1853. On peut voir, par cet exemple, que le chiffre des grands officiers, fixé à deux cents, est surélevé de quatre-vingt-quinze nominations, & qu'il ne pourra jamais être restreint à la quantité voulue que par des extinctions considérables & le peu de nominations nouvelles à faire.

« L'Institut a 22 de ses membres honorés de cette haute distinction. On y remarque MM. Thiers, Villemain, Auber, Chevreul, Élie de Beaumont, Flourens, Le Verrier, Rossini, Rayer, de Nieuwerkerque, Ch. Giraud, etc.

« Le plus ancien grand officier est le général Talleyrand, duc de Dino (1^{er} mai 1821). Le plus récent est M. le vice-amiral Penaud (29 décembre 1866).

« *Commandeurs.* — Le chiffre des commandeurs s'élève aujourd'hui à 1,500 environ.

« Dans l'armée, il faut être au moins colonel, &, dans le civil, quelque chose d'équivalent à ce grade pour avoir la croix de commandeur.

« Tous les généraux de brigade sont au moins commandeurs; beaucoup de préfets, de vice-amiraux, de sénateurs & de hauts fonctionnaires de tous genres ont reçu cette distinction.

« L'Institut compte 40 de ses membres parmi les commandeurs de l'ordre. On peut citer MM. Andral, de Cormenin, Empis, marquis de Laborde, Lebrun, A. Thierry, Viennet, Mérimée, Mignet, Patin, Sainte-Beuve, Velpeau, de Saulcy, Taylor, etc.

« Le plus ancien commandeur est le général marquis de Bonneval (1^{er} février 1815).

« *Officiers.* — Il n'y a pas moins, aujourd'hui, de 6,000 officiers de la Légion d'honneur.

« Dans l'armée, il faut être au moins capitaine & avoir fait une action d'éclat, pour être officier de l'ordre. Dans l'ordre civil, quelques sous-préfets, chefs de bureau, etc., ont obtenu cette distinction.

« Les lettres, les arts, les sciences ont beaucoup de leurs représentants honorés de la croix d'officier. On connaît suffisamment les noms principaux parmi ces titulaires où figurent MM. Aug. Maquet & Sandeau, MM. Feuillet & Houssaye, & beaucoup d'autres plus & moins connus.

« Le plus ancien officier de l'ordre est le commandant d'Hervilly, dont la nomination date du 19 décembre 1808.

« *Chevaliers.* — Le nombre actuel des chevaliers de l'ordre est d'un peu plus de 54,000. Tous les citoyens honorables & utiles, dans quelque situation qu'ils soient, peuvent prétendre à la Légion d'honneur. Aussi dans toutes les classes de la société, il existe des chevaliers de l'ordre. Il a été écrit & dit beaucoup de choses, certainement dans une très-bonne

intention, pour prouver qu'une croix unique ne devrait pas récompenser tous les genres de mérite. En faut-il donc quintupler le nombre & infliger autant d'ordres qu'on aurait de séries d'individus à récompenser? Faut-il imiter ces petits principicules de l'Allemagne qui ont six mille sujets & huit ordres de Chevalerie différents? Ne vaut-il pas mieux, au contraire, que la distinction donnée au nom du pays soit la même pour tous, & enfin n'a-t-elle pas une plus grande valeur, par cela même qu'elle est unique? S'il me fallait nommer ici les nombreux écrivains, artistes, etc., qui ont la croix, ce journal serait insuffisant. Tous ceux qui ont un nom honorable & connu sont au moins chevaliers de l'ordre. Et ils peuvent & doivent être fiers de figurer dans un effectif qui comprend les noms de Michelet, J. Simon, Alex. Dumas, J. Janin, Henri Martin, Lamartine & plusieurs autres illustrations dans tous les genres.

« Quand le premier empereur créa la Légion d'honneur, il décida que tous ceux qui avaient reçu des armes d'honneur sous la République seraient de droit chevaliers de l'ordre. Il existe encore quelques-uns de ces premiers titulaires.

« LES FEMMES ET LA DÉCORATION. — La croix, en principe, ne se donne pas aux femmes. C'est par exception que le souverain en a décoré quelques-unes. Mais les formalités imposées à tout légionnaire ne pouvant être remplies que par des hommes, on conçoit que les femmes décorées ne peuvent être admises au même titre dans l'ordre (1).

« Le second Empire a accordé la croix à plusieurs femmes, dont voici les noms :

« 27 février 1852. — Mademoiselle Rendu (en religion sœur Rosalie), supérieure de la maison de charité des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul.

« 7 août 1852. — Mademoiselle Dusoullier (en religion sœur Hélène), supérieure de l'hospice de Jouarre (Seine-&-Marne).

« 20 août 1852. — Madame Abicot de Ragis, d'Oison (Cher), femme du maire de ce pays : des malfaiteurs ayant attaqué & incendié la mairie pour y voler les registres de l'état civil, elle les contraignit seule, au péril

(1) Les femmes sont simplement *décorées de la Légion d'honneur*, mais elles ne font pas partie de l'effectif & ne figurent pas aux matricules.

de sa vie, à prendre la fuite; elle a reçu des coups de poignard & de nombreuses brûlures.

« 18 octobre 1852. — Sœur Barbe Chagny (Jeanne), supérieure de l'hôpital de la Grave, à Toulouse.

« 26 décembre 1852. — Madame Massin (en religion sœur Jeanne-Claire), supérieure des filles de la Charité de l'Hôtel-Dieu à Compiègne;

« 8 juin 1865. — Mademoiselle Bonheur (Rosalie), dite Rosa Bonheur, artiste peintre.

« **DRAPEAUX DÉCORÉS.** — Aux termes d'une décision impériale du 14 juin 1859, lorsqu'un corps de troupe prendra un drapeau à l'ennemi, ce corps sera autorisé à porter la croix de la Légion d'honneur attachée au-dessous de son aigle (1).

« En vertu de cette décision, ont reçu la croix de la Légion d'honneur les aigles des corps suivants :

« *Le 2^e de zouaves*, à Magenta;

« *Le 10^e bataillon de chasseurs à pied*, à Solferino;

« *Le 76^e de ligne*, à Solferino & plaine de Médolo;

« *Le bataillon de chasseurs à pied de la garde*, à Solferino (2);

« *Le 3^e de zouaves*, qui, au combat de San-Lorenzo (Mexique), le 8 mai 1863, enleva deux drapeaux aux Mexicains;

« *Le 3^e tirailleurs algériens* enleva à la même affaire deux drapeaux & quatre fanions à l'ennemi;

« *Le 99^e de ligne*, qui, le 14 juin 1862, au combat de Borrego, & le 18 mai de la même année, prit deux drapeaux & trois fanions (Mexique);

« *Le 1^{er} régiment des chasseurs d'Afrique*, pour avoir pris l'étendard de l'ennemi au combat de San-Peblo del Monte, le 5 mai 1863 (Mexique);

« *Le 51^e de ligne*, qui s'empara de drapeaux & de fanions aux affaires de San-Lorenzo & de San-Xavier (Mexique).

Les villes, comme les régiments, peuvent être décorées de la Légion d'honneur. C'est une récompense exceptionnelle; pour qu'une ville la

(1) Vers le milieu de la bataille de Magenta, le 2^e régiment de zouaves, du corps de Mac-Mahon, enleva, près de la petite ville qui a donné son nom à la bataille, un drapeau aux Autrichiens. Ce brillant fait d'armes donna naissance au décret impérial.

(2) Ces différents corps ont enlevé les drapeaux des régiments autrichiens *Gustave Vasa*, *Hartmann* & *Prince Vindischgraetz*.

mérite, il faut que ses habitants aient uni leurs efforts dans une entreprise héroïque, telle que de se défendre, en temps de guerre, contre des assiégeants supérieurs en nombre. Roanne est la première ville qui ait reçu cette glorieuse distinction. Lorsqu'en 1814 le maréchal Augereau laissa les Autrichiens s'avancer vers Lyon & le midi de la France, Roanne résolut de se défendre jusqu'à la dernière extrémité; tous ses habitants devinrent soldats pour cette lutte suprême, qui ne cessa que lorsqu'il n'y eut plus une cartouche à brûler. Cinquante ans après, en 1864, Roanne demandait à l'Empereur l'autorisation d'ajouter à ses armes la croix qu'elle avait si bien gagnée, & le second Empire payait la dette du premier. Par décret du 6 mai, l'Empereur, « voulant perpétuer, disait le considérant du décret, le souvenir de la résistance énergique opposée en 1814 par cette ville à l'invasion des armées étrangères, » accordait l'autorisation demandée.

« ÉTRANGERS. — Les étrangers auxquels l'Empereur donne la décoration ne sont pas compris dans l'effectif. Ils peuvent être nommés indifféremment à un grade quelconque sans avoir reçu les grades intermédiaires. Ils sont admis & non reçus dans l'ordre.

« On distingue, dans le nombre, des rois, princes, ministres, militaires de tous grades, & même artistes & hommes de lettres étrangers, auxquels l'Empereur a accordé la décoration pour services rendus à la France;

- « Dans les grands-croix, l'émir Abd-el-Kader;
- « Dans les grands officiers, un compositeur illustre, Rossini;
- « Dans les commandeurs, un pianiste qui s'est fait abbé, le fameux Liszt;
- « Dans les officiers, le maestro Verdi.

« HONNEURS RENDUS AUX MEMBRES DE L'ORDRE. — On porte les armes aux officiers & chevaliers qui ont la décoration sur l'uniforme ou sur l'habit. On les présente aux grands-croix, aux grands officiers & aux commandeurs.

« Pour les honneurs funèbres & militaires, les grands-croix & grands officiers ont droit aux mêmes honneurs que ceux qui sont rendus aux généraux de division; les commandeurs sont traités comme les colonels, les officiers comme les capitaines, & les chevaliers comme les lieutenants.

« UN DERNIER MOT. — Nous revenons à notre point de départ. La Légion d'honneur n'a jamais eu plus de prestige, elle n'a surtout jamais

fait naître plus de justes & légitimes ambitions. A ceux qui disent qu'on la donne à tout le monde, qu'il suffit de la demander pour l'avoir, on peut répondre hardiment : Qu'ils la demandent (1)!... »

MONOGRAPHIES SPÉCIALES CONSULTÉES :

Légion d'honneur. — Grande chancellerie. — Extraits des sénatus-consultes, lois, statuts, etc., etc. Paris, 1808; in-8°. Pièce.

Ordre de la Légion d'honneur..., par VITON (DE SAINT-ALLAIS). Paris, 1811; 2 vol. in-4°.

État général de la Légion d'honneur depuis son origine... Paris, 1814; 2 vol. in-8°.

Observations sur la séance de la Chambre des Députés du 18 juin, par un membre de la Légion d'honneur... Paris, 1819; in-8°. Pièce.

La Légion d'honneur en 1819, ou Réflexions sur l'organisation de l'ordre, la situation politique & les opérations de la grande chancellerie... Paris, 1820; in-8°. Pièce.

Histoire de la Légion d'honneur, par M. SAINT-MAURICE. Paris, 1833; in-8°.

Annales de la Légion d'honneur; recueil mensuel des ordonnances de nominations, des états de services des membres de l'ordre..., par GUYOT DE FÈRE & F. D'OLINCOURT. Paris, 1840; in-8°.

(1) La décoration conférée par l'État ou par le souverain est l'objet de la plus haute & de la plus légitime ambition. Tout le monde la demande; cependant elle a été quelquefois refusée, comme nous l'avons déjà vu. Voici deux exemples récents de refus de promotion dans l'ordre, adressés aux ministres respectifs par deux hommes éminents :

1° L'amiral Charles Baudin, grand officier le 18 avril 1843, fut promu *grand-croix* le 18 décembre 1848. Le 4 janvier suivant, il adressa au ministre de la marine une lettre digne, mais hautaine, pour refuser la distinction qui lui était offerte « en des circonstances difficiles, & au moment où il ne voyait pas son pays occuper dans le monde la haute position qui lui était habituelle. » Le 16 mars 1853, l'amiral Baudin, satisfait sans doute alors de la « haute position » rendue à la France, accepta la dignité qui lui fut de nouveau offerte.

2° Un peintre illustre, Ary Scheffer, officier le 24 juin 1835, refusa la croix de *commandeur* que lui conférait un décret du 23 août 1848 comme chef de bataillon de la garde nationale de la Seine.

Faïtes de la Légion d'honneur, Biographie de tous les décorés..., par MM. LIERYNS, VERDOT, BÉGAT. Paris, 1842-1847; 5 vol. in-8°.

Constitution de la Légion d'honneur, contenant : la législation de l'ordre, les prérogatives & les devoirs des membres de la Légion..., par A. DORAT. Paris, 1846; in-8°.

Mémoires pour servir à l'histoire de France, de 1802 à 1815. La Légion d'honneur, son institution, sa splendeur, ses curiosités, par ALEX. MAZAS. Paris, 1854; in-8°.

Notice historique sur la création, le but d'institution & les statuts de l'ordre de la Légion d'honneur, par PH. SÉRÉVILLE. Moulins, 1860; in-8°. Pièce.

Notices sur les grands chanceliers de la Légion d'honneur, par A. REGNAULT. Poligny, 1866; in-8°. — (Omis par Guigard.)

ORDRE DE LA COURONNE DE FER.

(1805.)

Théodelinde, veuve d'Autharis, roi des Lombards, épousa le duc de Turin, Agilulf, que les suffrages du peuple avaient désigné à son choix, & lui fit don de la couronne dite de fer, qui devint dès lors le partage de tous les souverains successifs de l'Italie.

Cette couronne est d'or, & ornée d'une croix pendante, garnie de pierres (1). Elle tire son nom d'un cercle de fer forgé qui l'entoure intérieurement & qui est forgé, dit-on, avec un des clous qui percèrent les mains de Jésus sur la croix. Elle a une inscription ainsi conçue : † *Agilul. grat. Di. vir. glor. rex. totius. Ital. offert. Sto. Johanni Baptistæ in ecl. Modicia* (2). Cette inscription ne porte aucune date, & on ne peut guère en préciser l'époque. Cependant, comme Agilulf était Arien, il est probable qu'il ne ceignit cette couronne qu'après sa conversion, qui fut l'ouvrage de

(1) La couronne pèse 21 marcs 12 deniers; la croix 24 onces 12 deniers.

(2) « Agilulf, par la grâce de Dieu, prince illustre, roi de toute l'Italie, a consacré à saint Jean-Baptiste, dans l'église de Monza. »

Théodelinde. La couronne de fer a toujours été déposée dans le trésor du monastère de Saint-Jean-Baptiste, à Monza (1). C'est là qu'en 774 Charlemagne la reçut du pape Adrien I^{er}. En 1451, elle fut portée à Rome pour le couronnement de Frédéric IV; en 1530, à Bologne pour celui de Charles Quint; & enfin le 26 mai 1805, à Milan pour Napoléon, qui réunit la couronne de fer à la couronne impériale. « *Dio me la diede, guai a chi la tocca* (2)! » dit-il en la mettant lui-même sur sa tête en présence de tous les corps de l'État & des députés de toutes les puissances alliées, émus de l'énergie significative de son accent. Douze siècles auparavant, Agilulf avait prononcé les mêmes paroles.

Le 5 juin suivant, l'Empereur fonda l'*ordre de la Couronne de Fer*, destiné à récompenser le mérite, &, comme le dit le texte du titre VIII du troisième statut constitutionnel du royaume d'Italie :

« Afin d'assurer, par des témoignages d'honneur, une digne récompense aux sacrifices rendus à la couronne, tant dans la carrière des armes que dans celle de l'administration, de la magistrature, des lettres & des arts. »

Cet ordre, dans le principe composé de cinq cents chevaliers, cent commandeurs & vingt dignitaires, a été augmenté depuis de quinze dignitaires, cinquante commandeurs & trois cents chevaliers, par décret du 19 décembre 1805.

« Les rois d'Italie sont grands maîtres de l'ordre.

« Néanmoins l'empereur & roi Napoléon, en sa qualité de fondateur, en conserve, sa vie durant, le titre & les fonctions, dont ils ne jouiront qu'après lui.

« Deux cents places de chevaliers, vingt-cinq de commandeurs & cinq de dignitaires sont affectées spécialement pour la première formation aux officiers & soldats français qui ont pris une part glorieuse aux batailles dont le succès a le plus contribué à la fondation du royaume.

« Les princes de la maison du grand maître, les princes des maisons étrangères auxquels les décorations de l'ordre seront accordées ne sont point comptés dans ce nombre.

(1) *Monza*, très-grand & très-ancien bourg, avec le titre de comté, près de Milan, sur la rivière du Lambro.

(2) « Dieu me l'a donnée, malheur à qui la touche! »

« La décoration de l'ordre consiste dans la représentation de la couronne lombarde, autour de laquelle sont écrits ces mots : *Dio me la diede, guai a chi la tocca*.

« Cette décoration est suspendue à un ruban de couleur orange, avec deux lisérés verts.

« Les chevaliers la portent en argent, attachée au côté gauche.

« Les commandeurs la portent en or, attachée de la même manière.

« Les dignitaires la portent au col & en sautoir.

« Le grand maître nomme à toutes les places de l'ordre.

« Les commandeurs sont choisis parmi les chevaliers, & les dignitaires parmi les commandeurs. En conséquence, & pour la première formation, tous les membres de l'ordre sont nommés chevaliers.

« Chaque année, au jour de l'Ascension, il est pourvu aux places vacantes.

« Ce jour-là, tous les chevaliers, commandeurs & dignitaires, se réunissent en chapitre général dans l'église métropolitaine de Milan; aucun ne peut être dispensé d'y assister, s'il n'a fait agréer les motifs de son absence au grand conseil composé des grands dignitaires qui ont l'administration de l'ordre, d'un chancelier & d'un trésorier de l'ordre choisis parmi les dignitaires.

« Le maître des cérémonies est pris parmi les commandeurs, les deux aides des cérémonies parmi les chevaliers.

« Les nouveaux chevaliers prêtent en chapitre général le serment de se dévouer à la défense du roi, de la couronne & de l'intégrité du royaume d'Italie, & à la gloire de son fondateur.

« La notice historique des membres de l'ordre morts pendant l'année est prononcée dans cette solennité. L'orateur fait l'histoire des nouveaux services qu'ils ont rendus depuis leur nomination. Il rappelle les principes sur lesquels l'ordre est fondé & les circonstances qui ont précédé sa formation »

La dotation de l'ordre était primitivement de 400,000 livres de Milan (1) sur le *Monte Napoleone*. Elle fut augmentée de 200,000 livres par décret du 19 novembre 1807. — Les chevaliers de l'ordre jouissaient d'un

(1) Formant 304,000 francs de notre monnaie.

traitement annuel de 500 livres, les commandeurs de 700 livres, & les dignitaires de 3,000 livres.

Jusqu'aux événements de 1814 & 1815, l'ordre de la Couronne de Fer fut donc un ordre français; mais à partir du 19 juillet 1814, une ordonnance de Louis XVIII dit que ceux de ses sujets qui ont obtenu la décoration de cet ordre continueront à la porter, à la charge par eux de se pourvoir auprès du souverain auquel il appartient.

Or, la Lombardie étant retombée sous le joug de l'Autriche, l'ordre fondé par Napoléon devint un ordre à la disposition de la cour de Vienne, à laquelle il appartient encore aujourd'hui (1).

PALMES UNIVERSITAIRES.

(1808.)

« Napoléon ne voulant pas, dit M. Thiers (2), abandonner le soin de former la société nouvelle au clergé, qui, dans ses préjugés opiniâtres, dans son amour du passé, dans sa haine du présent, dans sa terreur de l'avenir, ne pouvait que continuer chez la jeunesse les tristes passions des générations qui s'éteignaient, se résolut à créer un corps enseignant qui pût élever ensemble juifs, protestants, catholiques, pour composer avec eux une jeunesse éclairée, tolérante, aimant le pays, propre à toutes les carrières, *une* enfin comme il fallait que fût la France nouvelle. »

Ce corps, organisé par Fourcroy, administrateur de l'instruction publique, prit le nom d'*Université impériale*.

L'Université impériale, instituée par décret du 17 mars 1808, fut organisée en partie sur le plan de l'ancienne Université de Turin. Le territoire

(1) Les événements qui ont rendu à l'Italie toute cette portion de son territoire occupée naguère par l'Autriche ont-ils aussi fait subir quelque changement à l'ordre de la Couronne de fer? Nous ne saurions l'affirmer, & nous pensons que la grande maîtrise appartient toujours à l'empereur François-Joseph.

(2) Thiers, *Histoire du Consulat & de l'Empire*. Paris, 1845-1857; 16 vol. in-8°.



Concours d'arts

Imp. Lemerle & Co Paris

F.1. Palme d'Officier d'Académie.

F.2. Palme d'Officier de l'Instruction publique.

F.4. Croix de Juillet.

F.5. Médaille de Juillet.

F.5. Médaille de Juillet.

de l'empire
riale. Ces A
par la Ré
Lyon, etc.,

Les titres
classes : l'
d'Académie.

Le signe
sur le côté
trois & quatre

La double
maître, le cha

La double
l'Université.

Étaient de
les recteurs &
des Facultés.

Le grand ma
professeurs de
collèges.

La double
d'Académie.
mières classes
d'Académie
des autres cl
d'institution.

Les nomin
publique n'a
l'Empereur.

Le caractèr
des titres ho
royauté conf

Le 14 nov
l'instruction
aux maîtres.

Le 9 sept
aux aumôn

de l'empire fut divisé en *Académies*, relevant toutes de l'Université impériale. Ces Académies remplaçaient les anciennes Universités locales, abolies par la Révolution. On eut ainsi l'Académie de Paris, l'Académie de Lyon, etc., etc.

Les titres honorifiques de l'Université impériale se divisaient en trois classes : 1^o les dignitaires; 2^o les officiers de l'Université; 3^o les officiers d'Académie.

Le signe honorifique de ces titres consistait en une double palme portée sur le côté gauche de la poitrine, brodée sur l'habit de ville, « palmes trois & quatre fois séculaires, » a dit M. Duruy.

La double palme d'or était réservée aux seuls dignitaires : le grand-maître, le chancelier, le trésorier & les conseillers de l'Université.

La double palme d'argent devint le signe distinctif des *officiers de l'Université*.

Étaient de droit officiers de l'Université : les inspecteurs de l'Université, les recteurs & les inspecteurs des Académies, les doyens & les professeurs des Facultés.

Le grand maître pouvait conférer le titre d'officier de l'Université aux professeurs des *deux premières classes* des lycées & des principaux collèges.

La double palme brodée en soie bleue & blanche distinguait les *officiers d'Académie*. Ce titre appartenait de droit aux professeurs des deux premières classes des lycées & des principaux collèges. Le titre d'officier d'Académie pouvait être conféré par le grand maître aux professeurs des autres classes des lycées, aux régents des collèges & aux chefs d'institution.

Les nominations au titre d'officier d'Académie & de l'Instruction publique n'avaient lieu qu'une fois par an, à l'époque de la fête de l'Empereur.

Le caractère exclusif que le décret du 15 mars 1808 apportait à l'obtention des titres honorifiques de l'Université fut successivement modifié sous la royauté constitutionnelle de 1830.

Le 14 novembre 1844, une ordonnance royale donne au ministre de l'instruction publique l'autorisation de conférer le titre d'officier d'Académie aux maîtres d'études des collèges royaux & des collèges communaux.

Le 9 septembre 1845, le titre d'officier de l'Université peut être décerné aux aumôniers des collèges, aux économes, aux principaux des collèges

communaux & aux inspecteurs des écoles primaires. En outre, les nominations devaient avoir lieu deux fois par an : aux grandes vacances & à l'époque de la fête du roi.

Le 1^{er} novembre 1846, nouvelle extension : création de nouvelles catégories d'ayants droit & d'éligibles aux titres honorifiques.

En 1850, le Président de la République ne se montra pas moins favorable au personnel de l'enseignement élémentaire. Au titre d'officier de l'Université fut substitué le titre d'*officier de l'Instruction publique*, qui offre une dénomination plus large, plus appropriée aux nouveaux besoins.

Sous le régime impérial, le décret du 24 décembre 1852 réglemente le costume officiel des dignitaires de l'Instruction publique selon le rang qu'ils occupent dans la hiérarchie du corps enseignant. Divers articles déterminent la forme de l'habit & la disposition des broderies, ainsi que la forme du chapeau & de l'épée. Par le dernier article, le costume commun à tous les membres du corps enseignant non mentionnés dans les articles précédents est l'habit de ville noir, avec une palme brochée en *soie violette* sur la partie gauche de la poitrine.

Les élèves de l'École normale supérieure portent à la boutonnière une double palme brodée en soie bleue & blanche sur un ruban noir, comme signe distinctif d'élève de l'École normale. Les agrégés de l'Université peuvent également porter cette double palme en soie bleue & blanche.

Le signe distinctif des officiers de l'Instruction publique est la double palme brodée en *soie violette & or*.

Les officiers d'Académie portent cette double palme brodée en *soie violette & argent*.

Par suite de nouvelles décisions ministérielles, le signe honorifique des officiers d'Académie est la double palme d'argent brochée sur un ruban de soie noire moiré porté à la boutonnière.

Cette double palme brodée en or est portée de la même manière par les officiers de l'Instruction publique.

Au lieu de la double palme brodée sur un ruban, les officiers d'Académie peuvent porter à la boutonnière une double palme d'argent suspendue à un ruban de soie noir moiré, & les officiers de l'Instruction publique une double palme d'or suspendue à un ruban noir moiré formant rosette.

Le 7 avril 1866, M. Duruy, ministre de l'instruction publique, par une de ses inspirations démocratiques dont il a le secret & la hardiesse, présenta à la signature de l'Empereur un décret qui, selon nous, est appelé à

produire dans l'ancienne Université une révolution semblable à celle que produisit la création de l'ordre de Saint-Louis sous l'ancien régime.

Nous en citons textuellement l'exposé des motifs :

« SIRE,

« Aux termes des décrets du 17 mars 1808, & du 24 décembre 1852, les insignes trois & quatre fois séculaires de l'Université doivent être brodés sur le costume officiel en palmes d'or ou d'argent, selon que le titulaire est officier d'Instruction publique ou officier d'Académie. Ces palmes sont donc à la fois un titre & une décoration.

« Mais pour la classe la plus nombreuse des fonctionnaires de l'Université, pour les instituteurs, elles n'ont jamais été qu'un titre, puisqu'ils n'ont point de costume officiel sur lequel les palmes puissent être brodées.

« En outre, depuis que les questions d'enseignement sont devenues sous le gouvernement de Votre Majesté l'objet de la sollicitude générale, le ministre a dû témoigner, par la concession des palmes universitaires, sa gratitude envers des personnes qui, bien qu'étrangères au corps enseignant, l'avaient aidé à mieux accomplir sa tâche. Nos palmes furent alors portées à côté des ordres les plus illustres sur de brillants uniformes.

« Des généraux, des sénateurs, des députés, des conseillers d'État se parent de cette décoration pacifique, & la parcimonie avec laquelle on l'accorde semble en relever la valeur.

« Mais l'usage en a modifié la forme extérieure. On en a, peu à peu, réduit les premières dimensions, qui n'étaient compatibles qu'avec la robe universitaire. Au lieu d'être brodée sur le ruban même, elle s'y est suspendue. Je prie Votre Majesté de vouloir bien, en signant le décret ci-joint, régulariser cette coutume, qui permettra à un instituteur de village de gagner, par de bons services, l'insigne que le ministre de l'Instruction publique s'honore de porter dans les cérémonies officielles, comme les maréchaux de France portent la médaille militaire que Votre Majesté confère aux simples soldats. »

Une instruction ministérielle, venant peu après compléter ce décret, invite tous ceux qui ont obtenu les palmes universitaires à les porter

constamment soit en tenue officielle, soit sur l'habit de ville & en tenue de tous les jours, comme on porte les insignes des autres ordres (1).

Le ministre de l'instruction publique a donné un nouveau lustre à ces signes honorifiques en les conférant à des personnages occupant de hautes positions, des ministres, des sénateurs, des évêques, des préfets, etc. (2).

La pensée du ministre a été comprise : de tous les points du territoire se sont levés de nombreux bataillons de volontaires, instituteurs & propriétaires pour « cette guerre à l'ignorance, avec une véritable *furia francese*, & si un pareil effort continue avec persévérance, dit M. A. Feillet (3), la France, si arriérée encore il y a trois ans, ne tardera pas à occuper en Europe un rang plus honorable dans l'instruction primaire. »

Depuis 1865, les nouveaux titulaires reçoivent, au nom de l'Empereur, un brevet sur parchemin, revêtu de la signature du ministre & de l'empreinte du sceau du ministre de l'instruction publique; la décoration ou signe honorifique est également remise au titulaire, à l'instar de ce qui se pratique à la chancellerie de la Légion d'honneur.

Le ruban a aussi subi une grande modification. Il est aujourd'hui violet noiré. (Voir planche 2, fig. 1 & fig. 2.)

Les palmes universitaires s'accordent trois fois par an. Voici le texte de l'arrêté ministériel qui règle ces distributions :

(1) Un arrêté du ministre (octobre 1866) enjoint aux recteurs de dresser les listes des anciens titulaires, officiers d'académie & d'instruction publique, dont il n'avait pas été tenu registre autrefois, afin d'établir à l'avenir d'une manière régulière les archives de cette distinction honorifique.

(2) Depuis que ceci est écrit, une note officielle publiée dans le *Bulletin de l'Instruction publique*, reproduite par le *Moniteur* du 20 septembre 1866 dit : « D'après la législation générale sur les distinctions honorifiques en France, le ruban seul de la Légion d'honneur peut être porté sans la décoration. Il n'est point dérogé à cette règle en faveur des palmes universitaires, dont le ruban ne peut, par conséquent, être séparé des insignes qu'il doit porter. » — Nous regrettons vivement cette décision au point de vue de l'instruction primaire, si arriérée chez nous; la noble émulation que la mesure prise par le ministre de conférer ces insignes aux personnes qui s'intéressaient à l'enseignement à tous les degrés avait déjà produit d'heureux & d'importants résultats. Le ruban violet eût enfanté des merveilles, comme autrefois la croix de Saint-Louis, & la couleur du ruban, qui ne permet pas de le confondre avec celui de la Légion d'honneur, nous semblait propre à sauvegarder les justes susceptibilités du grand ordre national.

(3) *Journal des Économistes*, 15 août 1866. (*L'Instruction primaire en France*.)

Le ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique,
Vu le décret du 7 avril 1866;

Arrête :

ART. 1^{er}. Les nominations d'officiers d'Académie & d'officiers de l'Instruction publique seront faites aux trois époques suivantes :

A la fin de décembre, sur la proposition des recteurs & après avis de l'inspection générale, pour les membres de l'Instruction secondaire & supérieure;

A l'époque de la réunion à Paris des sociétés savantes des départements : 1^o sur la proposition du comité des travaux historiques & des présidents élus par les commissions, pour les membres de ces sociétés qui se seraient distingués par leurs travaux; 2^o sur la proposition des recteurs & après avis de l'inspection générale, pour les littérateurs & les savants recommandés par leurs succès dans les cours libres ou par des ouvrages intéressant l'Instruction publique;

Au 15 août, sur la proposition des recteurs & des préfets, & après avis de l'inspection générale : 1^o pour les délégués cantonaux; 2^o pour les directeurs des cours d'adulte, pour les instituteurs & les autres membres de l'enseignement primaire qui se seraient distingués par leurs services; 3^o pour les personnes étrangères à l'Université, qui auraient bien mérité de l'Instruction publique, soit par leur participation aux travaux des divers conseils & commissions établies près des lycées, des collèges & des écoles normales (conseils de perfectionnement & de patronage, bureau d'administration, commissions administratives), soit par le concours efficace qu'elles auraient prêté au développement de l'enseignement à tous les degrés & sous toutes les formes.

ART. II. Aucune nomination ne pourra avoir lieu dans l'intervalle des trois époques indiquées à l'article 1^{er}, à moins de circonstances exceptionnelles.

Fait à Paris, le 25 mai 1866.

V. DURUY.

Les *palmes universitaires* jouissent d'une telle faveur en ce moment que l'armée elle-même, si largement représentée dans la répartition de la Légion d'honneur, brigue aujourd'hui la distinction académique. Un règlement à ce sujet vient d'être arrêté entre les ministres de l'Instruction publique & de la guerre.

« LES TITRES ACADÉMIQUES DANS L'ARMÉE. — Il est de principe que les militaires ne peuvent obtenir aucune distinction honorifique sans l'intervention de l'autorité de laquelle ils relèvent directement.

« En conséquence, et d'après ce qui a été arrêté avec M. le ministre de l'Instruction publique, M. le ministre de la guerre a décidé, dit le *Moniteur de l'armée*, que toutes les demandes de titres académiques intéressant des militaires devront, à l'avenir, lui être adressées par la voie hiérarchique, avec l'avis de MM. les généraux commandant les divisions militaires sur le mérite des candidats. » — Janvier 1867.

ORDRE DES TROIS TOISONS D'OR (1).

(1809.)

Cet ordre, institué à Schoenbrunn, en 1809, par Napoléon, demeura à l'état de projet.

Gassier (2), dans son *Histoire de la Chevalerie française*, donne à ce sujet les détails suivants :

« Cet ordre, créé par lettres patentes du 15 août 1809, est composé de cent grands chevaliers, de quatre cents commandeurs & de mille chevaliers. La décoration se porte en sautoir par les grands chevaliers seuls, & à la boutonnière par les commandeurs & les chevaliers. Le prince impérial seul a, de droit, la décoration en naissant. Les princes du sang ne peuvent la recevoir qu'après avoir fait une campagne de guerre ou avoir servi pendant deux ans. Les grands dignitaires de l'empire peuvent être admis dans l'ordre des Trois Toisons d'Or; il en est de même des ministres lorsqu'ils ont conservé le portefeuille pendant dix ans; des ministres d'État, après vingt ans d'exercice; des présidents du Sénat, lorsqu'ils ont présidé le Sénat pendant trois années. Les descendants directs des maréchaux qui ont commandé les corps de la grande armée pourront être admis dans cet ordre lorsqu'ils se seront distingués dans la carrière qu'ils auront embrassée. Aucune autre personne que celles ci-dessus désignées ne peut y être admise si elle n'a fait la guerre & reçu trois blessures. Pour être grand chevalier, il faut avoir commandé en chef soit dans une bataille rangée, soit dans un siège, soit un corps d'armée, dans une armée impériale dite grande armée. Les aigles des régiments qui ont assisté aux grandes batailles de la grande armée seront décorées de l'ordre des Trois Toisons

(1) Nous avons peine à nous rendre compte du but de l'Empereur en donnant à son institution le nom d'*ordre des Trois Toisons d'or*; à moins qu'il n'eût voulu consacrer la mémoire des conquêtes françaises dans les Pays-Bas, en Autriche & en Espagne, les trois pays auxquels appartient l'ancien *ordre de la Toison d'or*, soit par l'institution, soit par le droit.

(2) Gassier, *Hist. de la Chevalerie française*. Paris, 1814; in-8°.

d'Or. Une décoration de commandeur sera donnée à celui des capitaines, lieutenants, sous-lieutenants de chaque régiment ayant fait partie de la grande armée, qui sera désigné comme le plus brave dans le régiment. Une décoration de chevalier sera donnée au sous-officier ou soldat de chacun de ces régiments, qui sera également désigné comme le plus brave du régiment. La nomination des commandeurs ou chevaliers sera faite par l'Empereur, sur la présentation qui sera adressée, cachetée, au grand chancelier de l'ordre par le colonel, &, concurremment, par chacun des chefs de bataillon pour les régiments d'infanterie. L'Empereur prononcera sur ces présentations à la réunion des grands chevaliers de l'ordre, qui aura lieu chaque année le 15 août, jour où toutes les promotions seront publiées. »

Comme on le voit, l'empereur Napoléon I^{er} voulait fonder un ordre purement militaire. Mais à côté de la Légion d'honneur, si sérieuse & si grandiose, l'ordre des Trois Toisons d'Or ne pouvait paraître que mesquin. Aussi ce projet ne se réalisa pas (1).

Selon le général Oudinot, cet ordre avait surtout pour but de récompenser l'ancienneté des services militaires, auxquels aurait cependant manqué l'occasion de se distinguer par des actions d'éclat (2).

ORDRE DE LA RÉUNION.

(1811.)

Les efforts tentés par Louis Bonaparte pour rendre à la Hollande son autonomie & pour la soustraire à la pression absorbante de la France n'avaient fait de son règne qu'une lutte impossible avec l'Empereur, lutte où la conscience de l'homme de bien s'épuisait contre une volonté souve-

(1) Quelles que soient les recherches que nous ayons faites, nous n'avons pu trouver le modèle de la décoration. Elle n'a sans aucun doute jamais existé, car les faits sont trop près de nous pour que toute trace de ces insignes soit aussi complètement perdue.

(2) Général Oudinot, *Considérations sur les ordres de Saint-Louis & du Mérite militaire*. Paris, 1833; in-8°. Pièce.

raïne. Aussi Napoléon I^{er}, ne pouvant vaincre la résistance que lui opposait son frère, fit envahir la Hollande le 1^{er} juillet 1810 par une armée française, sous les ordres du maréchal Oudinot. Le roi Louis abdiqua en faveur de son fils aîné (1).

Le 9 juillet, la Hollande était définitivement incorporée à l'Empire, & le 1^{er} janvier 1811 toute la machine administrative dut se trouver organisée à la française. Le 18 octobre de cette même année, l'Empereur remplaça l'ordre de l'Union, que son frère avait créé quatre ans auparavant, par l'ordre de la Réunion, destiné à perpétuer le souvenir de la réunion de la Hollande à l'Empire.

L'ordre de la Réunion devait récompenser les services rendus dans l'exercice des fonctions judiciaires ou administratives & dans la carrière des armes. L'ordre était composé de deux cents grands-croix, de mille commandeurs, de dix mille chevaliers. Il y avait en outre un grand chancelier, qui fut le duc de Cadore, & un grand trésorier, M. Van der Goes van Dirxland. Le conseil de l'ordre était présidé par l'Empereur, par un prince de la famille impériale, ou par un prince grand dignitaire, grands-croix de l'ordre. Il devait être composé de sept grands-croix, du grand chancelier & du grand trésorier.

Le bijou était une étoile d'or à douze rayons d'émail blanc, avec six faisceaux composés chacun de cinq flèches dont on voyait les pointes entre chacun des rayons supérieurs, & les bouts entre chacun des rayons inférieurs.

Les faisceaux étaient noués par un ruban sur lequel se lisait : *A jamais ! à jamais !*

L'écusson, au centre de l'étoile, offrait d'un côté un trône surmonté de l'aigle impériale; au pied du trône, une louve allaitant deux enfants,

(1) Rien ne peut donner une plus juste idée de l'admirable bonté de cœur du roi Louis, que la proclamation d'adieu qu'il adressa au peuple hollandais après son abdication. En voici les derniers passages : « Hollandais ! je n'oublierai jamais un peuple bon & vertueux comme vous ; ma dernière pensée comme mon dernier soupir seront pour votre bonheur... A présent que la malveillance & la calomnie ne pourront plus m'atteindre, du moins pour ce qui vous regarde, j'ai le juste espoir que vous trouverez enfin la récompense de tous vos sacrifices & de votre courageuse persévérance & résignation. (Fait à Harlem, le 1^{er} juillet 1810.) »

On voit combien l'abnégation de soi-même & l'amour sincère pour ses sujets ont été les mobiles de ce roi doux & humain.

emblème de Rome; le trône, orné d'un écusson aux armes de Piémont, champ de gueules à la croix d'argent, chargé d'un lambel. Au haut du trône, de chaque côté de l'aigle, on voyait un trident, symbole des villes hanséatiques; au bas, d'un côté, un faisceau composé de sept flèches, ancien emblème des Provinces-Unies, & de l'autre, une fleur à tige représentant la Toscane. — L'écusson était entouré de la devise : *Tout pour l'Empire!* en lettres d'or sur de l'émail bleu de ciel. De l'autre côté de l'écusson, on voyait un *N* au milieu d'une couronne de laurier & entouré de rayons, avec la devise : *A jamais!* Le tout surmonté de la couronne impériale sur laquelle étaient, en lettres d'or, les mots : *Napoléon, fondateur.*

Le ruban de l'ordre était bleu de ciel. — Les grands-croix portaient le bijou suspendu à un large ruban passé en écharpe de droite à gauche; ils avaient aussi sur le côté gauche de leur habit & de leur manteau la plaque en broderie d'argent. Les commandeurs portaient au cou une croix pareille, mais de moindre grandeur, suspendue au ruban; les chevaliers la portaient attachée au même ruban, sur le côté gauche de la poitrine.

L'ordre de la Réunion fut aboli en 1815 par Guillaume 1^{er} & Louis XVIII.

ORDRE DU BRASSARD.

(1814.)

Lorsque le comte d'Artois fit son entrée à Bordeaux, en 1814, les royalistes de la Gironde & des départements voisins, tenant à honneur d'accompagner le prince, s'étaient réunis autour de lui & lui formaient une escorte nombreuse. Mais cette garde improvisée craignant sans doute d'être confondue avec la foule, ou voulant donner une preuve manifeste d'attachement au comte d'Artois, avait résolu que chacun de ses membres porterait pour insigne une écharpe ou *brassard*, de couleur verte, attaché au bras gauche. — Quelque temps après, ils reçurent l'autorisation de remplacer cette écharpe par un médaillon ovale, surmonté d'une couronne royale & présentant au centre la lettre *L* (initiale de Louis), répétée quatre

fois & entourée de la légende : *Bordeaux, 12 mars 1814*. Ils attachèrent ce bijou à la boutonnière avec un ruban vert orné d'une raie blanche de chaque côté. — Quelques écrivains ont vu là un ordre de chevalerie & l'ont appelé *ordre du Brassard*. C'est une erreur, & il ne faut voir dans l'autorisation royale & dans le médaillon ovale qu'une simple distinction de circonstance, un témoignage de gratitude.

La Révolution de Juillet a fait disparaître ce prétendu *ordre du Brassard*.

ORDRE DU LIS (1),

ET

DÉCORATIONS PROVINCIALES.

(1814.)

Voici encore une décoration de circonstance que l'on ne peut classer parmi les ordres de chevalerie. Elle a beaucoup d'analogie avec la précédente; mais si le *Brassard* ne fut donné qu'à un certain nombre de fidèles, il faut dire que le *Lis* s'accorda avec une facilité qui devait beaucoup en diminuer la valeur (2).

(1) Selon M. Julien Pâques (*Ordre du Lis & son origine*. Paris, 1814; in-12), un ordre du Lis aurait déjà été fondé en Navarre en 1048; lorsqu'une partie de ce pays passa à la France, François I^{er} disputa à Charles Quint la qualité de grand maître de l'ordre du Lis de Navarre. Déjà il avait eu pour grands maîtres les rois de France : Philippe le Bel, qui avait eu la Navarre par suite de son mariage avec l'héritière de ce royaume, en 1274, & ses fils, Louis X le Hutin, Philippe V le Long, Charles IV le Bel; puis la Navarre passa à la maison d'Évreux, pour ne rentrer dans la maison de France qu'avec les Bourbons, Henri IV, Louis XIII & Louis XIV.

Les lis étaient du reste tellement en honneur à cette époque, que tous les princes qui contractèrent alliance avec nos rois les ajoutèrent à leurs armes, à leurs couronnes (Espagne, Portugal, etc.), & vers l'époque du traité de Nimègue, un diplomate français ne craignit pas d'écrire que « l'odeur des lis triomphants s'était répandue dans toute l'Europe. »

(2) Le comte d'Artois, à son entrée dans Paris, peut-être pour corriger l'effet de sa mauvaise humeur & de son silence prolongé qu'un serviteur fidèle dissimula le lendemain

Le 15 avril 1816, une ordonnance remplaça la fleur de lis par une croix émaillée de blanc & de bleu à cinq pointes, qui se portait de la même manière, mais attachée à un ruban divisé en trois bandes égales, une blanche au milieu & une bleu foncé sur chaque bord. Sur la croix était l'effigie de Louis XVIII & la légende : *Fidélité, dévouement*. Sur le revers se trouvait le lis & la date des jours mémorables 3 mars & 12 avril 1814, 19 mars & 18 juillet 1815. En recevant la patente, chaque garde national jurait devant Dieu fidélité & dévouement au roi & à ses successeurs légitimes, & faisait serment de découvrir sur-le-champ ce qui pourrait être dangereux à la famille royale ou à la tranquillité de l'État, si cela venait à sa connaissance.

Un ordre du jour du 9 mai 1814 avait permis à la garde nationale & aux troupes de ligne, qui avaient été passées en revue par le roi, d'ajouter au-dessus de la fleur de lis la couronne royale.

Afin de distinguer la garde nationale de Paris, chaque décoré pouvait porter les armes de cette ville brodées ou brochées sur le ruban blanc. La décoration pouvait être portée avec l'habit civil & hors du service : il était permis de substituer à la fleur de lis un ruban blanc moiré, simple ou avec boucle.

La fleur de lis d'argent exista seule jusqu'en 1830 ; mais elle finit par ne plus être qu'un accessoire obligé de l'uniforme de la gendarmerie.

Des décorations analogues furent créées en faveur des gardes nationales de plusieurs villes de France. Quoique disparues quelque temps après leur création, par cela même que les décorés ne voulurent pas les porter, nous allons les citer.

Décoration de Rouen, accordée aux volontaires royaux du département de la Seine-Inférieure ; c'était un médaillon entouré d'une couronne de

au *Moniteur* par ce mot heureux : « Rien n'est changé, il n'y a qu'un Français de plus, » fit distribuer à la garde nationale & à ceux qui l'approchaient des *rubans blancs moirés*, avec le souhait « qu'on portât ce ruban, comme la couleur des Bourbons, sur la poitrine, à gauche, en signe d'attachement. » Le 2 avril, on ajouta au ruban un lis d'argent avec une couronne. Une patente fut jointe à cette décoration, dont le port était autorisé, & qui se répandit bientôt dans l'armée & dans une partie de la nation. Par ordonnance royale du 5 août 1814, on ajouta au ruban de la garde nationale un liséré bleu de la largeur de 2 millimètres.

laurier, surmonté de la couronne royale. Il portait d'un côté l'inscription : *Vertu, courage, héroïsme*, & de l'autre les mots : *Gage d'union*. On portait cette décoration à un ruban moiré couleur lie de vin.

Décoration de Bayonne, accordée également à la garde nationale de la ville; elle consistait en une médaille d'argent de forme ovale portant au centre de la face une fleur de lis surmontée d'une couronne royale avec les mots : *Garde nationale de Bayonne*, & au revers les armes de la ville avec l'exergue : « *Nunquàm polluta* » (Jamais souillée). Cette médaille se portait suspendue à un ruban moiré vert clair.

Décoration de Lyon, donnée aux volontaires royaux de la ville. Elle consistait en une croix d'argent à huit pointes, émaillée vert & cantonnée de fleurs de lis. Le médaillon de face portait au centre la date 1815, émaillée blanc sur fond rouge, entourée de l'inscription : *Volontaires royaux*. Celui du revers montrait le buste du roi, entouré de l'exergue : *Dieu, le roi, la patrie*. Cette croix, surmontée d'une couronne royale, se portait suspendue à un ruban moiré blanc, bordé de deux lisérés rouges.

MONOGRAPHIE SPÉCIALE CONSULTÉE :

Ordre du Lis & son origine, par JULIEN PAQUES. Paris, 1814; in-12.

MÉDAILLE DU SIÈGE DE LYON.

(1815.)

La révolution française avait porté un coup funeste à l'industrie lyonnaise, toute de luxe. Aussi, après la proscription des Girondins, Lyon fut-elle une des premières villes à s'insurger contre la Convention & contre sa municipalité terroriste, à laquelle les Lyonnais parvinrent à arracher l'autorité dans la nuit du 29 au 30 mai 1793. La Convention fit aussitôt

marcher soixante mille soldats contre la ville insurgée. Abandonnée à ses propres forces, Lyon n'entreprit pas moins de se défendre : on éleva des retranchements, on donna le commandement au brave Précý, &, avec le seul secours d'une faible artillerie & d'une garde nationale peu nombreuse, elle repoussa longtemps les efforts des assiégeants. Enfin, découragés par la pénurie des vivres, les Lyonnais renoncèrent à la défense de leur malheureuse cité, après soixante jours de siège.

Collot d'Herbois & Couthon entrèrent alors dans la ville. D'après un décret de la Convention, ils en firent d'abord commencer la démolition, mais ils s'arrêtèrent bientôt, & on donna à la ville le nom de *Commune affranchie*, qu'elle garda jusqu'au 7 octobre 1794, époque où un décret lui rendit sa première dénomination.

En 1815, Louis XVIII, voulant récompenser le petit nombre de royalistes survivant au siège de Lyon de 1793, établit pour eux une croix spéciale à côté de la *Médaille des Volontaires*, & qui se portait cependant à un ruban complètement identique. La croix, à quatre branches émaillées blanc, cantonnées de fleurs de lis, était d'argent. Le médaillon portait au centre la date 1793, & en exergue, dans un cercle d'émail bleu, l'inscription : *Siège de Lyon*.

CROIX DE JUILLET.

(1830.) (1)

La France en 1830 a donné au monde un rare & noble spectacle, celui d'une révolution accomplie pour la défense des lois. La nomination du ministère Polignac (9 août 1829) par le roi Charles X fut regardée par le pays comme un défi à l'opinion publique ; son programme « *plus de concessions*, » & des nominations audacieusement impopulaires avaient mis le comble au mécontentement qu'exprimait l'adresse des deux cent vingt & un députés, déclarant que le ministère n'avait pas la confiance du pays (16 mars 1830).

(1) Établie par une loi du 13 décembre & ordonnance royale du 30 décembre.

Tout à coup le gouvernement, enhardi par le succès de la prise d'Alger (5 juillet), fit paraître les fameuses ordonnances qui suspendaient la liberté de la presse, dissolvaient la Chambre des députés, effaçaient la loi électorale & la remplaçaient par des dispositions arbitraires (26 juillet). Le peuple de Paris, encouragé par la résistance des journaux & du tribunal de commerce, en appela à la révolte, & après une lutte énergique de trois jours, la branche aînée des Bourbons reprenait pour toujours le chemin de l'exil. Quelques jours après, le duc d'Orléans, nommé d'abord lieutenant général du royaume était proclamé roi sous le nom de Louis-Philippe I^{er} (9 août 1830).

Le 9 octobre 1830, le ministre de l'intérieur présenta à la Chambre un projet de récompenses nationales, secours ou pensions, à décerner aux citoyens qui s'étaient distingués ou avaient été blessés dans les journées de Juillet, aux veuves, aux orphelins ou pères de ceux qui avaient succombé. D'après l'exposé du ministre, la révolution avait fait, du côté du peuple, plus de cinq cents orphelins & de cinq cents veuves, & trois mille huit cent cinquante blessés, pour lesquels il demandait un secours de 7 millions de francs, dont 4,600,000 francs devaient être convertis en rentes viagères pour le service des pensions. La commission chargée de l'examiner n'y avait proposé que des modifications peu importantes. Seulement, d'une opinion presque unanime à cet égard, elle craignait qu'une décoration spéciale n'engendrât des jalousies & des ressentiments qu'il importait de prévenir ou d'assoupir, & elle proposait la Légion d'honneur. Ce fut presque le seul point dont s'occupa la discussion. La plupart des orateurs de la gauche appuyèrent la proposition du gouvernement.

Voici quelques-uns des passages les plus importants du rapport fait à la Chambre (1) : « Votre commission, à la presque unanimité de ses membres (mon devoir est de vous le dire), dès sa première séance, se prononça contre le projet d'une décoration spéciale destinée à consacrer le souvenir ineffaçable des journées de Juillet, & à les honorer dans la personne de ceux qui y ayant pris une part effective leur ont survécu. Après une mûre réflexion, elle s'est confirmée dans son sentiment.

« Suivant elle, la création d'une décoration spéciale serait sujette à des inconvénients dont vous regretteriez qu'une loi toute de munificence natio-

(1) Rapport de M. Kératry, député de la Vendée, dans la séance du 6 novembre 1830.

nale fût entachée. Ainsi nous nous demanderons si cette décoration ne pourrait pas devenir, soit pour l'armée, dans les cadres de laquelle vous appelez déjà les braves auxquels on la destine, soit pour notre ordre civil au sein duquel on les verra se disperser, un motif de rivalité entre des hommes faits pour s'estimer, & dont les services, dans des carrières diverses, sont utiles à la patrie? Certes vous ne voudrez pas que l'époque de la délivrance d'un grand peuple s'efface jamais de sa mémoire; mais nous vous demanderons s'il faut que les chefs & les soldats d'un régiment français lisent sans cesse écrit sur la poitrine d'un camarade le jour où, obéissant certes à regret, & peut-être avec mollesse, aux ordres menaçants d'un pouvoir dont la déchéance n'était pas encore prononcée, ils ont abaissé leurs armes devant une milice nouvelle forte de son seul courage? Nous nous sommes demandé à nous-mêmes si, suivant les conjonctures & les localités, le signe d'une valeur toute patriotique se maintiendrait toujours à cette élévation, de laquelle, par cela même qu'il serait distinctif, il serait bon qu'on ne le vît jamais descendre! Enfin nous avons redouté que les grands souvenirs qui y seront attachés n'inspirassent à ceux qui le porteraient une présomption dont d'autres amours-propres pourraient être blessés, & que, par réaction, ceux-ci ne se permissent des paroles qui deviendraient, à leur tour, l'objet d'un juste ressentiment.

« Messieurs, honorez une portion de vos concitoyens dans la société qu'ils ont défendue avec vaillance, vous le pouvez, vous le devez; mais gardez-vous en même temps d'humilier l'autre, car l'humiliation engendre ou la bassesse de cœur qui rend incapable de tout noble service, ou l'irritation de l'âme qui se venge par respect de sa propre dignité.

« Non, messieurs, vous ne violerez pas un des premiers préceptes de notre symbole politique, en dérobant les récompenses nationales à ce cachet d'égalité dont toute notre loi est empreinte! *Honneur & patrie* : quelles paroles plus belles pourriez-vous tracer sur l'uniforme, sur l'habit ou sur la blouse des braves de Juillet?... Nous avons donc cru que, sur la présentation de la commission des *Récompenses*, l'étoile de la Légion d'honneur pourrait être distribuée par le prince aux citoyens qui se seraient distingués dans les mémorables journées de 1830. Vous avez désiré plus d'une fois, le gouvernement désire comme vous, rendre leur éclat aux rayons obscurcis de cette étoile, prodiguée naguère avec trop peu de discernement : eh bien ! qu'on la donne aux vainqueurs de Juillet, & le nuage qui la couvre en grande partie aura disparu ! »

Le projet fut adopté le 13 novembre à la majorité de deux cent quatre voix contre vingt. Présenté à la Chambre des pairs le 10 décembre, il passa presque sans discussion. Néanmoins le marquis de Dreux-Brézé présenta une motion par laquelle il réclamait l'entrée aux Invalides pour les soldats de la garde & de la ligne blessés dans les fameuses journées. Cette réclamation, faite dans un pareil moment, ne pouvait avoir aucun espoir d'être entendue, & n'eut pas de suite.

La décoration de Juillet consiste en une étoile à trois branches en émail blanc, montée sur argent & surmontée d'une couronne murale en argent. Le centre de l'étoile, divisée en trois auréoles émaillées aux couleurs nationales, entourée d'une couronne de chêne, porte à la face : 27, 28, 29 juillet 1830, & pour légende : *Donné par le roi des Français*. Le revers, divisé comme le centre de la face, porte le coq gaulois en or, avec cette légende : *Patrie & Liberté*.

La croix se portait suspendue à un ruban moiré de couleur bleu d'azur de trente-sept millimètres de largeur, portant un liséré rouge de deux millimètres placé de chaque côté du ruban, à deux millimètres de son bord ; mais depuis la création, le ruban a été changé : il est moiré à trois bandes verticales, une bleue au centre & les deux autres rouges. (Voir planche 2, fig. 4.)

Les citoyens décorés de la croix de Juillet ont prêté serment de fidélité au roi des Français, & d'obéissance à la charte constitutionnelle & aux lois du royaume.

Conformément à l'article X de la loi du 13 décembre 1830, les honneurs militaires sont rendus à la croix de Juillet comme à celle de la Légion d'honneur (1).

(1) Ordonnance du 30 avril 1831.

la loi du 13 décembre
non sans une révolu-
tion à la révolution.
Ces médailles, en ar-
gent, entourées
d'un ruban, la patrie
et la liberté, avec
libre, & pour exergue
Ces médailles étaient sus-
pendues à qui on la con-
tins que la médaille
médailles que celui c
Ces deux distinctions,
étaient avec ceux pour

MONOGRA

rapport fait au nom de
récompenses &
aux & offerts de ceux qu
par M. J. J. Chambr
rapport sur l'examen de
médaille aux veuves, orphel

Ordonnance du 13 mai

MÉDAILLE DE JUILLET.

(1830.)

La loi du 13 décembre 1830 en instituant la croix de Juillet fondait en même temps une médaille pour les citoyens qui avaient pris une part active à la révolution.

Cette médaille, en argent, représente le coq gaulois perché sur un drapeau tricolore, entouré d'une couronne de chêne avec cette inscription : *A ses défenseurs, la patrie reconnaissante*. Au revers, trois couronnes de laurier entrelacées, avec cette légende : 27, 28, 29 juillet 1830, *Patrie, Liberté*, & pour exergue ces mots : *Donné par le roi des Français*.

Cette médaille était suspendue à un ruban tricolore & pouvait être portée par ceux à qui on la conféra. Mais ils ne pouvaient mettre le ruban seul & sans que la médaille l'accompagnât (1). Le ruban a subi les mêmes modifications que celui de la croix de Juillet. (Voir planche 2, fig. 5.)

Ces deux distinctions, croix & médaille de Juillet, sont destinées à s'éteindre avec ceux pour qui elles ont été créées.

MONOGRAPHIES SPÉCIALES CONSULTÉES :

Rapport fait au nom de la Commission chargée de l'examen de la proposition relative aux récompenses & pensions à accorder à ceux qui ont été blessés, & aux veuves & enfants de ceux qui sont morts dans les journées des 26, 27, 28 & 29 juillet dernier, par M. JARS. Chambre des députés, 17 août 1830. Pièce. — (Omis par Guigard.)

Rapport sur l'examen du projet de loi ayant pour objet de fixer les pensions à accorder aux veuves, orphelins, pères & mères des victimes des 27, 28 & 29 juillet.

(1) Ordonnance du 13 mai 1831.

let 1830, par M. KÉRATRY. Chambre des députés, 6 novembre 1830. Pièce. — (Omis par Guigard.)

Rapport fait à la Chambre sur les récompenses à accorder par suite des événements de Juillet, par le comte MOLÉ. Chambre des pairs, 8 décembre 1830. Pièce. — (Omis par Guigard.)

Les Décorés de Juillet sont-ils assujettis au serment? Consultation, à ce sujet, du 25 juin 1831... Paris, 1831; in-4°. Pièce.

ORDRE DE LA MAIN D'ARGENT,

ET

ORDRE DU SABRE D'ARGENT.

(1839-1841.)

Nous parlons ici de cet ordre, aujourd'hui complètement oublié et sans but, parce qu'il prit naissance dans les possessions françaises de l'Algérie.

L'émir Abd-el-Kader institua l'*ordre de la Main d'Argent* en novembre 1839, pour récompenser les officiers & les soldats de son armée. — La décoration consistait en une main d'argent placée sur la tête & fixée au turban ou à la corde de chameau.

Il y avait trois classes de décorés qui se distinguaient par le nombre des doigts du bijou : sept pour la plus élevée, six pour l'intermédiaire, cinq pour l'inférieure.

L'ordre de la Main d'Argent ne donnait à ses élus aucun avantage pécuniaire; c'était une marque de bravoure & d'intrépidité. Plusieurs privilèges étaient attachés à cette dignité, entre autres celui de suspendre l'action de la justice, quand le décoré intercédait pour le condamné.

Deux ans après cette institution, Abd-el-Kader établit une autre décoration qui remplaça la première. Elle consistait en un petit sabre d'argent légèrement recourbé, d'une longueur d'environ dix centimètres. A la poignée du sabre était gravé, en forme de sceau, le nom de Mahi-Eddin,

èce. — (Omis

es événements
èce. — (Omis

à ce sujet, du

et sans
es de l'Algérie.
rgent en no-
de son armée.
la tête & fixée

or le nombre
intermédiaire,

vantage pecu-
urs privilèges
re l'action de

autre décora-
bre d'argent
êtres. A la
Mahi-Eddin,



Gravés par

Imp. Lemeray & Co Paris

F.1. Médaille militaire.

F.2. Médaille de Sainte-Hélène.

F.3. Médaille Commémorative de l'expédition d'Italie.

F.4. Médaille Commémorative de l'expédition de Chine.

F.5. Médaille Commémorative de l'expédition du Mexique.

père de l'émir. Sur la lame, on avait découpé plusieurs mots arabes signifiant ceci : *Est invulnérable qui a confiance en Dieu.*

Une de ces décorations a été trouvée sur l'un des chefs arabes tués près de Blidah, au combat du 31 décembre 1839.

MÉDAILLE MILITAIRE.

(1852.)

La médaille militaire n'a pas été instituée par un décret particulier.

Sa création fait partie du décret du 22 janvier 1852, qui a pour but de régler l'emploi des biens dont Louis-Philippe avait voulu conserver la propriété à sa famille. En voici quelques dispositions :

ART. IX. Le surplus des biens énoncés dans l'article 1^{er} sera réuni à la dotation de la Légion d'honneur, pour le revenu être affecté aux destinations suivantes, sauf, en cas d'insuffisance, à y être pourvu par les ressources du budget.

ART. X. Tous les officiers, sous-officiers & soldats de terre & de mer en activité de service, qui seront à l'avenir nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur, recevront, selon leur grade dans la Légion, l'allocation suivante :

Les légionnaires (comme par le passé). . .	250 francs.
Les officiers.	500 »
Les commandeurs.	1,000 »
Les grands officiers	2,000 »
Les grands-croix	3,000 »

ART. XI. Il est créé une *médaille militaire* donnant droit à cent francs de rente viagère, en faveur des soldats ou sous-officiers de l'armée de terre & de mer placés dans les conditions qui seront fixées par un règlement ultérieur.

ART. XII. Un château national servira de maison d'éducation aux filles ou orphelines indigentes des familles dont les chefs auraient obtenu cette médaille.

Décret du 29 février 1852 (1).

Vu le décret du 22 janvier 1852 (art. XI) portant création d'une médaille militaire, donnant droit à, etc., etc.....

Sur le rapport du ministre de la guerre & sur l'avis conforme du ministre de la marine.....

ART. I^{er}. La médaille militaire, instituée par l'article XI du décret du 22 janvier 1852, sera en argent & d'un diamètre de 28 millimètres. Elle portera, d'un côté, l'effigie de Louis-Napoléon, avec son nom pour exergue, & de l'autre côté, dans l'intérieur du médaillon, la devise : *Valeur & discipline*. Elle est surmontée d'un aigle.

ART. II. Les militaires & marins qui auront obtenu la médaille la porteront attachée par un ruban jaune avec un liséré vert, sur le côté gauche de la poitrine. (Voir planche 3, fig. 1.)

ART. III. La médaille pourra se porter simultanément avec la croix de la Légion d'honneur.

La rente viagère de 100 francs attachée à chaque médaille accordée est, comme le traitement de la Légion d'honneur, incessible & insaisissable. Elle peut se cumuler avec toute allocation ou pension sur les fonds de l'État ou des communes, mais non avec le traitement alloué aux membres de la Légion d'honneur.

ART. IV. La médaille militaire est accordée par le Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre ou de la marine, aux militaires ou marins qui réuniront les conditions déterminées ci-après.

ART. V. La médaille pourra être donnée :

1^o Aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats ou marins qui se seront réengagés après avoir fait un congé, ou à ceux qui auront fait quatre campagnes effectives;

2^o A ceux dont les noms auront été cités à l'ordre de l'armée, quelle que soit leur ancienneté de service;

3^o A ceux qui auront reçu une ou plusieurs blessures en combattant devant l'ennemi ou dans un service commandé;

4^o A ceux qui se seront signalés par un acte de courage ou de dévouement méritant récompense.

ART. VI. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les employés, gardes & agents militaires qui, dans les armées de terre ou de mer, ne sont pas traités ou considérés comme officiers.

ART. VII. Les ministres de la guerre & de la marine, ainsi que le grand chancelier de

(1) Inséré au *Moniteur* du 3 mars 1852.

la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 février 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince Président :

Le ministre de la guerre,

A. DE SAINT-ARNAUD.

Le ministre de la marine & des colonies,

THÉODORE DUCOS.

Par décret du 21 mars 1852, eut lieu la première distribution des médailles militaires : quarante-huit sous-officiers ou soldats de toutes armes s'y trouvèrent compris.

D'après le décret du 27 mars 1852, il sera aliéné pour 35 millions de bois de l'État; on prélèvera sur cette somme le capital de 500,000 francs de rente annuelle qui seront affectés à la Légion d'honneur, en échange des biens qui lui avaient été alloués sur les propriétés de Louis-Philippe.

Le château de Rambouillet est désigné pour la maison d'éducation des filles ou orphelines des soldats ou sous-officiers décorés de la médaille militaire.

Une décision impériale admit, par exception, les maréchaux de l'Empire à porter la médaille militaire, instituée spécialement en faveur des sous-officiers & soldats.

Sur la proposition du Ministre de la guerre A. de Saint-Arnaud, un décret du 13 juin 1852 (1) accorde la même faveur aux généraux de division qui ont été ministres sous le gouvernement du Président de la République, ou qui ont commandé en chef une expédition, ou qui ont présidé les comités d'artillerie, d'infanterie & de cavalerie.

« Monseigneur, disait le ministre, les généraux seront fiers de recevoir ce noble insigne, qui leur rappellera leur premier pas dans la carrière des armes, & le soldat, en le voyant briller sur leur poitrine, comprendra combien cette récompense a de valeur à vos yeux. »

(1) Inséré au *Moniteur* le 18 du même mois.

Cette première promotion de généraux de division comprend : MM. de Castellane *, Gemeau, Magnan *, Leroy de Saint-Arnaud, de Schram, Ducos de La Hitte, d'Hautpoul, Baraguey-d'Hilliers * & Regnaud de Saint-Jean d'Angély * (1).

Le 7 juillet 1852, le ministre de la marine & des colonies réclama la faveur de porter la médaille militaire pour les officiers généraux de la marine qui ont rempli les fonctions de ministre ou qui ont exercé des commandements en chef.

Un décret du même jour (2) confère cette distinction à MM. Baudin, de la Susse & Parceval-Deschennes, vice-amiraux.

Plusieurs femmes ont été décorées de la *médaille militaire*. Voici leurs noms, avec la date des décrets de nomination :

7 juin 1859. — Dame Rossini, née Barbé, vivandière aux zouaves de la garde.

Dame Trimoreau, née Decobert, cantinière au 2^e zouaves. (Se sont toutes deux distinguées à la bataille de Magenta.)

25 juin 1859. — Dame Cros, née Lohard, cantinière au bataillon de chasseurs à pied de la garde. (Blessée à Solferino.)

9 février 1862. — Dame Malher, née Lévy, vivandière au 34^e régiment de ligne. (S'est distinguée dans la campagne d'Italie.)

7 juin 1865. — Dame Bourget, cantinière au 1^{er} tirailleurs algériens. (17 ans de services, 12 campagnes en Afrique, 3 blessures.)

(1) Tous les généraux de division dont le nom est suivi d'un astérisque ont depuis été élevés à la dignité de maréchal de France.

(2) Inséré au *Moniteur* le 8 juillet 1852.

MÉDAILLE DE SAINTE-HÉLÈNE.

(1857.)

A l'exception du petit nombre de militaires qui avaient reçu la décoration de la Légion d'honneur, la masse des défenseurs de l'indépendance nationale de 1792 à 1815 n'avait obtenu aucune marque d'intérêt & de distinction de la part des divers gouvernements qui s'étaient successivement trouvés à la tête de la nation.

La création d'une médaille commémorative de la grande lutte nationale de la France contre l'Europe a été une bonne pensée; elle groupe, en les généralisant, tous les dévouements auxquels la patrie doit un souvenir. On peut regretter, toutefois, qu'on ait donné à cette médaille un aspect qui la rend assez triste à la boutonnière.

C'est par un décret du 12 août 1857 (1) qu'elle fut instituée. En voici les termes :

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu & la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents & à venir, salut :

Voulant honorer par une distinction spéciale les militaires qui ont combattu sous les drapeaux de la France dans les grandes guerres de 1792 à 1815,

Avons décrété & décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Une médaille commémorative est donnée à tous les militaires français & étrangers des armées de terre & de mer qui ont combattu sous nos drapeaux de 1792 à 1815. Cette médaille sera en bronze & portera, d'un côté, l'effigie de l'Empereur; de l'autre, pour légende : *Campagnes de 1792 à 1815. — A ses compagnons de gloire, sa dernière pensée, 5 mai 1821.*

Elle sera portée à la boutonnière, suspendue par un ruban vert & rouge. (Voir planche 3, fig. 2.)

ART. II. Notre ministre d'État & le grand chancelier, etc., etc.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 août 1857.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'État,

ACHILLE FOULD.

(1) Inséré au *Moniteur* le 13 août.

Le 28 août 1857, on lisait dans le *Moniteur*, à la date du 27, les mesures complémentaires du décret du 12 août :

« S. M. l'Empereur a décidé que la médaille commémorative des campagnes de 1792 à 1815, instituée par décret du 12 août 1857, sera désignée sous le nom de *médaille de Sainte-Hélène*.

A partir du 1^{er} septembre prochain, tous les anciens militaires domiciliés dans le département de la Seine, qui auront servi dans la période de 1792 à 1815, pourront se présenter à la grande chancellerie de la Légion d'honneur, tous les jours, excepté le samedi, de midi à trois heures, pour y recevoir la *médaille de Sainte-Hélène*, sur la présentation de leurs titres... Par ordre de S. M. l'Empereur, il est expressément interdit de porter le ruban sans la médaille de Sainte-Hélène. »

La réunion des vieux défenseurs de la France, qui venaient exhiber leurs titres & recevoir la médaille de Sainte-Hélène, a dû offrir, chaque jour, de touchants épisodes, à en juger par une seule séance, où la reconnaissance de deux grenadiers d'un régiment de ligne frappa particulièrement les spectateurs. Lors de la retraite de Moscou, ils s'étaient juré une assistance réciproque, grâce à laquelle ils durent d'échapper à la mort; c'étaient, en 1812, deux frères d'armes d'égale condition. Mais à la chancellerie, quelle différence!... L'un était devenu un riche propriétaire; l'autre, infirme, couvert de haillons, n'était... qu'un pauvre chiffonnier.

Dans un groupe de vieux soldats se trouvait le plus jeune médaillé de Sainte-Hélène, qui avait, à douze ans, fait la campagne de 1815, ayant obtenu de servir comme tambour en présentant l'acte de naissance de son frère, plus âgé que lui de deux ans. Il venait, en 1857, réclamer sa décoration & faire rectifier le glorieux faux qu'il avait commis dans son enfance, pour être admis à servir sa patrie contre l'étranger.

Une femme reçut aussi, ce jour-là, la médaille de Sainte-Hélène pour services rendus en 1815. Son mari faisait partie du contingent de la garde nationale mobilisée pour la défense de la frontière; elle l'avait suivi, entraînée par un sentiment de dévouement conjugal. Tous deux firent partie de cette faible garnison d'Huningue (1) qui arrêta deux mois une armée de 25,000 Autrichiens, & qui, réduite à environ 150 personnes à peu près valides, ne consentit, qu'après douze jours de tranchée ouverte,

(1) Composée de cinq cents défenseurs environ.

à accepter une capitulation honorable, lui permettant de sortir avec armes & bagages & de rejoindre l'armée de la Loire. A la vue de ces groupes de gens couverts d'uniformes différents (1) & la plupart mutilés, le général ennemi, l'archiduc Jean, stupéfait, dit au commandant de la place (2) : « Où est donc votre garnison (3) ? » — A la suite de cette capitulation, le garde national mobile & sa femme rentrèrent blessés dans leurs foyers; mais, en butte aux tracasseries des exaltés du parti qui devait son triomphe au désastre de la France, ils étaient venus s'établir dans le département de la Seine. En 1857, tous deux venaient à Paris recevoir cette médaille, qui semble dire : « *Et moi aussi, j'ai fait partie de ces vaillantes armées qui ont défendu l'indépendance nationale !* »

MÉDAILLE COMMÉMORATIVE DE LA CAMPAGNE D'ITALIE.

(1859.)

L'empereur d'Autriche, en réunissant une puissante armée sur les bords du Tésin, menaçait d'une invasion le royaume de Victor-Emmanuel. L'Italie se mettait sur la défensive, & la France avait les yeux ouverts sur les événements qui se préparaient. L'Angleterre, à la vue d'un conflit prochain, fit une proposition de désarmer pour le règlement de la question italienne. La France s'empressa d'adhérer à cette mesure, de concert avec la Russie & la Prusse; mais l'Autriche, qui refusait d'accepter cette mesure pacifique, adressa au roi Victor-Emmanuel un ultimatum impérieux pour qu'il eût à désarmer immédiatement. C'était la guerre qu'elle voulait & contre un ennemi qui n'était pas en mesure de lui résister.

L'hésitation du général autrichien Giulay qui, après avoir envahi le

(1) Il y avait des canonniers, des invalides, des soldats de ligne, des gardes nationaux mobilisés, des douaniers, cinq gendarmes, quelques volontaires du pays, & dans les rangs une femme blessée, armée d'un fusil.

(2) L'intépide général *Barbanègre*.

(3) En faisant cette question, le prince autrichien rendait, sans s'en douter, un glorieux hommage au débris des héroïques défenseurs d'Huningue.

Piémont, s'était retiré, sauva l'Italie; elle donnait aux Français le temps d'arriver au secours des Italiens, qui les accueillirent avec de grandes démonstrations de joie.

L'honneur du premier engagement avec l'ennemi était réservé à la division du général Forey, dont la valeur illustra de nouveau le village de Montebello. Le général de brigade Beurré y trouva une mort glorieuse (20 mai).

Le 30 & le 31 mai, Victor-Emmanuel, soutenu par le 3^e zouaves, remporta sur les Autrichiens la victoire de Palestro.

L'armée alliée, poursuivant l'ennemi dans sa retraite, se trouva arrêtée devant le Tésin. La garde impériale jeta, le 2 juin, trois ponts près de Turbigo : une attaque des Autrichiens fut vigoureusement repoussée le lendemain. Le général Mac-Mahon, ayant passé le fleuve, se dirigea sur Magenta, qu'atteignait l'Empereur Napoléon avec le gros de l'armée, par un autre point. La France trouva une nouvelle victoire dans cette périlleuse bataille de Magenta, où la valeur de la garde impériale contint les masses autrichiennes jusqu'à l'arrivée de la division Mac-Mahon qui, par une tactique des plus habiles, décida du gain de ce combat. La route de Milan était ouverte, & les deux souverains alliés y entrèrent en triomphateurs.

Le 8 juin, le maréchal Baraguey-d'Hilliers, commandant du 1^{er} corps, ayant fait attaquer les Autrichiens à Malegnano (Marignan) par les divisions Bazaine & Lamirault, obtenait un succès qui ouvrait aux alliés Pavie, Parme, Modène & Reggio.

Le 28 juin, les deux armées se trouvèrent en présence sans que, des deux côtés, les états-majors se fussent doutés qu'on était à si peu de distance. Les Autrichiens occupaient les fortes positions de Cavriana & de Solferino. La stratégie eut peu de part à cette victoire, & ce fut pour ainsi dire sur quelques points « une bataille de soldats, » mais bataille sanglante qui dura tout un jour contre un ennemi se défendant avec le plus grand courage & n'abandonnant le terrain qu'après nous avoir fait subir de grandes pertes.

Le roi Victor-Emmanuel fit attaquer immédiatement Peschiera, une des villes du quadrilatère, située sur le lac de Garde. Mais un grand obstacle venu de l'Allemagne s'opposait à l'accomplissement du vœu de l'Empereur. Tous les petits souverains, si dépouillés alors, si réduits aujourd'hui, faisaient avec la Prusse chorus contre la France, & déclaraient la Vénétie

« une dépendance de la Confédération germanique. » Il était réservé à un autre événement de réunir en un seul corps toute la famille italienne & de démontrer une fois de plus, dans la famille allemande, la faiblesse & l'inutilité des petits États.

Une suspension d'armes, arrêtée à Villafranca le 7 juillet entre les deux empereurs, devint le prélude de la paix.

L'expédition française d'Italie de l'année 1859 se trouve consacrée par une médaille commémorative instituée en vertu du décret suivant (1) :

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu & la volonté nationale, etc., etc.
Sur le rapport de nos ministres d'État de la guerre & de la marine ;
Avons décrété & décrétons ce qui suit :

ART. I^{er}. Il est créé une médaille commémorative de la campagne d'Italie.

ART. II. La médaille sera en argent & du module de 27 millimètres.

Elle portera, d'un côté, l'effigie de l'Empereur, avec ces mots en légende : *Napoléon III, Empereur*, & de l'autre côté, en inscription, ces mots : *Montebello, Palestro, Turbigo, Magenta, Marignan, Solferino*, & en légende les mots : *Campagne d'Italie, 1859*. Ce médaillon sera encadré par une couronne de laurier, formant relief des deux côtés.

ART. III. Les militaires & marins qui auront obtenu la médaille la porteront attachée par un ruban rayé rouge & blanc sur le côté gauche de la poitrine. (Voir planche 3, fig. 3.)

ART. IV. La médaille est accordée par l'Empereur, sur la proposition du ministre de la guerre & de la marine, à tous les militaires & marins qui auront fait la campagne d'Italie.

ART. V. Nos ministres d'État de la guerre & de la marine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, etc., etc.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 août 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'Etat,

ACHILLE FOULD.

(1) Après la campagne de Crimée, la reine Victoria avait institué une médaille commémorative pour les soldats des armées alliées qui avaient pris part à cette guerre. Mais il faut remonter plus haut pour trouver l'origine des médailles commémoratives; la coutume de les porter existait déjà en Russie, & la Reine d'Angleterre n'a fait que suivre l'exemple de cette puissance.

MÉDAILLE COMMÉMORATIVE DE L'EXPÉDITION DE CHINE.

(1861.)

En juin 1858, une expédition maritime amenait sur les côtes de la Chine une escadre anglaise commandée par lord Elgin & une escadre française qui conduisait comme ambassadeur le baron Gros, sénateur. Cette double expédition eut pour résultat le traité de *Tien-tsin*, signé en juin 1858, & dont la ratification devait avoir lieu ultérieurement. Mais un an après, les chargés de pouvoir de France & d'Angleterre furent l'objet d'une attaque de laquelle devait les préserver le caractère tout pacifique de leur mission.

L'insulte était grave, & une réparation fut jugée nécessaire. Lord Elgin & le baron Gros furent envoyés en 1860 avec un corps de troupes s'élevant à 20,000 hommes pour obtenir à l'amiable ou de force l'exécution du traité de Tien-tsin. Le corps d'armée français était sous le commandement du général de Montauban. A l'ultimatum posé par les forces alliées, le grand empereur répondit « avec un sang-froid insolent » & rappela la compassion qu'il avait eue pour ces étrangers en leur accordant des droits de commerce. C'était le 4 avril : les hostilités commencèrent aussitôt, & au mois d'août les troupes alliées étaient maîtresses de tous les forts des rives du *Pai-ho*, affluent du golfe de Tchili.

Une entrevue avec des mandataires du gouverneur de la province mit en évidence la perfidie & la ruse chinoises; aussi les alliés s'avançaient vers Pékin, lorsque le prince Y, proche parent de l'empereur, accourut annoncer qu'il avait l'ordre de tout leur accorder. Mais pendant les pourparlers, les Français & les Anglais se virent tout à coup assaillis par une troupe de Tartares, tandis que leurs parlementaires étaient emmenés chargés de chaînes.

Dès lors il n'y avait plus aucun ménagement à garder. Le camp de Palikiao (1) fut enlevé le 20 septembre, et le « fils du Ciel, » qui, la veille

(1) Par un décret impérial, le général Montauban a été créé *comte de Palikiao*.

encore, jurait, dans un édit impérial, qu'il « exterminerait tout entière la race abominable des Barbares, si elle ne voulait pas reconnaître ses crimes, » abandonnait sa capitale, & s'enfuyait en toute hâte vers le nord, laissant à son frère, le prince Kong, le soin de conclure la paix. Sur le refus de ce dernier de rendre les prisonniers anglais & français, les alliés s'avancèrent sous les murailles de Pékin & s'emparèrent du *palais impérial d'été*, qui fut mis au pillage & détruit par l'incendie.

Ce désastreux revers fut suivi d'un traité de paix confirmatif de celui de Tien-tsin. Les Chinois payaient les frais de la guerre; le port de Tien-tsin était ouvert au commerce européen; les établissements religieux & ceux de bienfaisance, confisqués sur les chrétiens, leur étaient rendus; les sujets chinois avaient le droit d'émigrer; la Grande-Bretagne obtenait la cession d'un port dans l'île de Hong-Kong.

Ainsi se terminait cette guerre qui reproduisit au dix-neuvième siècle les exploits des Pizarre & des Fernand Cortez.

Ce ne fut toutefois qu'au milieu de grandes difficultés que s'établit, entre les Chinois & les alliés, le nouvel ordre de choses. Le parti hostile aux étrangers avait une grande influence auprès de l'empereur, retiré à Je-Ho, dans la Mongolie. Bientôt s'établit, pour le sud, un conseil de régence dont fut exclu le prince Kong, accusé de favoriser & de pactiser avec les « Barbares. » Mais le courage & l'énergie de ce prince triomphèrent des obstacles & sauvèrent la Chine d'un nouveau conflit. Par l'entremise de l'impératrice douairière, il ouvrit les yeux de l'empereur, qui revint dans sa capitale. Les chefs du parti opposé au traité payèrent de leur tête le triomphe du prince Kong.

Les services que depuis la paix les alliés ont rendus à l'empire dans la guerre contre les révoltés Taï-ping ont donné une grande extension à l'influence européenne.

Pour rappeler en France le souvenir de notre expédition en Chine, l'Empereur a rendu le décret suivant, qui institue une médaille commémorative du succès de nos armes.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu & la volonté nationale, Empereur des Français, etc.
Avons décrété & décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est créé une médaille commémorative de l'expédition de Chine en 1860.

ART. II. La médaille sera en argent & du module de 30 millimètres.

Elle portera, d'un côté, l'effigie de l'Empereur avec ces mots : *Napoléon III, Empereur*, & de l'autre côté, en légende : *Expédition de Chine*, — 1860; & en inscription, les noms *TA-KOU — CHANG-KIAWAN — PA-LI-KIAO — PE-KING*. — Ce médaillon sera encadré des deux côtés par une couronne de laurier.

ART. III. Les personnes qui auront obtenu la médaille la porteront sur le côté gauche de la poitrine, attachée à un ruban jaune, dans lequel sera tissé en bleu & en caractères chinois le nom de la ville de *PE-KING*. (Voir planche 3, fig. 4.)

ART. IV. La médaille est accordée par l'Empereur à tous ceux qui auront pris part à l'expédition de Chine, sur la proposition du ministre duquel dépend le corps ou le service auquel ils auront été attachés.

ART. V. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 23 janvier 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'État,

A. WALEWSKI.

MÉDAILLE COMMÉMORATIVE DE L'EXPÉDITION DU MEXIQUE.

(1863.)

Le Mexique fut délivré de la domination espagnole par le général Iturbide, qui embrassa en 1820 la cause des indépendants. Vainqueur du vice-roi, il se fit proclamer empereur sous le nom d'Augustin I^{er}, qui figure sur les monnaies mexicaines de 1822 à 1823. Mais bientôt détrôné, il fit place à une république dont plusieurs partis se disputèrent la présidence.

En dernier lieu, deux compétiteurs se trouvaient en présence : le général Miramon, se disant chef du parti conservateur, qui occupait Mexico, & le général Juarez, Indien d'origine, se proclamant chef du parti libéral. Ce dernier, resté seul président de la République mexicaine, en lutte avec ses

adversaires & miné par les intrigues, se laissa entraîner à prendre des mesures arbitraires qui amenèrent le conflit européen. Les cours de Paris, de Londres & de Madrid envoyèrent, de concert, en octobre 1861, une expédition contre le Mexique. Le général espagnol Prim avait sous ses ordres cinq mille hommes; l'amiral français Jurien de la Gravière n'avait que peu de troupes de débarquement, & l'amiral anglais n'avait amené que les forces nécessaires pour occuper quelques points de la côte. On conclut d'abord avec le président Juarez le traité de la *Soledad*, qui ne fut point observé. La présence dans le camp français d'un proscrit mexicain, le général Almonte, donna de l'ombrage aux alliés eux-mêmes. On savait que ce général avait été reçu en France par l'Empereur, & qu'il devait travailler à substituer à la république un gouvernement monarchique; on nommait déjà l'archiduc Maximilien. Les Anglais & les Espagnols se retirèrent. Le général de Lorencez, officier très-distingué par ses services en Afrique, amena de nouvelles troupes le 5 mars 1862, & le 18 avril, investi du commandement supérieur par suite du rappel de l'amiral Jurien de la Gravière, il repoussa les Mexicains en deux rencontres pour répondre à un général juariste qui l'avait sommé de retirer les soldats français laissés à Orizaba pour la garde de nos malades. — Mais arrivé devant Puebla, plein de confiance dans la défection des Mexicains, il échoua dans une attaque contre le fort Guadalupe. Néanmoins il sut, par son courage & son intelligence, se maintenir à Orizaba & conserver ses rapports avec la Vera-Cruz, malgré d'immenses difficultés.

Le général Forey, envoyé au Mexique en juillet 1862, débarqua en septembre & prit le commandement des divisions Bazaine & Lorencez⁽¹⁾ & de la brigade de cavalerie du général Mirandol. Muni des instructions de l'Empereur, le général Forey devait « accueillir avec bienveillance les Mexicains, annoncer que tout serait provisoire jusqu'à ce que la nation se fût prononcée, montrer une grande déférence pour la religion, rassurer en même temps les acquéreurs des biens nationaux (les biens du clergé), solder & armer les auxiliaires indigènes. » Cette habile conduite favorisa l'expédition de cet officier général, qui prit Puebla le 17 mai 1863, malgré l'énergique résistance de la garnison. Ces succès lui valurent d'être élevé, le

(1) Le général de Lorencez était rentré en France.

2 juillet 1863, à la dignité de maréchal, & il revint en France après avoir formé, pour gouverner provisoirement le pays, un triumvirat composé du général Almonte, de l'archevêque de Mexico & du général Palas.

Le général Bazaine, quatrième chef de l'expédition du Mexique, entra à Mexico le 12 juillet 1863 (1); poursuivant Juarez sans trêve ni relâche, il le repoussa en 1864 jusqu'à la frontière du pays (2), & s'empara au mois de février 1865 de la ville forte de Oajaca.

La guerre des guerillas a pris au Mexique le caractère des combats qui se livrèrent en Espagne de 1808 à 1814 (3).

L'expédition française a donné lieu à la création d'une médaille commémorative dont le décret qui suit donne la description & le règlement.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu & la volonté nationale, Empereur des Français, etc.
Avons décrété & décrétons ce qui suit :

ART. I^{er}. Il est créé une médaille commémorative de l'expédition du Mexique, en 1862 & 1863.

ART. II. La médaille sera en argent & du module de 30 millimètres.

Elle portera d'un côté l'effigie de l'Empereur, avec ces mots : *Napoléon III, Empereur*, & de l'autre côté, en légende : *Expédition du Mexique, 1862-1863*, & en inscription les noms : *Cumbres, Cerro-Borrego, San Lorenzo, Puebla, Mexico*. Ce médaillon sera encadré des deux côtés par une couronne de laurier.

ART. III. Les personnes qui auront obtenu la médaille la porteront sur le côté gauche de la poitrine, suspendue à un ruban blanc, avec une bande rouge & verte en croix, & au milieu l'aigle mexicaine tenant un serpent dans son bec. (Voir planche 3, fig. 5.)

ART. IV. La médaille sera accordée par l'Empereur à tous ceux qui auront pris part à

(1) Peu après, une assemblée de notables, réunie à Mexico, proclamait empereur du Mexique l'archiduc Maximilien d'Autriche. L'acceptation du prince date du 10 avril 1864 & son arrivée à la Vera-Cruz du 28 mai.

(2) Le général Bazaine a été élevé à la dignité de maréchal le 5 septembre 1864.

(3) M. Duruy a eu l'heureuse idée d'établir à la suite de nos armées une commission scientifique & littéraire pour recueillir les documents sur les antiquités & l'histoire de ce pays célèbre.

l'expédition du Mexique, sur la proposition du ministre dont dépend le corps ou le service auquel ils auront été attachés.

ART. V. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 août 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le maréchal de France ministre de la Maison
de l'Empereur & des Beaux-Arts,*

VAILLANT.

FIN.

